Québec, le 16 juillet 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 15 juin 2026
Notre dossier : 2695219SST

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information du 15 juin 2026, visant à obtenir les informations suivantes concernant l'entreprise Échafaudage Industriel inc., pour la période du 1er janvier 2015 à ce jour :

- Les rapports d'intervention en prévention-inspection réalisés dans cet établissement ;
- Les avis de correction émis à la suite de ces interventions ;
- La liste des dates d'intervention des inspecteurs de la CNESST ;
- Les mesures correctives exigées à l'employeur dans le cadre de ces interventions ;
- Tout document administratif faisant état du suivi de conformité des correctifs demandés.

Vous trouverez ci-joint, une copie des rapports d'intervention repérés et visés par votre demande. Toutefois et conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Lilia Rekkam

Signé numériquement par
Lilia Rekkam, avocate
Laroche Avocats CNESST
Date : 2026-07-16

Lilia Rekkam, avocate
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 266-4922

LR/sl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2017 à 8:00	DPI4264369	18 décembre 2017	RAP1206361

Destinataire

Numéro d'employeur :

Minerai de Fer Québec inc.

Suite 610
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4

Représentant de l'employeur
Monsieur David Cataford, Officier de l'entreprise

Lieu de travail

Numéro : CHA516928

Redémarrage usine Lac Bloom

755 rte 389

Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
10273902 Canada inc.	Monsieur A	
Adélard Soucy 1975 inc.	Monsieur B	
Construction & Expertise PG inc	Madame C	
Constructions Proco inc.	Madame D	
Échafaudage industriel inc.	Madame E	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : F		
Aussi présents : G		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et des règlements sur un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264369	18 décembre 2017	RAP1206361

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. H Minerai de Fer Québec inc.
M. I MFQ
M. J MFQ
M. K MFQ
M. L MFQ
M. M MFQ
M. N MFQ
M. O Minerai Techno
M. P Construction PG
M. Q Échafaudage industriel inc.
M. R Damo
M. S Constructions Proco inc.
M. T Constructions Proco inc.
M. U Soucy industrie
M. V Metso

Personnes contactées 2017-11-23

M. H Minerai de Fer Québec inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de modification des installations d'une compagnie minière de fer afin de procéder au redémarrage des activités d'exploitation aux installations du Lac Bloom de Fermont. Ces travaux sont évalués à plus de 8 M $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément plus de cent cinquante travailleurs de la construction en plus d'une cinquantaine d'autres œuvrant dans l'établissement. Les travaux ont débuté au courant de l'année 2017. Ces renseignements nous ont été fournis par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier. Par contre, les informations contenues sur les avis d'ouverture de chantier reçus à la *CNESST* ne correspondent pas à l'ensemble des travaux réalisés à pied d'œuvre sur le site des installations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264369	18 décembre 2017	RAP1206361

RAPPORT D'INTERVENTION

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. H MFQ, nous déclare que l'entreprise MFQ est responsable de l'octroi des contrats de travail aux divers employeurs généraux et des sous-traitants spécialisés. À ce moment, il nous dresse un portrait de l'ensemble des travaux en cours sur le site des installations ainsi que ceux exécutés dans l'usine. Afin de pouvoir déterminer sans ambigüité le véritable maître d'œuvre sur le chantier, nous devons d'abord établir la notion de chantier de construction.

A. Notion de chantier

Dans un premier temps, nous devons définir ce qu'est un chantier de construction :

- *LSST, article 1*

  « Chantier de construction » : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

Dans un second temps, nous devons déterminer la délimitation d'un chantier, c'est-à-dire l'ampleur des travaux. Pour ce faire, nous nous référons au guide *« Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre, DC200-16155-5 (2015-05) »*, de la *CNESST* dont voici quelques extraits :

- *Les tribunaux ont déterminé trois critères en fonction desquels ils procèdent à la délimitation d'un chantier de construction. Ces critères sont la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux.*
  - *La finalité de l'œuvre*

    Déterminer s'il existe un ou plusieurs chantiers de construction, c'est d'abord s'intéresser à la finalité de l'œuvre, c'est-à-dire à la réalisation de l'œuvre qui résultera des travaux menés sur les lieux du chantier. Ceci étant, c'est l'œuvre telle qu'elle avait été envisagée au départ qu'il faut prendre en considération.

    Les travaux qui concourent à la réalisation d'une même œuvre sont généralement considérés comme appartenant au même chantier de construction. Par contre, les travaux qui ont pour objet des œuvres différentes constituent des chantiers distincts.

    Ainsi, les travaux d'excavation et de fondation d'un bâtiment et ceux d'édification de ce bâtiment constituent un seul et même chantier, puisqu'ils forment un ensemble et qu'ils ont une même finalité, à savoir la construction du même bâtiment.

De même, les travaux effectués par des entrepreneurs différents sur des tronçons contigus d'une route constituent un même chantier de construction parce qu'ils ont une même finalité, soit la construction de la même route et qu'ils ne peuvent être considérés indépendamment les uns des autres.

- *Le lieu du chantier*

  On ne peut examiner la finalité de l'œuvre sans, par ailleurs, prendre en considération le critère du lieu, aussi appelé « critère de localisation physique », qui consiste à situer le chantier géographiquement. La délimitation de l'étendue géographique d'un chantier est intimement liée à la nature des travaux qui y sont effectués. Un projet de construction de type linéaire (route, canalisation, etc.) peut, en effet, s'étendre sur plusieurs kilomètres et constituer, malgré tout, un seul et même chantier. Par contre, des travaux de construction exécutés sur des terrains qui ne sont pas contigus pourraient donner lieu à la création de plusieurs chantiers de construction et cela, même si ces travaux sont reliés au même projet. Ce serait le cas, par exemple, si une université procédait à des travaux de construction sur le site de son campus et que ces travaux (réparation d'une toiture, rénovation d'un système de chauffage, addition d'un étage, etc.), même s'ils sont effectués en même temps, portaient sur des bâtiments différents.

- *La durée des travaux*

  Le troisième critère dont il faut tenir compte dans la délimitation d'un chantier de construction est le temps. Pour constituer un seul et même chantier, les travaux de construction ayant une même finalité et qui sont exécutés sur un même site doivent également être regroupés dans le temps. Il s'ensuit que l'existence d'un temps d'arrêt marqué entre les diverses phases d'un même projet serait en soi suffisante pour justifier la création de plusieurs chantiers de construction. L'application de ce critère est une question de faits.

  Pour être considéré comme un arrêt marqué, le temps prévu entre chaque phase d'un même projet devra excéder ce qui est normal et habituel pour ce genre de projet. Ainsi, les étapes de réalisation d'une même œuvre, même si elles sont réalisées en séquence, seront considérées comme des étapes normales de réalisation d'un même chantier de construction.

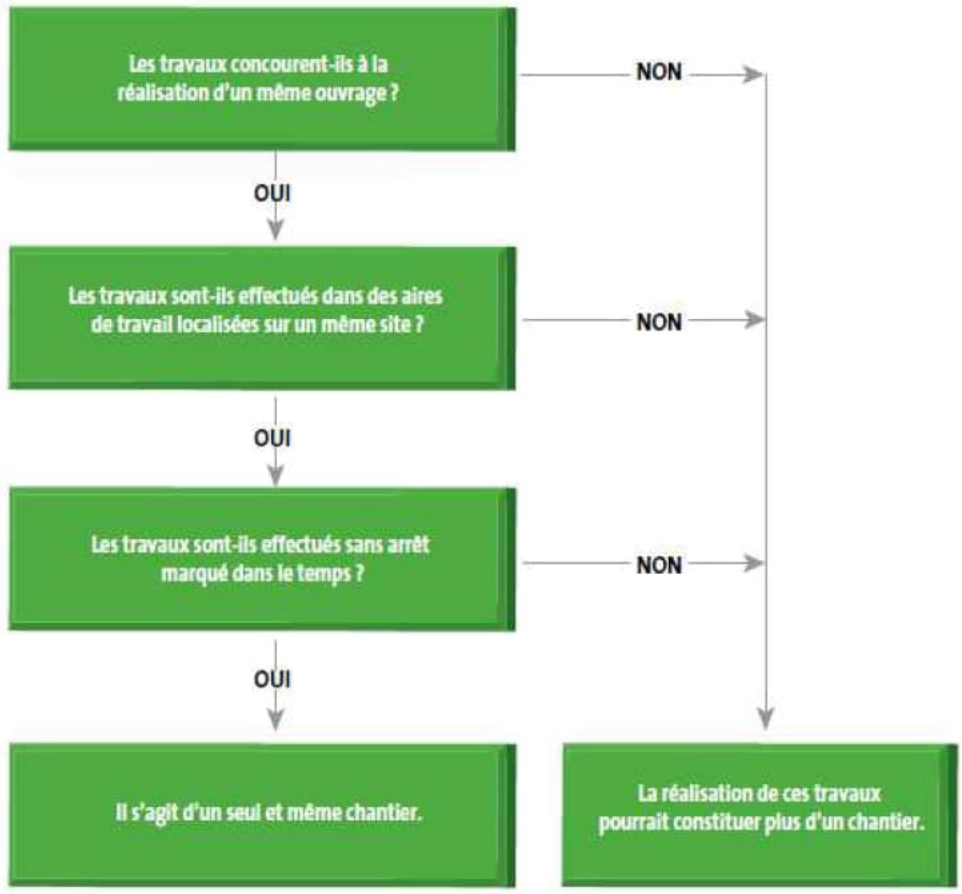
- *En résumé*

  - *Aucun des critères utilisés pour déterminer l'existence d'un ou de plusieurs chantiers de construction n'est prépondérant en soi. Ces critères doivent être considérés dans leur ensemble ;*

- *Des travaux de construction pourraient donner lieu à plusieurs chantiers, si ces travaux ne concourent pas à la réalisation d'une même œuvre, s'ils sont exécutés sur des sites distincts ou encore s'ils sont échelonnés dans le temps avec des périodes d'arrêt marquées ;*
- *Bien qu'ils doivent être appliqués avant le début des travaux, les critères peuvent évoluer avec le temps.*

Figure 1 – Le processus de détermination du nombre de chantiers

On pourra conclure que des travaux de construction constituent un seul et même chantier de construction si l'on peut répondre par l'affirmative aux trois questions de la **figure 1**. Ces questions doivent être considérées dans leur ensemble et aucune d'elles n'est prépondérante.



Dans les circonstances, en nous basant sur ces informations, nous retenons que la finalité de tous les travaux réalisés est le redémarrage de la production de l'usine. W W nous a mentionné la liste des travaux en cours :

- Chantier du dôme : 1,3 M $;

- Chantier du surpresseur : 1 M $;
- Chantier de l'ascenseur : 1.1 M $;
- Chantier des digues : 5 M $;
- Chantier dans l'usine : coûts inconnus.

En ce qui concerne les travaux exécutés dans l'usine, nous les considérons comme faisant partie du chantier étant donné que nous avons constaté la réalisation de travaux de construction de bases de béton pour des pompes du système de production de minerai situé au niveau du plancher inférieur. Cela constitue des travaux de génie civil réalisés dans un bâtiment et qui sont reliés au redémarrage des installations de production. Il y a donc une interaction entre les travaux de l'usine et ceux du chantier. Tous les travaux sont exécutés sur le site des installations de l'usine dont le propriétaire (MFQ) contrôle l'accès. Finalement, ces travaux sont tous réalisés en même temps. Conséquemment, les travaux exécutés au site du Lac Bloom sont considérés comme un seul et même chantier.

B. Notion de maîtrise d'œuvre

Pour aborder le sujet, nous devons définir ce qu'est un maître d'œuvre :

- *LSST, article 1*

  « Maître d'œuvre » : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;

Toujours en se référant au même guide, voici quelques extraits nous spécifiant les critères pour désigner un maître d'œuvre *:*

- *Pour les tribunaux, l'élément essentiel dans l'identification du maître d'œuvre sur un chantier de construction consiste à déterminer qui est effectivement responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux menés sur le chantier.*

  Afin d'identifier le maître d'œuvre, il faut donc se demander qui est responsable de la réalisation concrète de l'œuvre. Cela revient à déterminer quelle est la personne qui, dans les faits, exerce un contrôle réel sur l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier.

  Par contrôle réel, on entend une autorité reposant sur un lien de droit et s'exerçant, dans les faits, à l'égard de toutes les personnes travaillant sur le chantier

  Quant à l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier, ils comprennent aussi bien les travaux de construction que les autres activités (comme les activités de production) qui pourraient être menées sur le chantier.

- *Ceci étant dit, voici quelques cas où le propriétaire sera qualifié de maître d'œuvre sur un chantier :*

- *Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution de l'ensemble des travaux;*
- *Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution d'une partie des travaux de construction qui est essentielle à la finalité de l'œuvre;*
- *Lorsque le propriétaire confie, dans les faits, à plus d'une personne l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'œuvre;*
- *S'il est prévisible, en vertu des documents contractuels, que plus d'une personne soit appelée à réaliser des travaux de construction essentiels à la finalité de l'œuvre;*
- *Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution d'une partie de l'ensemble des travaux exécutés sur les lieux mêmes du chantier.*

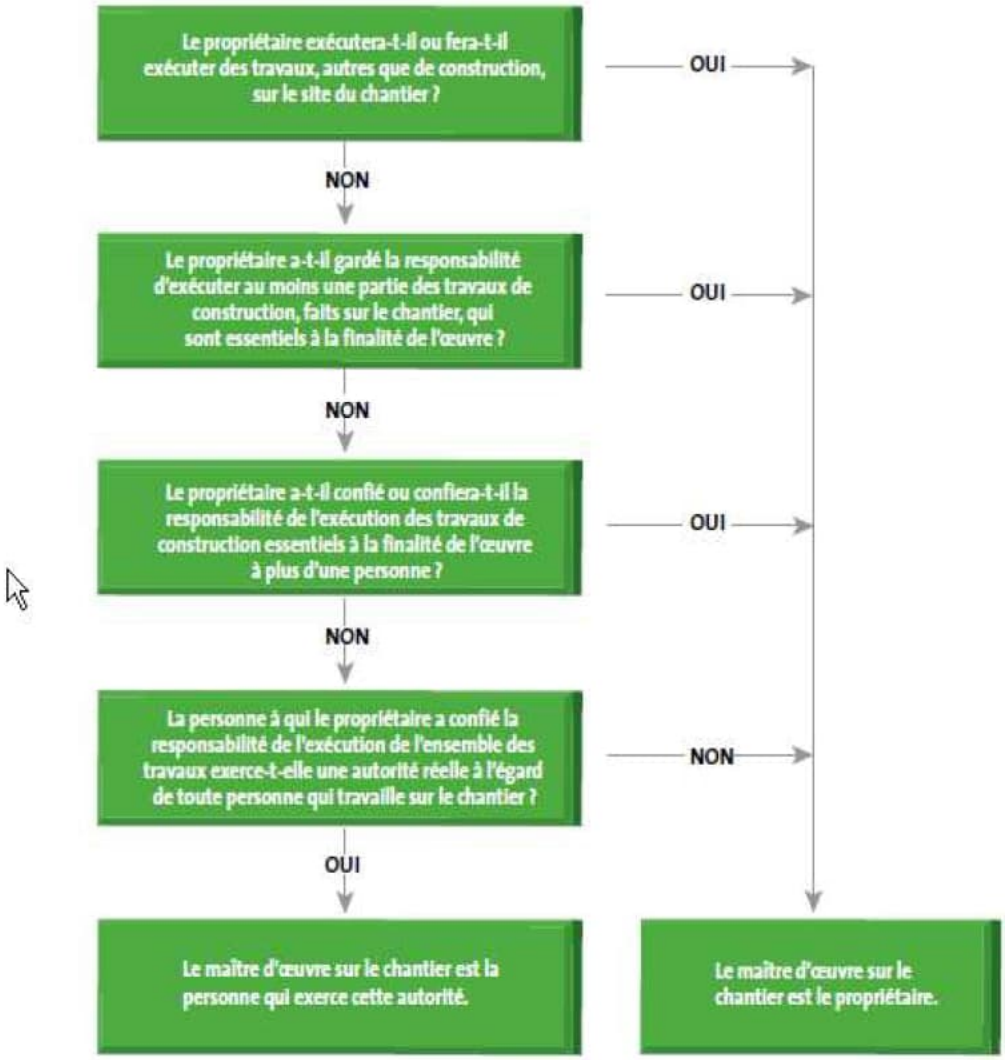
Dans le présent cas, le propriétaire a octroyé des contrats à plus d'un entrepreneur pour l'exécution de travaux à plusieurs endroits sur le site des installations de l'usine. En autres, il contrôle l'accès au site et s'assure de la prise en charge de la santé et la sécurité dans ses installations. Conséquemment, nous désignons MFQ comme étant le véritable maître d'œuvre du chantier.

Nous rappelons au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Dans le même ordre d'idée, il doit de surcroît élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la *LSST*.

Figure 2 – Le processus d'identification du maître d'œuvre

1re étape : Délimiter le chantier de construction (voir figure 1);
2e étape : Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier de la façon suivante :



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264369	18 décembre 2017	RAP1206361

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. H Minerai de Fer Québec inc. et lui explique le but de notre intervention qui est d'évaluer le niveau de prise en charge de la santé et de la sécurité sur le site du chantier et de l'usine. Nous recueillons des informations générales sur les travaux en cours et nous effectuons une visite générale des lieux. Nous discutons avec certains employeurs et travailleurs sur place. Des photos sont également prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès du maître d'œuvre.

Description des observations et informations recueillies

1. Présence d'un agent de sécurité sur le chantier

   Le représentant du maître d'œuvre nous a confirmé que les coûts du projet de redémarrage de l'usine se chiffrent à plus de 8 M $. En référence au *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*, voici ce qui est exigé à ce sujet :

   - *CSTC, article 2.5.3*

     Agent de sécurité :

     1) Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction :

     a) Qui emploie 150 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux ; ou

     b) Dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.

     2) Le nombre d'agents de sécurité qui doivent être en fonction à plein temps sur un chantier de construction est proportionnel au nombre de travailleurs qui sont présents sur le chantier et est déterminé de la façon suivante :

Nombre de travailleurs présents sur le chantier	*Nombre d'agents de sécurité*
150 à 299	*1*
300 à 599	*2*
600 à 1 199	*3*

1 200	*à*	*2 399*	*4*
2 400	*et*	*plus*	*5*

3) *De plus, un agent de sécurité doit demeurer en fonction sur le chantier lorsque plus de 50 travailleurs y travaillent en temps supplémentaire.*

4) *Nonobstant le paragraphe 1, durant la période d'achèvement des travaux, l'agent de sécurité n'est pas requis lorsque :*

a) 20 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé moins de 200 travailleurs ;

b) 50 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé plus de 500 travailleurs ;

c) 10% des travailleurs demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé entre 200 et 500 travailleurs.

W nous a informés qu'il disposait de plusieurs agents de prévention sur le chantier qui couvrent l'ensemble des secteurs du chantier. Par contre, il n'est pas en mesure de nous confirmer qu'ils sont tous titulaires d'une attestation d'agent de sécurité émise par la *CNESST*. Nous rappelons au maître d'œuvre que lorsqu'un agent de sécurité est requis sur un chantier de construction en vertu de l'article 2.5.3 du *CSTC*, il est sous la responsabilité du maître d'œuvre et qu'il a l'obligation de posséder une attestation délivrée par la CNESST. Nous rappelons également au maître d'œuvre que la présence d'un agent de sécurité est requise à plein temps par quart de travail.

2. <u>Inspection des divers secteurs du chantier</u>

2.1 Usine de production

Nous avons constaté les manquements suivants à la règlementation :

2.1.1. Niveau 720

- Il n'y a pas de protecteurs d'arrêtes vives sous les élingues de levage attachées sur des structures d'acier (*LSST*, 51.5);
- Les blocages de bois mis en place sous des pièces du système de spirale ne sont pas installés de manière sécuritaire exposant ainsi les travailleurs à un risque de basculement de la charge (*LSST*, 51.5);
- La situation a été corrigée avant notre départ.

2.1.2 Secteur du broyeur

- Le cran de sûreté de certains crochets de levage de treuil à chaîne est défectueux (*CSTC*, 2.15.6.7);
- L'accès dans certains conteneurs de service contenant de l'équipement est encombré (*CSTC*, 3.2.4.a);
- La situation a été corrigée avant notre départ.
- Le représentant du maître d'œuvre nous a informés qu'un événement s'est produit au courant du mois d'octobre. Lors des travaux de mise en place d'une des quatre sections de la crémaillère du broyeur, il y a eu une rupture des élingues de levage en nylon alors que la charge était soulevée d'environ 300 mm au-dessus du fardier de transport. Les travaux ont été suspendus sur-le-champ et une enquête et analyse d'événement a été réalisée.

  Suite aux recommandations du rapport, la méthode de travail a été modifiée. Les élingues de nylon ont été remplacées par des élingues d'acier de capacité plus élevée et un plan de levage approuvé par un ingénieur a été exigé. Lors de cet événement, aucun travailleur n'a été blessé. Présentement, toutes les procédures de levage sur le chantier ont été révisées.

2.1.3 Secteur du plancher inférieur de l'usine

- Il manque la porte d'accès à un mini-chargeur Bobcat, modèle S750 exposant ainsi le travailleur à la chute d'objet. Le maître d'œuvre a interdit son utilisation sur-le-champ. Il est en attente d'une nouvelle porte au courant des prochains jours (*CSTC*, 3.10.2.2 et *RSST*, 276).

2.2 Secteurs du dôme (A frame), tour de transfère, digues et surpresseur

- Le maître d'œuvre n'a pas transmis à la *CNESST* un avis d'ouverture de chantier 10 jours avant le début des travaux de la construction des digues (*CSTC*, 2.4.1.1). Malgré ce retard, nous demandons tout de même au maître d'œuvre de remplir cette exigence règlementaire;
- Le maître d'œuvre ne nous a pas transmis les plans d'installation ainsi que les attestations de conformité d'installation de tous les échafaudages volants du chantier avant leurs utilisations (*CSTC*, 2.4.1.2.L et 2.4.1.4). Le maître d'œuvre nous informe qu'il a en mains ces documents et qu'il nous les transmettra dans les plus brefs délais. **Nous sommes toujours en attente de ces documents à ce jour**;
- Les cordes de sécurité avec coulisseau utilisées pour la protection contre les chutes des travailleurs œuvrant dans les échafaudages volants ne sont pas maintenues

tendues afin d'éviter que les travailleurs n'interviennent manuellement pour faire suivre leur coulisseau lors de la montée (*LSST*, 51.3, en référence à la norme *CSA Z271-10 Règles de sécurité pour les plateformes suspendues*, article 3). La situation a été corrigée avant notre départ;

- S'assurer d'élaborer et d'éprouver un plan de sauvetage pour tous les travaux en hauteur exécutés sur le chantier (*CSTC*, 3.24.4);
- S'assurer que les voies de circulation et les aires de travail sont bien déneigées et sablées en tout temps afin d'éviter les chutes de même niveau (*CSTC*, 3.2.4.b et c);
- S'assurer de ne pas exposer les travailleurs au froid extrême en se référant au guide de la *CNESST* sur les contraintes thermiques «*Travailler au froid ! Prévenir et soigner les gelures et l'hypothermie*», DC200-16182-7 (2012-12) :

Tableau 3

Régime travail-réchauffement pour une période de travail de quatre heures*

Température ambiante / Ciel ensoleillé °C	Pas de vent notable		Vitesse du vent** 8 km/h		16 km/h		24 km/h		32 km/h	
	Durée max. période de travail	Nombre de pauses	Durée max. période de travail	Nombre de pauses	Durée max. période de travail	Nombre de pauses	Durée max. période de travail	Nombre de pauses	Durée max. période de travail	Nombre de pauses
De –26 à –28	(Pauses normales)	1	(Pauses normales)	1	75 min	2	55 min	3	40 min	4
De –29 à –31	(Pauses normales)	1	75 min	2	55 min	3	40 min	4	30 min	5
De –32 à –34	75 min	2	55 min	3	40 min	4	30 min	5	Interrompre tout travail, sauf urgence	
De –35 à –37	55 min	3	40 min	4	30 min	5	Interrompre tout travail, sauf urgence			
De –38 à –39	40 min	4	30 min	5	Interrompre tout travail, sauf urgence					
De –40 à –42	30 min	5	Interrompre tout travail sauf urgence							
–43 ou au-dessous	Interrompre tout travail, sauf urgence									

Source : Saskatchewan Department of Labour, Occupational Health and Safety Division.

3. Gestion de la santé et de la sécurité du travail

   Lors de notre intervention, nous avons constaté que le maître d'œuvre assume une prise en charge acceptable de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier. Des analyses de tâches sont rédigées avant le début des travaux à chaque quart ou avant le commencement d'une nouvelle activité à risque au cours d'une réunion de sécurité. Le comité de chantier siège chaque semaine. Le maître d'œuvre a même élaboré des cartes de dénonciation de situations non sécuritaires afin de motiver les employeurs et les travailleurs à s'impliquer et à être sensibilisés davantage envers l'identification et l'élimination des risques et des dangers.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous rappelons au maître d'œuvre et aux employeurs de s'assurer en tout temps que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été émise pour les manquements à la règlementation compte tenu de la prise en charge acceptable de la prévention sur le chantier. Nous encourageons le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

F

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2018 à 15:00	DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215733

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constructions Proco inc.

516, route 172 Ouest
Saint-Nazaire-du-Lac-St-Jean QC G0W 2V0

Représentant de l'employeur
Madame Émilie Vandal, Coordonnatrice santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA518247

Centre George Vésina

643, rue Bégin G7H 4N7

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	
Fermo entrepreneur peintre inc	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : C

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D Construction Proco

M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215733

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F Fermo. inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de solidification des membrures de toit, évalués à 200 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément cinquante-huit travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 6 mars 2018. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent au décapage des membrures d'acier du toit et à la préparation des plaques à souder sur celle-ci. De plus des échafaudages suspendus sont en montage.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise Construction Proco est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Proco maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs D, E et F et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, M. F m'accueille et me dirige sur le chantier. Puisque son entreprise est responsable de l'enlèvement de la peinture et que celle-ci contient du plomb, il me fait part du procédé de travail et des mesures d'hygiène mises en place pour ses travailleurs.

Plus spécifiquement et pour éviter de générer de la poussière pouvant contenir du plomb, l'entrepreneur enlèvera la peinture avec un décapant en gel. La fiche signalétique m'est fournie et les travailleurs portent les EPI appropriés (survêtement et masque à cartouche). De plus des procédures de nettoyage et de décontamination sont mises en place pour les travailleurs de cet entrepreneur.

Je rencontre par la suite messieurs D et E. Ce dernier supervise les travaux de montage et de démontage des échafaudages volant. Les plans d'assemblage ont été conçus par un ingénieur et ce dernier s'assure de leur conformité avant de les mettre en service. Les plans m'ont été soumis avant le début des travaux.

Enfin avec M. D il est question des travaux de soudage des plaques, de leur préparation et de la gestion générale de la SST sur ce chantier. En effet huit nacelles sont présentes sur la surface de la patinoire (les travailleurs portent tous un harnais de sécurité relié au point d'ancrage de la nacelle par un cordon), un chariot élévateur et un chariot à mat télescopique circule sur cette surface. Je lui rappelle qu'une gestion serrée de la coactivité est essentielle pour éviter des accrochages entre les équipements et surtout pour éviter de frapper un piéton. À cet effet un signaleur est présent pour assurer les déplacements sécuritaires.

Au niveau de la sécurité incendie, un agent de sécurité dédié uniquement à la surveillance est présent en tout temps sur le chantier.

Au niveau de l'horaire de travail, je suis informé que les travaux se font en continu 24heurs par jour sept jours sur sept. La fin des travaux est prévue le 13 mars 2018

lors de mon arrivé j'ai observé que des bonbonnes de propane destiné à l'alimentation de chariot élévateur sont déposées en vrac à l'entrée de l'aréna. J'ai demandé à M. D de corriger la situation. Une dérogation est signifiée à cet effet.

Enfin lors de l'intervention, j'ai remarqué que de la fumée de soudage était visible au plafond. Selon M. D la demande au propriétaire a été faite pour augmenter la ventilation mécanique. De plus étant en présence de nombreux équipement motorisé j'ai mesuré une

concentration d'environ 20 à 25 ppm de monoxyde de Carbonne (CO) selon l'endroit où je me trouvais. Dans ce contexte, M. D propose d'ouvrir les portes de sortie situées en haut des gradins et d'y installer des ventilateurs, l'un positionner pour faire un apport d'air et le second pour l'extraire. De plus des mesures en continu devront réaliser pour s'assurer de la plus basse concentration possible. Je rappelle les dangers liés à ce gaz asphyxiant et à l'importance de l'éliminer du milieu de travail.

Un suivi sera réalisé le vendredi 9 mars pour valider l'efficacité de la ventilation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215733

RAPPORT D'INTERVENTION

C
Inspecteur, chef d'équipe BTP
Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste ou 1 800 668-0087
Cellulaire :
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215733

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions Proco inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens que huit nacelles, deux chariot émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication.	2018-03-09	Non commencée
2	CSTC / 3.13.10(b) Des bouteilles de gaz propane qui ne sont pas raccordée en vue de leur utilisation ne sont pas entreposée à l'abri de toute manipulation non autorisée.	2018-03-09	Non commencée
3	LSST / 51(1) Le chantiert sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce la ventilation mécanique est insuffisante et entraine une augmentation de la concentration de monoxyde de carbone lié à la présence d'équipement roulant. Cela a pour effet d'exposer les travailleurs à des dangers d'intoxication.	2018-03-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2018 à 11:00	DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215823

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constructions Proco inc.

516, route 172 Ouest
Saint-Nazaire-du-Lac-St-Jean QC G0W 2V0

Représentant de l'employeur
Madame Émilie Vandal, Coordonnatrice santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA518247

Centre George Vésina

643, rue Bégin G7H 4N7

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	
Fermo entrepreneur peintre inc	Madame B	

Inspecteurs

Numéro	Direction régionale

Rédigé par : C

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 mars 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant notamment la ventilation (voir le rapport RAP1215733)

Personnes rencontrées

M. D Construction Proco

M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215823

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F Construc. Proco

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à la solidification des membrures de la toiture d'un aréna.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs et E ainsi que Mme F et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée je constate que les bonbonnes de propane ont été ramassées (Dérogation corrigée)

Par la suite je discute avec M. D qui me fait part que des détecteurs portables de monoxyde de carbone (CO) sont disponibles sur le chantier. Qu'ils sont en fonction et ont été calibrés par une entreprise externe.

Les mesures actuelles de CO lors de ma visite sont en moyenne de 12ppm. M. D m'explique que des ventilateurs sont disposés à l'intérieur près des portes de l'aréna pour forcer l'entrer d'air et pour également forcer l'extraction. De plus la ventilation mécanique déjà en place dans l'aréna est en fonction continue. Ces mesures mises en place ont permis d'abaisser le niveau de CO de façon appréciable. Le monitorage en continu permettra de s'assurer de la qualité de l'air en regard de ce contaminant.

La gestion de la coactivité demeure un enjeu bien contrôlé sur la surface de travail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215823

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C
Inspecteur
Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste ou 1 800 668-0087
Cellulaire :
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268647	19 mars 2018	RAP1215823

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions Proco inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens que huit nacelles, deux chariot émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication. - Observé le : 2018-03-08 (RAP1215733) - Délai expire le 2018-03-09	-	Effectuée
2	CSTC / 3.13.10(b) Des bouteilles de gaz propane qui ne sont pas raccordée en vue de leur utilisation ne sont pas entreposée à l'abri de toute manipulation non autorisée. - Observé le : 2018-03-08 (RAP1215733) - Délai expire le 2018-03-09	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Le chantiert sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce la ventilation mécanique est insuffisante et entraine une augmentation de la concentration de monoxyde de carbone lié à la présence d'équipement roulant. Cela a pour effet d'exposer les travailleurs à des dangers d'intoxication. - Observé le : 2018-03-08 (RAP1215733) - Délai expire le 2018-03-09	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2018 à 9:30	DPI4272064	30 mai 2018	RAP1224218

Destinataire

Numéro d'employeur :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Représentant de l'employeur
Madame Vicky Girard, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro :

Échafaudage industriel inc.

2, rue du Viaduc
Port-Cartier (Québec) G5B 2J3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable relativement à une plainte reçue concernant l'établissement de Port-Cartier.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Personne contactée

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	30 mai 2018	RAP1224218

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Échafaudage Industriel inc. œuvre dans le secteur d'activité (001) - Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans la fourniture et le montage d'échafaudage. Elle emploie à Port-Cartier environ onze travailleurs syndiqués.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Messieurs B et C et leur explique le but de mon intervention pour vérifier le fondement d'une plainte. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et monsieur F par téléphone et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que des composantes d'échafaudage sont entreposées sur le terrain, un dôme recouvre une partie de celles-ci en fond de court et une roulotte de type maison mobile est aménagée sur le site du 2, rue du Viaduc à Port-Cartier. C'est à cette dernière que je rencontre d'abord messieurs B et C. Dans la roulotte, une table avec chaises, grille-pain, micro-ondes et réfrigérateur sont installés dans l'espace principal aussi utilisé comme bureau de travail et entrepôt. Un petit local avec porte sert aussi d'entreposage dans cette même roulotte.

Il n'existe aucune salle de toilette ni évier sur le site. Il y a seulement une toilette chimique installée derrière la roulotte dans un abri formé de composantes d'échafaudage et de contreplaqué. Un contenant d'eau avec robinet est déposé sur le perron extérieur de l'escalier de la roulotte pour que les travailleurs puissent se laver les mains.

J'explique à messieurs B et C puis à monsieur F le minimum acceptable selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Salles de toilette

Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces. Les salles de toilette, les cabinets d'aisance, les urinoirs, les lavabos, les douches et les autres appareils doivent être conformes en nombre aux normes prévues à l'annexe IX. (Référence RSST article 161) **La dérogation 1 est émise.** L'annexe IX indique pour tout autre établissement non précisé (comme usines, entrepôts, etc.) que l'on doit installer une salle de toilette pour de 1 à 10 employés de chaque sexe (hommes et femmes). Dans la présente situation, chaque salle de toilette doit comprendre : un cabinet d'aisance et un lavabo.

Dans les salles de toilette, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs : du savon; des serviettes de papier ou des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables et dans tous les cas où des serviettes de papier sont utilisées; des paniers destinés à recevoir les serviettes. (Référence RSST article 163)

Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être: pourvus de papier hygiénique; tenus en état de fonctionnement et pourvus de sièges. Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement. (Référence RSST article 164)

Dans tout établissement, les salles de toilette doivent : servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues; être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation; être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes; être entretenues dans des conditions hygiéniques; être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées et être désinfectées quotidiennement. (Référence RSST article 165)

Salle à manger

Je constate que la salle à manger mise à la disposition des travailleurs n'est pas isolée du lieu de travail. **La dérogation 2 est émise.**

La salle à manger doit (référence RSST article 153) :

1. occuper une superficie minimale de 1,1 m^2 par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;
2. être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;
3. être isolée des lieux de travail;
4. être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5. être désinfectée quotidiennement;
6. être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;
7. être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;
8. ne pas servir à des fins d'entreposage.

Eau potable

Je constate qu'il n'y a pas d'eau potable en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs. **La dérogation 3 est émise.**

Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII. (Référence RSST articles 145)

Ventilation

De plus, les salles de toilette et les salles de vestiaires doivent être ventilées vers l'extérieur de l'établissement. Une salle à manger doit aussi être ventilée. (Référence RSST articles 111 et 112)

Entretien

Tous les vestiaires et les autres installations communes mis à la disposition des travailleurs doivent être entretenus dans des conditions hygiéniques et nettoyés quotidiennement. (Référence RSST article 156)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	30 mai 2018	RAP1224218

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Relativement aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Messieurs B , C et F me confirment qu'il était déjà prévu de déménager les installations de bureaux de l'établissement et les locaux communs pour les travailleurs dans les prochaines semaines. Monsieur B m'indique que le site du 2, rue du Viaduc à Port-Cartier servira pour de l'entreposage. Il est convenu avec monsieur F que le déménagement devra être achevé dans quatre semaines.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction régionale de la Côte-Nord

1 800 668-5214, poste

418 964-3900, poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	30 mai 2018	RAP1224218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 161 Il n'y a pas de salle de toilette mise à la disposition des travailleurs à l'établissement de Port-Cartier.	2018-06-28	Non commencée
2	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement n'est pas isolée du lieu de travail.	2018-06-28	Non commencée
3	RSST / 145, al.1 L'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs de l'établissement de l'eau potable en quantité suffisante.	2018-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2018 à 14:00	DPI4273066	31 mai 2018	RAP1224732

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Richard Gagnon inc.	Madame A	
Échafaudage industriel inc.	Madame B	
Terrassement MGS	Monsieur C	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : D		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. E Terrassement MGS

M. F Terrassement MGS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	31 mai 2018	RAP1224732

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G Terrassement MGS

M. H Terrassement MGS

M. I Échafaudage Industriel inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de transformation d'un édifice à bureaux de cinq étages en centre d'hébergement pour personnes âgées. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément six travailleurs de la construction sur une période de deux mois. Les travaux ont débuté vers le 15 mai. Le maître d'œuvre est Terrassement MGS. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la *CNESST*.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation. Également, il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les travaux en cours consistent à l'assemblage d'un échafaudage avec des escaliers afin de donner accès au 3e étage du côté nord du bâtiment. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes et leur explique le but de mon intervention qui est de vérifier si les travaux se déroulent de manière sécuritaire. Je recueille des informations sur le projet et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du chargé de projet du maître d'œuvre.

Description des observations et informations recueillies

1. Échafaudage tubulaire en acier servant d'accès au 3e étage

   Lors de mon arrivée sur le chantier, j'ai constaté que la hauteur de l'échafaudage en cours d'assemblage dépassait 3 fois sa largeur et qu'il n'était pas amarré afin d'éviter son renversement. J'ai exigé que la situation soit corrigée immédiatement, ce qui fût fait. Les dérogations nos 1 et 2 émises à l'avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

2. Délimitation du chantier

Le maître d'œuvre n'a pas encore délimité son chantier avec un mur d'au moins 1,8 m de hauteur. Le représentant du maître d'œuvre m'a confirmé que cela sera fait dans les plus brefs délais dès qu'il aura reçu ses sections de clôture de broches. De plus, un passage couvert sera construit afin d'assurer la sécurité du public en ce qui concerne la sortie nord du bâtiment. La dérogation no 3 émise à l'avis de correction du présent rapport est notée effectuée.

3. Ligne électrique 13.8 kV sous tension à proximité du côté nord du bâtiment

Je fais remarquer au représentant du maître d'œuvre la présence d'une ligne électrique 13.8 kV sous tension et de transfo à proximité de son aire d'entreposage et de manutention de matériaux. Je l'informe de la tolérance zéro de la *CNESST* pour les travaux à proximité des lignes électriques ainsi que de la distance minimale d'approche de 3 m pour tous les équipements déployables.

Le maître d'œuvre m'informe qu'il vient d'acquérir un chariot élévateur à grande portée neuf et qu'il devrait être muni d'un dispositif de blocage des manœuvres. Je l'avise une dernière fois le lendemain en présence de M. J J à respecter à proximité des lignes électriques sous tension. Il doit respecter 3 m d'un élément sous tension selon la portée de son équipement de levage. Admettant que la portée maximale de son chariot élévateur à grande portée est de 12 m, il doit placer son appareil de levage à 3 m de l'élément sous tension s'il ne possède pas de dispositif de blocage des manœuvres qui limite l'amplitude de ses mouvements.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, trois dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, l'employeur et / ou le maître d'œuvre s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	31 mai 2018	RAP1224732

RAPPORT D'INTERVENTION

D

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	31 mai 2018	RAP1224732

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.9.10(4) L'échafaudage à deux rangées de montants situé du côté nord du bâtiment n'est pas solidement amarré à intervalles verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection d'au moins 1,8 m de hauteur, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 m ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	31 mai 2018	RAP1224732

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.9.10(4) L'échafaudage à deux rangées de montants situé du côté nord du bâtiment n'est pas solidement amarré à intervalles verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mai 2018 à 8:00	DPI4273066	4 juin 2018	RAP1225065

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Richard Gagnon inc.	Madame A	
Terrassement MGS	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		
Aussi présents : D		

Observations

Objet de l'intervention

Le but de notre intervention est de vérifier le fondement d'une plainte concernant des rebuts de construction qui sont jetés dans une benne à déchets à partir du 3e étage sans un conduit d'évacuation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	4 juin 2018	RAP1225065

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. E Construction Richard Gagnon inc.

Quelques autres travailleurs présents

Personnes contactées

M. F Corporation Waskahegen inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre la démolition des divisions du 3e étage du bâtiment afin d'amorcer le réaménagement des locaux. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les travailleurs et nous les informons de la plainte portée par un travailleur qui aurait reçu un débris de gypse sur la tête alors qu'il passait à proximité du conteneur à rebuts.

Description des observations et des informations recueillies

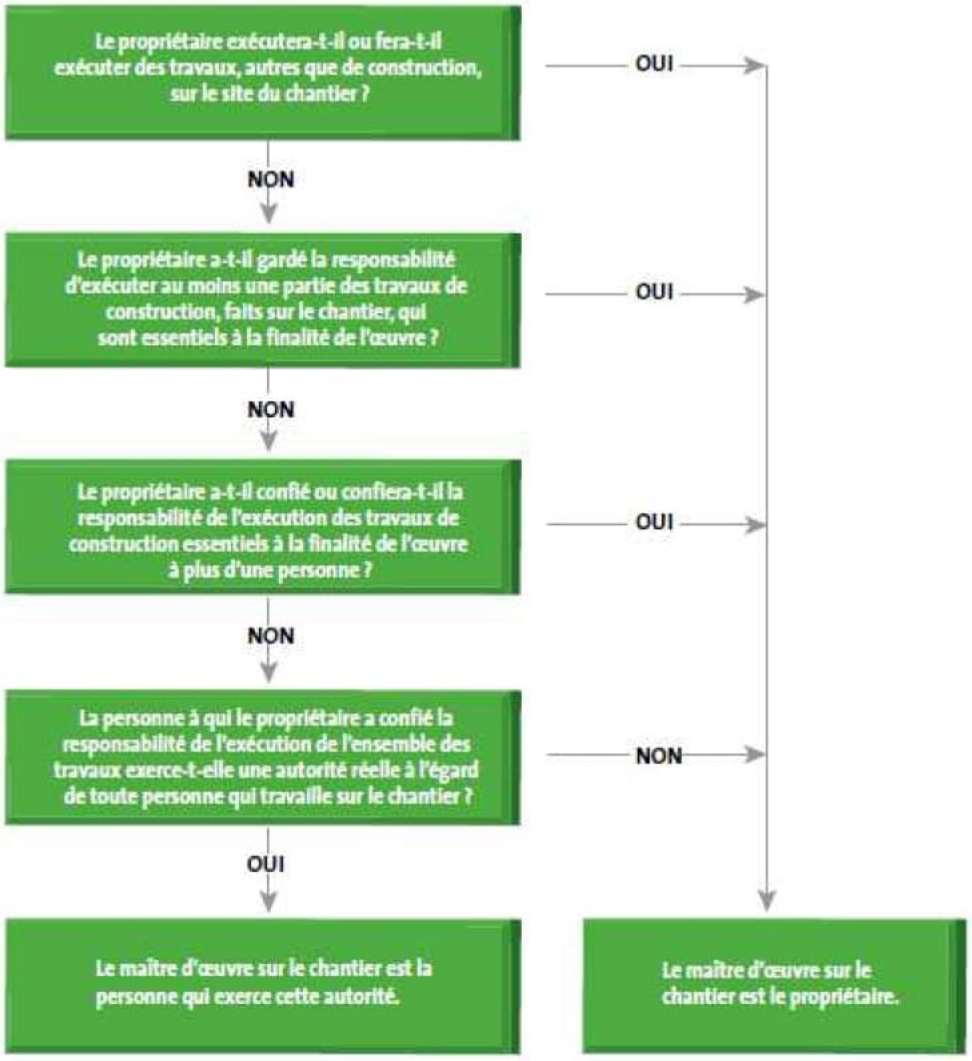
1. Identification du véritable maître d'œuvre

   Le maître d'œuvre indiqué dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la *CNESST* est Terrassement MGS. Par contre en discutant avec le chargé de projet, ce dernier nous informe qu'il est engagé par Corporation Waskahegen inc. pour gérer tous les contrats de construction des bâtiments appartenant à la corporation. Il s'occupe également de tous les sous-traitants en ce qui a trait à l'échéancier, la direction et la coordination des travaux, les livraisons de matériaux, les modifications aux plans ainsi que la gestion de la santé et de la sécurité sur le chantier.

   Voici un tableau expliquant quand le propriétaire peut être désigné comme étant le maître d'œuvre en référence au guide *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre DC200-16155-5 (2015-05)* :

Figure 2 – Le processus d'identification du maître d'œuvre

1re étape : Délimiter le chantier de construction (voir figure 1);
2e étape : Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier de la façon suivante :



Comme le propriétaire s'est gardé des pouvoirs de contrôle des travaux et de la gestion de la santé et de la sécurité sur le chantier, que le chariot élévateur à grande portée utilisé sur le chantier lui appartient même s'il est opéré par un sous-traitant, je déclare la Corporation Waskahegen inc. maître d'œuvre du chantier.

2. Plainte sur la disposition des rebuts du 3e étage

   Nous constatons l'absence d'une chute à rebuts à partir du 3e étage. Pourtant le représentant du maître d'œuvre m'avait assuré le 15 mai qu'il mettrait en place cet élément de sécurité afin d'éviter que des rebuts ne soient jetés à partir du 3e étage. Il nous informe que présentement, il n'y a plus aucun rebut au 3e étage et qu'il mettra la chute à déchets en place pour les travaux subséquents. Aucune dérogation n'a été émise à ce sujet. Cependant, le maître d'œuvre devra se conformer à la réglementation en vigueur.

3. Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier

   Nous avisons le maître d'œuvre qu'il devra s'assurer de faire une meilleure prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur son chantier afin d'éliminer à la source le danger d'accident et de maladie professionnelle.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise. Par contre, nous rappelons aux employeurs et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par ladite *Loi*. Si les employeurs et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, la formation des travailleurs, les réunions de sécurité et les inspections de chantier afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	4 juin 2018	RAP1225065

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2018 à 7:30	DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9316-1362 Québec inc.	Monsieur A	
Boréal entrepreneur électricien inc.	Madame B	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame C ,	
Galerie tapis D'Astous & Frères inc	Monsieur D	
Plomberie Chauffage O Max inc.	Monsieur E	
Terrassement MGS	Monsieur F	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : G		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mai 2018 pour vérifier le niveau de prise en charge de la santé et de la sécurité sur le chantier (voir le rapport RAP1225065).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. H Construction Richard Gagnon inc.

M. I Construction Richard Gagnon inc.

M. J Terrassement MGS

M. K Terrassement MGS

M. L Terrassement MGS

M. M Terrassement MGS

M. N Boréal entrepreneur électricien inc.

M. O 9316-1362 Québec inc. (ADNL)

Plusieurs autres travailleurs présents

Personnes contactées

M. P Corporation Waskahegen inc.

M. Q Terrassement MGS

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre le démantèlement des espaces de bureaux en vue d'être converti en résidence pour personnes âgées. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre les travailleurs présents et nous discutons des mesures de sécurité concernant l'utilisation du chariot élévateur à grande portée à proximité de la ligne 13.8 kV sous tension. En second lieu, je fais une visite des lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur mes constatations et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec le contremaître.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

1. Utilisation d'un appareil de levage près de la ligne électrique

   En me présentant sur le chantier, j'ai constaté que le chariot élévateur à grande portée œuvre à proximité des transfos qui alimentent le bâtiment. L'opérateur me confirme que cet équipement de levage n'est pas muni d'un dispositif de blocage des manœuvres. Il n'est pas au courant si des mesures de sécurité ont été prises avec l'entreprise d'exploitation d'électricité. Il me confirme que la portée du mât de levage est d'environ 18 m (59 pieds). Le chariot élévateur est positionné à environ 10 m de la ligne et à environ 3 m des transfos. La ligne est sous tension étant donné qu'il n'y a aucune interruption de l'alimentation électrique du bâtiment.

   Considérant le danger d'électrocution auquel les travailleurs sont exposés advenant qu'une pièce de l'appareil de levage entre en contact avec un élément sous tension, j'ai interdit son utilisation sur-le-champ. Ce sujet avait pourtant été discuté avec le chargé de projet du maître d'œuvre quelques jours auparavant. La décision no 1 est notée émise au rapport d'intervention.

   Afin d'utiliser son chariot élévateur près des éléments sous tension, le maître d'œuvre devra soit munir son appareil de levage d'un dispositif de blocage des manœuvres, soit convenir des mesures de sécurité à prendre avec la Ville de Baie-Comeau qui exploite le réseau de distribution. Le maître d'œuvre peut également élaborer une méthode de travail sécuritaire qui fait en sorte que le chariot élévateur se positionne de manière à respecter en tout temps une distance minimale 3 m des éléments sous tension.

   L'ordonnance sera levée dès qu'il m'aura transmis les mesures de sécurité qu'il entend mettre en place pour éliminer le danger d'électrocution. De même, le maître d'œuvre devra s'assurer de baliser une zone de recul et de levage pour l'utilisation de son chariot élévateur. Le maître d'œuvre ne s'assure pas que les travaux de manutention de matériaux près d'éléments sous tension 13.8 kV avec son appareil de levage se déroulent de manière sécuritaire. Les dérogations nos 4, 5 et 34 émises à l'avis de correction du présent rapport sont notées non effectuées.

2. Tenue des lieux

   Lors de ma visite des lieux, notamment au 5^{e} étage, j'ai constaté que les sorties de secours, les voies de circulation et les aires de travail sont encombrées de rebuts, d'outillage, d'équipement et de matériaux. Considérant le danger de chute de même niveau, j'ai interdit l'accès au 5^{e} étage immédiatement. Un ménage complet a été fait au courant de la journée afin de libérer les lieux. J'ai autorisé l'accès par la suite à la fin de l'après-midi. La décision no 2 émise au rapport est notée levée.

Par la suite, j'ai constaté que les rebuts sur le chantier ne sont pas tous évacués au fur et à mesure, que des rallonges de fils électriques trainent sur les planchers au lieu d'être suspendues à au moins 2,4 m de hauteur. Le maître d'œuvre ne s'assure pas que la tenue des lieux n'expose pas les travailleurs au risque de chute de même niveau. Les dérogations nos 23, 24, 25, 27, 29, 30, 33 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées non commencées.

3. Risques électriques

J'ai constaté que des prises de courant et des interrupteurs ne sont pas munis d'un couvercle afin d'empêcher l'accès aux éléments 120 volts sous tension. De plus, les luminaires de l'ascenseur sont endommagés laissant les raccordements des fils sous tension accessibles.

Il n'y a pas de procédure de cadenassage pour les travaux de modification électriques. Un seul travailleur sur deux a apposé son cadenas non identifié sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique 120/240 volts du 5e étage. Le maître d'œuvre et l'employeur ne s'assurent pas que les travaux de modification électriques se déroulent de manière sécuritaire. Les dérogations nos 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées non commencées.

4. Protections contre le bruit

J'ai constaté qu'un travailleur utilisant un pistolet de scellement ni aucun travailleur œuvrant à proximité ne portent pas de protecteurs auditifs pour se protéger de bruits d'impact. La situation a été corrigée immédiatement. Les dérogations nos 22, 26 et 28 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

5. Tuiles de plancher en vinyles susceptibles de contenir de l'amiante

J'ai constaté que des tuiles de vinyles ont été arrachées sur une section du plancher du 2e étage. Le maître d'œuvre est incapable de me confirmer l'absence d'amiante dans ce matériau. Il m'a transmis un rapport de repérage qui a été fait en mars 2012, mais qui ne couvre que les murs, les plafonds du 4e étage et le revêtement de la cage d'escalier. Il n'y a aucune information concernant la tuile de vinyle dans le bâtiment. Compte tenu de la possibilité que ce matériau contienne de l'amiante, j'ai interdit le ramassage des rebuts de tuiles et j'ai interdit l'accès à cette section du 2e étage.

L'ordonnance sera levée lorsque le maître d'œuvre m'aura transmis les résultats des analyses de laboratoire. Le maître d'œuvre ne s'est pas assuré de savoir si la tuile contenait ou non de l'amiante. La décision no 3 est notée émise et la dérogation no 35 est notée non commencée au rapport.

6. Exposition à la poussière de silice cristalline

   Le maître d'œuvre et l'employeur n'ont pas élaboré par écrit une méthode de travail sécuritaire pour les travaux de sciage et de perçage de béton. Cette méthode doit contenir les mesures de sécurité pour contrôler la poussière de silice cristalline à un taux inférieur à 0,1 mg/m³ sur 8 h d'exposition. Elle devra également préciser le type d'appareil de protection des voies respiratoires que les travailleurs utiliseront pour se protéger de la poussière résiduelle. Les dérogations nos 31 et 32 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées non commencées.

7. Affichage des rapports d'intervention

   Je rappelle au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 183 de la *LSST*, il a l'obligation de s'assurer qu'une copie du rapport d'intervention est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées et des décisions émises dans ce rapport d'intervention. Je rappelle aux employeurs et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par ladite *Loi*. Si les employeurs et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention et des méthodes de travail sécuritaires, les réunions de sécurité et une supervision proactive afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

RAPPORT D'INTERVENTION

G

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION no 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 186, j'ordonne la suspension des travaux de manutention de matériaux avec un chariot élévateur à grande portée près de la ligne et des transfos électriques alimentant le bâtiment situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique 13.8 kV sous tension est située à environ 10 m et les transfos à environ 3 m de l'endroit où les travaux de manutention sont en cours;
- Le mât de levage du chariot élévateur de grande portée de marque Merlo, modèle Panoramic 5018HM, no de série ZF1F1011004330080 a une portée maximale de 13,2 m et une hauteur de levée de 17,8 m :
- Le mât du chariot élévateur risque de s'approcher de la ligne ou des transfos électriques à moins de la distance minimale permise de 3 m (*CSTC*, 5.2.1);
- Le maître d'œuvre n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- L'équipement de construction utilisé, soit le chariot élévateur de grande portée de marque Merlo, modèle Panoramic 5018HM, no de série ZF1F1011004330080, n'est pas muni d'un dispositif ayant deux fonctions (*CSTC*, 5.2.2) :
  - La première, qui avertit le conducteur ou bloque les manœuvres de façon à respecter les distances d'approche minimales;
  - La seconde, qui bloque les manœuvres en cas de défaillance du dispositif de la première.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*. En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

SUITE DE LA DÉCISION no 1

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, le maître d'œuvre doit :

- Convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du *CSTC*;
- Utiliser un dispositif de limiteur de portée ayant comme fonctions d'avertir le conducteur ou de bloquer les manœuvres, de façon à respecter les distances minimales d'approche et ayant comme seconde fonction de bloquer les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction, conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (c) du *CSTC*.

Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la *CNESST* ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la *LSST*. Les articles 187 et 188 de la *LSST* s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de ladite *Loi*.

Cette décision a été rendue verbalement le 29 mai 2018 à 7 h 40 en présence des personnes suivantes :

M. M Terrassement MGS

M. H, Construction Richard Gagnon inc.

Et par téléphone avec :

M. P, Corporation Waskahegen inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION no 2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 186, j'ordonne la fermeture en tout du 5e étage sur le site du chantier de l'édifice situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour la ou les raisons suivantes :

- Il y a présence de rebuts de construction, de matériaux, d'outillage et d'équipement dans toutes les voies de circulation, des deux sorties de secours et des aires de travail;

Cette situation est contraire aux articles 3.2.2.2 et 3.2.4.a du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*, pouvant causer des lésions à un travailleur qui est exposé au danger de chute de même niveau.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute de même niveau, le maître d'œuvre doit évacuer tous les rebuts, ramasser les outillages et l'équipement et classer les matériaux afin de dégager toutes les voies de circulation, les sorties de secours et les aires de travail. Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail du 5e étage ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la *LSST*. Les articles 187 et 188 de la *LSST* s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de ladite *Loi*. Cette décision a été rendue le 29 mai 2018 à 8 h en présence des personnes suivantes :

M. M Terrassement MGS

M. H Construction Richard Gagnon inc.

Et par téléphone avec :

M. P Corporation Waskahegen inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

DÉCISIONS

SUIVI DE LA DÉCISION no 2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 189, j'autorise l'accès du 5e étage sur le site du chantier de l'édifice situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Le maître d'œuvre a fait le nettoyage des lieux en évacuant les rebuts, en ramassant l'outillage et l'équipement et en rangeant les matériaux. Les voies de circulation, les sorties de secours et les aires de travail sont ainsi dégagées éliminant par le fait même le danger de chute de même niveau.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2018 à 15 h en présence de la personne suivante :

M. H Construction Richard Gagnon inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION no 3

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement de tuiles de vinyles sur le plancher du 2e étage du chantier situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les rebuts de ce matériau sur les lieux de travail construit en 1987 sont susceptibles de contenir de l'amiante;
- Les travaux d'enlèvement et de ramassage sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté de mars 2012 ne tient pas compte de ce matériau. Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*. En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

SUITE DE LA DÉCISION no 3

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, le maître d'œuvre doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la *CNESST* les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du *CSTC*.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la *CNESST* ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la *LSST*. Les articles 187 et 188 de la *LSST* s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de ladite *Loi*.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2018 à 8 h 30 en présence des personnes suivantes :

M. H Construction Richard Gagnon inc.

Et par téléphone avec :

M. P Corporation Waskahegen inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9316-1362 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension.	2018-05-31	Non commencée
12	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment.	2018-05-31	Non commencée
13	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage n'est pas effectué sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse.	-	Effectuée
14	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci.	2018-05-31	Non commencée
19	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation.	2018-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Boréal entrepreneur électricien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension.	2018-05-31	Non commencée
16	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment.	2018-05-31	Non commencée
17	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage n'est pas effectué sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse.	-	Effectuée
18	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci.	2018-05-31	Non commencée
20	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation.	2018-05-31	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Richard Gagnon inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant un pistolet de scellement ne porte pas de protecteurs auditifs.	-	Effectuée
23	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts du chantier ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée
24	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2018-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.2.5(b) La zone de danger n'est pas délimitée à l'aide de signaux de danger à l'endroit où est utilisé le chariot élévateur à grande portée.	2018-05-31	Non commencée
5	CSTC / 2.8.5 L'aire de recul du chariot élévateur à grande portée n'est pas délimitée de manière à ce qu'aucun travailleur n'y ait accès.	2018-05-31	Non commencée
6	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension.	2018-05-31	Non commencée
7	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction, car des luminaires d'éclairages de l'ascenseur sont endommagés, exposant ainsi les personnes au risque d'électrocution.	2018-05-31	Non commencée
8	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment.	2018-05-31	Non commencée
9	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage n'est pas effectué sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse.	-	Effectuée
10	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci.	2018-05-31	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation.	2018-05-31	Non commencée
25	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts du chantier ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée
26	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant un pistolet de scellement ne porte pas de protecteurs auditifs.	-	Effectuée
27	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2018-05-31	Non commencée
31	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucune procédure de travail sécuritaire n'a été élaborée par écrit pour les travaux de perçage de béton ce qui peut exposer les travailleurs à la poussière de silice cristalline dépassant le niveau d'exposition maximal de 0,1 mg/m3 pour 8 heures d'exposition selon l'annexe 1 du RSST.	2018-05-31	Non commencée
33	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la tenue des lieux est déficiente de manière à exposer les travailleurs au danger de chute de même niveau.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la manutention de matériaux avec un chariot élévateur à grande portée à proximité d'une ligne électrique sous tension ne se fait pas de manière sécuritaire, exposant les travailleurs au danger d'électrocution.	2018-05-31	Non commencée
35	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des travaux d'enlèvement de tuiles de vinyle susceptibles de contenir de l'amiante n'ont pas fait l'objet d'une analyse par un laboratoire, exposant ainsi les travailleurs au danger d'inhaler de possibles poussières d'amiante	2018-05-31	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	6 juin 2018	RAP1225105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Terrassement MGS

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant un pistolet de scellement ne porte pas de protecteurs auditifs.	-	Effectuée
29	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts du chantier ne sont pas évacués au fur et à mesure.	-	Effectuée
30	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2018-05-31	Non commencée
32	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucune procédure de travail sécuritaire n'a été élaborée par écrit pour les travaux de perçage de béton ce qui peut exposer les travailleurs à la poussière de silice cristalline dépassant le niveau d'exposition maximal de 0,01 mg/m³ selon l'annexe 1 du RSST.	2018-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2018 à 8:45	DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9316-1362 Québec inc.	Monsieur A	
9321-8675 Québec inc.	Monsieur B	
Boréal entrepreneur électricien inc.	Madame C	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame D	
Galerie tapis D'Astous & Frères inc	Monsieur E	
Plomberie Chauffage O Max inc.	Monsieur F	
Terrassement MGS	Monsieur G	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : H		

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations et les décisions en cours (voir le rapport RAP1225105).

Personnes rencontrées

M. I Corporation Waskahegen inc.

M. J Construction Richard Gagnon inc.

M. K Construction Richard Gagnon inc.

M. L Terrassement MGS

M. M Terrassement MGS

M. N Terrassement MGS

M. O Terrassement MGS

M. P Boréal entrepreneur électricien inc.

M. Q 9316-1362 Québec inc. (ADNL)

Plusieurs autres travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre la démolition intérieure des étages 2, 3 et 5 du bâtiment. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. I et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les analyses de la tuile de vinyle afin de savoir si elle contient de l'amiante et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec lui.

Description des observations et des informations recueillies

La confirmation de lecture par courriel me confirme que R a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1225105) le 7 juin 2018. Je rappelle au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 183 de la LSST, il a l'obligation de s'assurer qu'une copie des

rapports d'intervention est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. Utilisation d'un appareil de levage près de la ligne électrique

   Le maître d'œuvre n'a pas encore élaboré par écrit sa méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation sécuritaire de son chariot élévateur à grande portée près de la ligne électrique. La décision no 1 interdisant l'emploi de cet appareil de levage est toujours en vigueur.

   Par contre le maître d'œuvre m'informe que la zone de levage et de recul sera délimitée dans la procédure ainsi que les mesures de suivi pour son application rigoureuse. Les dérogations no 4, 5 et 34 sont notées effectuées au rapport.

2. Risques électriques

   J'ai constaté que des prises de courant et des interrupteurs sont maintenant munis d'un couvercle afin d'empêcher l'accès aux éléments 120 volts sous tension. Les luminaires de l'ascenseur endommagés ont été réparés.

   La procédure de cadenassage pour les travaux de modification électriques a été élaborée par écrit et elle a été diffusée aux travailleurs. Chaque travailleur dispose d'un cadenas individuel clairement. Les dérogations nos 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

3. Tenue des lieux

   Les rallonges de fils électriques sont suspendues à au moins 2,4 m de hauteur ou disposées le long des murs afin de libérer les voies de circulation et les aires de travail. Les dérogations nos 24, 27 et 30 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

4. Tuiles de plancher en vinyles susceptibles de contenir de l'amiante

   L'ordonnance interdisant l'accès à cette section du 2^{e} étage a été levée après que le maître d'œuvre m'ait transmis les résultats des analyses de laboratoire au microscope électronique démontrant l'absence d'amiante dans la tuile de vinyle. La décision no 3 est notée levée et la dérogation no 35 est notée effectuée au rapport.

5. Exposition à la poussière de silice cristalline

   Le maître d'œuvre et l'employeur ont élaboré par écrit une méthode de travail sécuritaire pour les travaux de sciage et de perçage de béton. Cette méthode contient les mesures de sécurité pour contrôler la poussière de silice cristalline à un taux inférieur à 0,1 mg/m^3 sur 8 h d'exposition avec un apport d'eau. Elle précise que chaque travailleur utilisera un appareil de protection des voies respiratoires de type demi-masque à cartouches P-100 pour se protéger de la poussière résiduelle. Les dérogations nos 31 et 32 émises aux avis de

correction du présent rapport sont notées effectuées.

6. Application du programme de prévention sur le chantier

   Le maître d'œuvre ne s'assure pas d'appliquer le programme de prévention sur le chantier, car il n'a pas été présenté à tous les travailleurs et aux employeurs. Ceux-ci ne se sont également pas engagés par écrit à le respecter. J'accorde jusqu'au 5 juin au maître d'œuvre pour se conformer. La dérogation no 36 émise à l'avis de correction du présent rapport est notée non commencée.

7. Plan d'évacuation d'urgence

   Le maître d'œuvre n'a pas élaboré par écrit un plan d'évacuation d'urgence en cas d'incendie. J'accorde jusqu'au 5 juin au maître d'œuvre pour se conformer. La dérogation no 37 émise à l'avis de correction du présent rapport est notée non commencée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par ladite *Loi*. Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention et des méthodes de travail sécuritaires, les réunions de sécurité et une supervision proactive afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

RAPPORT D'INTERVENTION

H

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION no 3

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 189, j'autorise la reprise des travaux d'enlèvement de tuiles de vinyles sur le plancher du 2e étage du chantier situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIF

Le maître d'œuvre a fait vérifier la présence d'amiante en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Une analyse au microscope électronique a révélé l'absence de fibre d'amiante dans la tuile de vinyle.

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est donc éliminé.

Cette décision a été rendue le 1er juin 2018 à 13 h 45 en présence de la personne suivante

M. Corporation Waskahegen inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9316-1362 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
12	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
14	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
19	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Boréal entrepreneur électricien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
16	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
18	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
20	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Richard Gagnon inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.2.5(b) La zone de danger n'est pas délimitée à l'aide de signaux de danger à l'endroit où est utilisé le chariot élévateur à grande portée. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
5	CSTC / 2.8.5 L'aire de recul du chariot élévateur à grande portée n'est pas délimitée de manière à ce qu'aucun travailleur n'y ait accès. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
6	CSTC / 2.11.5 Les boîtes de jonction, les prises de prises de courant et les interrupteurs ne sont pas tous fermés avec un couvercle protégeant les éléments sous tension. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
7	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction, car des luminaires d'éclairages de l'ascenseur sont endommagés, exposant ainsi les personnes au risque d'électrocution. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
8	CSTC / 2.20.2 Il n'y a pas de méthode de cadenassage d'élaborée par écrit pour les travaux de modification électriques de l'alimentation à chaque étage du bâtiment. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 2.20.11 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique sur le dispositif de cadenassage dans le panneau d'alimentation électrique du 5e étage n'est pas clairement être indiqué sur celui-ci. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
21	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune identification des risques pour les travaux exécutés sur l'installation électrique du chantier n'a été faite, ce qui peut causer un danger d'électrisation. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
27	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
31	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucune procédure de travail sécuritaire n'a été élaborée par écrit pour les travaux de perçage de béton ce qui peut exposer les travailleurs à la poussière de silice cristalline dépassant le niveau d'exposition maximal de 0,1 mg/m3 pour 8 heures d'exposition selon l'annexe 1 du RSST. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la manutention de matériaux avec un chariot élévateur à grande portée à proximité d'une ligne électrique sous tension ne se fait pas de manière sécuritaire, exposant les travailleurs au danger d'électrocution. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
35	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des travaux d'enlèvement de tuiles de vinyle susceptibles de contenir de l'amiante n'ont pas fait l'objet d'une analyse par un laboratoire, exposant ainsi les travailleurs au danger d'inhaler de possibles poussières d'amiante - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
36	LSST / 202 Le maître d'oeuvre ne fait pas en sorte que le programme de prévention est mis en application avec un engagement par écrit à le faire respecter de tous les travailleurs et des employeurs.	2018-06-05	Non commencée
37	LSST / 51(6) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement, car il n'a pas élaboré par écrit un plan d'évacuation d'urgence du bâtiment.	2018-06-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	11 juin 2018	RAP1225982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Terrassement MGS

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
32	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucune procédure de travail sécuritaire n'a été élaborée par écrit pour les travaux de perçage de béton ce qui peut exposer les travailleurs à la poussière de silice cristalline dépassant le niveau d'exposition maximal de 0,01 mg/m³ selon l'annexe 1 du RSST. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1225105) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2018 à 9:30	DPI4273066	15 juin 2018	RAP1226070

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9316-1362 Québec inc.	Monsieur A	
9321-8675 Québec inc.	Monsieur B	
Boréal entrepreneur électricien inc.	Madame C	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame D	
Plomberie Chauffage O Max inc.	Monsieur E	
Terrassement MGS	Monsieur F	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : G		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mai pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'interdiction d'utiliser un chariot élévateur à grande portée à proximité d'éléments électriques

13.8 kV sous tension (voir le rapport RAP1225105).

Personnes rencontrées

M. H Terrassement MGS

M. I Construction Richard Gagnon inc.

M. J Construction Richard Gagnon inc.

M. K Terrassement MGS

M. L Terrassement MGS

M. M Terrassement MGS

M. N Terrassement MGS

M. O Boréal entrepreneur électricien inc.

M. P 9316-1362 Québec inc. (ADNL)

Plusieurs autres travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre le réaménagement des espaces de bureaux en vue d'être converti en résidence pour personnes âgées. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. H et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant l'utilisation du chariot élévateur à grande portée à proximité des éléments sous tension de la ligne et des transfos 13.8 kV. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'application du programme de prévention et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec lui.

Description des observations et des informations recueillies

La confirmation de lecture par courriel m'indique que le représentant du maître d'œuvre a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1225982) le 12 juin 2018. Je rappelle au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 183 de la LSST, il a l'obligation de s'assurer qu'une copie des

rapports d'intervention est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. Utilisation d'un appareil de levage près de la ligne électrique

   Le représentant l'entrepreneur général m'a remis une copie de la procédure de travail sécuritaire pour l'utilisation du chariot élévateur à grande portée à proximité des éléments sous tension de la ligne électrique située du côté nord du bâtiment. L'équipement de levage sera positionné de manière à toujours respecter une distance de 21 m (69 pieds) de la ligne et des transfos, soit la longueur du mât de levage de 18 m (59 pieds) plus 3 m (10 pieds). Un plan de circulation a également été élaboré de manière à ce que la zone de travail soit balisée pour l'opérateur qui ne doit pas y déroger. Finalement, aucun travailleur n'est admis dans cette zone lors des périodes de manutention de matériel ou de levage. La décision no 1 est notée levée au présent rapport.

2. Application du programme de prévention sur le chantier

   Le maître d'œuvre s'est assuré d'appliquer le programme de prévention sur le chantier en le présentant à tous les travailleurs et aux employeurs. Ceux-ci se sont engagés par écrit à le respecter. La dérogation no 36 émise à l'avis de correction du présent rapport est notée effectuée.

3. Plan d'évacuation d'urgence

   Le maître d'œuvre a élaboré par écrit un plan d'évacuation d'urgence en cas d'incendie qu'il a présenté aux employeurs et aux travailleurs. La dérogation no 37 émise à l'avis de correction du présent rapport est notée effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la décision no 1 est levée et les dérogations sont notées corrigées au présent rapport.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention et des méthodes de travail sécuritaires,

les réunions de sécurité et une supervision proactive afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

G

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	15 juin 2018	RAP1226070

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION no 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 189, j'autorise la reprise des travaux de manutention de matériaux avec un chariot élévateur à grande portée près de la ligne et des transfos électriques alimentant le bâtiment situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIF(S)

Le danger d'électrocution est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a élaboré une méthode de travail indiquant les mesures de sécurité à prendre afin de respecter en tout temps la distance d'approche minimale de 3 m de tout élément 13.8 kV sous tension en vertu l'article 5.2.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*;

Cette décision a été rendue le 5 juin 2018 à 9 h 45 en présence des personnes suivantes :

M. H Terrassement MGS

M. N Terrassement MGS

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	15 juin 2018	RAP1226070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 202 Le maître d'oeuvre ne fait pas en sorte que le programme de prévention est mis en application avec un engagement par écrit à le faire respecter de tous les travailleurs et des employeurs. - Observé le : 2018-05-31 (RAP1225982) - Délai expire le 2018-06-05	-	Effectuée
37	LSST / 51(6) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement, car il n'a pas élaboré par écrit un plan d'évacuation d'urgence du bâtiment. - Observé le : 2018-05-31 (RAP1225982) - Délai expire le 2018-06-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2018 à 15:00	DPI4264530	18 juin 2018	RAP1226431

Destinataire

Numéro d'employeur :

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

24, boulevard des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Ouellette, Chef de Service Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

ArcelorMittal (Mont-Wright)

Mont-Wright
G0G 1J0
Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
3887952 Canada inc.	Madame A	
Échafaudage industriel inc.	Madame B	
Les Forages C.C.L. (1993) inc.	Madame C	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : D		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la fourniture gratuite des équipements de protection individuels (EPI) des travailleurs par leur employeur.

PERSONNES RENCONTRÉES

M. E Échafaudages industriels;
M. F Équipements nordiques;
M. G AMEM;
M. H Échafaudages industriels;
Mme I AMEM;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	18 juin 2018	RAP1226431

RAPPORT D'INTERVENTION

M. J Les Forages CCL;
Mme K AMEM.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Plusieurs employeurs agissent comme sous-traitant sur le site de la mine. Certains sont installés de façon plus ou moins temporaire/permanente sur le site. D'autres entrent et sortent tous les jours.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

L'intervention s'effectue en compagnie de mesdames I et K et de monsieur G

Je rencontre quelques employeurs sur le site. Nous discutons de la politique de fourniture des EPI (bottes, lunettes ajustées ou non, casque, survêtement, dossard, gants, protection respiratoire, protection auditive, protection contre les chutes).

Monsieur F m'affirme que tous les EPI sont fournis gratuitement aux travailleurs.

Monsieur J me dit qu'un certain montant est ajouté au tarif horaire des travailleurs pour leur permettre de se procurer leurs EPI.

Messieurs E et H m'affirment que tous les EPI sont fournis gratuitement aux travailleurs.

Je leur rappelle tous que l'article 51 (11) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que :

> **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:
>
> [...]
>
> 11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

C'est donc dire qu'au premier jour de travail, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur

tous les EPI dont il a besoin.

Ajouter un montant au tarif horaire d'un travailleur ne lui fournit pas les EPI nécessaires à son travail. Prenons l'exemple d'un travailleur nouvellement engagé par un employeur. Au jour 1 de son emploi, le travailleur doit utiliser des EPI. Or, à ce moment, l'employeur n'a pas encore versé de montant au travailleur. En s'achetant lui-même ses EPI, le travailleur n'a pas eu gratuitement ses EPI de la part de son employeur.

De plus, cette façon de faire à l'effet que certains travailleurs ont tendance à utiliser des EPI endommagés ou n'ayant plus les caractéristiques requises (bottes de sécurité endommagées, vêtements de haute visibilité sales, etc.) pour vraisemblablement économiser sur leurs dépenses.

Je demande à K de voir à faire circuler ces informations auprès des sous-traitants présents sur le site.

Des suivis seront effectués auprès d'autres sous-traitants.

ÉCHAFAUDAGES INDUSTRIELS

Sur le palier commun entre les trois roulottes de chantier, il y a un plancher en bois, supporté par un système d'échafaudage. À plusieurs endroits, des têtes de poteaux d'échafaudage sortent du plancher jusqu'à 100 mm. Ces têtes de poteaux sont couvertes par de petit cône orange. Cette façon de faire est d'ordinaire temporaire, mais est là depuis plusieurs années. Il ne doit pas avoir d'obstacles au niveau du plancher pouvant faire trébucher quelqu'un. **La dérogation nº 1 est émise**.

Dans le vestiaire, il y a eu des infiltrations d'eau dans le plafond. Ce genre de conditions entrainent la formation de moisissures et de champignons. Le toit doit être réparé et le plafond décontaminé. **La dérogation nº 2 est émise**.

Plusieurs néons au plafond ne sont pas protégés contre l'endommagement mécanique, alors qu'ils sont à moins de 2,1 m de hauteur (article 30-314, Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité 2010). Des protecteurs sont requis. **La dérogation nº 3 est émise**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	18 juin 2018	RAP1226431

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

Trois dérogations sont émises.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

D
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	18 juin 2018	RAP1226431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14(1) Le plancher entres les roulottes comprend des obstacles (bouts des poteaux d'échafaudage) pouvant faire chuter un piéton.	2018-07-20	Non commencée
2	LSST / 51(1) Aux roulottes, dans le vestiaire, le toit et le plafond ont en mauvaise état. Il y a danger de contamination fongique ou par moisissures.	2018-07-20	Non commencée
3	LSST / 51(1) Aux roulottes, des luminaires ne sont pas protégés contre l'endommagement mécanique. Il y a danger de coupure ou d'électrisation.	2018-07-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2018 à 11:00	DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9316-1362 Québec inc.	Monsieur A	
9321-8675 Québec inc.	Monsieur B	
Boréal entrepreneur électricien inc.	Madame C	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame D	
Galerie tapis D'Astous & Frères inc	Monsieur E	
Plomberie Chauffage O Max inc.	Monsieur F	
Terrassement MGS	Monsieur G	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : H

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la tenue des lieux ainsi sur les différents étages du bâtiment (voir le rapport RAP1226070).

Personnes rencontrées

M. I Construction Richard Gagnon inc.

M. J Terrassement MGS

M. K Terrassement MGS

M. L Boréal entrepreneur électricien inc.

M. M Galerie tapis D'Astous & Frères inc

M. N Plomberie Chauffage O Max inc.

M. O Plomberie Chauffage O Max inc.

M. P 9152-8406 Québec inc. (Isolation Godin)

Personne contactée 2018-06-22

M. Q Terrassement MGS

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre le réaménagement des espaces de bureaux en vue d'être convertis en résidence pour personnes âgées. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. I et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à apporter et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec lui.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

1. Tenue des lieux

   J'ai constaté que certaines voies de circulation et des aires de travail sont encombrées par du matériel, de l'outillage et des rebuts ne sont pas ramassés au fur et à mesure au 5e et au 3e étage du bâtiment. J'ai exigé au maître d'œuvre et à l'employeur de dégager les voies de circulation et les aires de travail dans les plus brefs délais. Les rebuts doivent également être évacués. Les fils et les luminaires qui pendent du plafond du 2e étage doivent être attachés à une hauteur d'au moins 2,4 m afin de laisser une circulation libre. J'accorde un délai de 5 jours à l'employeur et au maître d'œuvre afin de maintenir un chantier propre et sécuritaire. Les dérogations nos 38 à 43 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées non commencées.

2. Travail dans les échelles et escabeaux

   J'ai constaté que [redacted] travailleurs sont affairés à l'installation du système de gicleurs au plafond du 3e étage. Les travailleurs œuvrent chacun dans un escabeau. Ils me confirment qu'ils sont positionnés ainsi toute la journée. Je rappelle au maître d'œuvre, à l'employeur et aux travailleurs que le travail dans une échelle ou un escabeau n'est permis que sur une courte période soit moins d'une heure par jour et non une heure à la fois. Cela expose les travailleurs à une fatigue supplémentaire et au risque de développer un trouble musculosquelettique au bas du corps. Le maître d'œuvre et l'employeur ont corrigé la situation en fournissant une petite section d'échafaudage mobile afin de leur offrir une surface de travail plus stable. Les dérogations nos 44 et 45 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans le cas

contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues à ladite *Loi*. Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention et des méthodes de travail sécuritaires, les réunions de sécurité et une supervision proactive afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

H

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment.	2018-06-26	Non commencée
39	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts.	2018-06-26	Non commencée
40	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 2e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par des fils électriques et des luminaires qui pendent du plafond.	2018-06-26	Non commencée
44	CSTC / 3.9.1 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les travaux effectués dans un escabeau ne dépassent pas une heure par jour.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Plomberie Chauffage O Max inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
45	CSTC / 3.9.1 L'employeur ne s'assure pas que les travaux effectués dans un escabeau ne dépassent pas une heure par jour.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	29 juin 2018	RAP1228262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Terrassement MGS

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment.	2018-06-26	Non commencée
42	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts.	2018-06-26	Non commencée
43	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 2e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par des fils électriques et des luminaires qui pendent du plafond.	2018-06-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2018 à 14:00	DPI4272064	5 juillet 2018	RAP1228716

Destinataire

Numéro d'employeur :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Représentant de l'employeur
Madame Vicky Girard, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro :

Échafaudage industriel inc.

2, rue du Viaduc
Port-Cartier (Québec) G5B 2J3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les installations mis à la disposition des travailleurs (voir le rapport RAP1224218).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Personnes contactées

Monsieur D

Madame E

Déroulement de l'intervention

Le 26 juin dernier, monsieur C m'apprenait que son bureau a été déménagé au 98,

boulevard du Portage des Mousses à Port-Cartier.

Le lendemain, 27 juin, monsieur D me confirme que le déménagement est effectué et que les dérogations sont corrigées par le fait même.

Je rencontre Messieurs B et C au 98, boulevard du Portage des Mousses à Port-Cartier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et des photos sont prises sur les lieux. Nous échangeons sur la notion temporaire des installations situées au 2, rue du Viaduc.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1224218).

Il m'informe qu'il n'y a pas de comité de santé et de sécurité à cet établissement et je constate qu'aucune copie de l'avis de corrections n'est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. Monsieur C me confirme qu'il affichera une copie de chacun des rapports dans la salle à manger des travailleurs.

Nouveau local du 98, boulevard du Portage des Mousses

À mon arrivée, monsieur B vient à ma rencontre et nous nous dirigeons vers le nouveau bureau où monsieur Houde est déjà sur place. En fait, la compagnie Échafaudage Industriel loue un espace bureau dans l'édifice du 98, boulevard du Portage des Mousses où elle partage des espaces communs comme une salle de toilette avec, pour le moment, une seule autre compagnie.

Salle de toilette commune

La salle de toilette commune partagée par les locataires est située à l'autre bout du bâtiment. Pour y avoir accès on doit d'abord franchir la porte donnant dans l'espace garage et une puce électronique est requise pour déverrouiller la serrure, comme à la porte d'entrée principale. Monsieur C me confirme qu'une copie de cette puce sera disponible aux travailleurs pour l'accès durant les quarts de travail.

Cette salle comprend : une toilette, un lavabo, les accessoires requis et un ventilateur d'extraction. On me confirme que le robinet du lavabo est alimenté par l'aqueduc de la municipalité et que celle-ci est potable. La dérogation 1 est notée effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	5 juillet 2018	RAP1228716

RAPPORT D'INTERVENTION

Je constate que l'on doit passer sous le mât d'une plate-forme élévatrice à mât articulé, appartenant à l'autre locataire, pour se rendre à la salle de toilette et le mât de celle-ci n'est pas complètement abaissé au sol. Je profite du présent rapport pour informer tous les intervenants de l'entreprise que le mât de ces appareils doit être maintenu au sol lorsque ceux-ci sont laissés sans surveillance.

Voici des extraits de normes respectives :

CSA B354.4-02, *Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé*

6.4.23 Plate-forme élévatrice laissée sans surveillance

La plate-forme élévatrice ne doit pas être rangée ni laissée sans surveillance dans la position élevée, à moins d'approbation préalable du constructeur.

CSA B335-15, *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*

4.9.11 Procédures d'arrêt

Le cariste doit suivre les procédures suivantes pour l'arrêt du chariot élévateur :

[…]

d) Le dispositif de manutention de charge doit être abaissé complètement.

[…]

ASME B56.1-1993, *Norme sécurité concernant les chariots élévateurs à petite et grande levée*

5.2.11 Avant de s'éloigner du poste de conduite, le cariste doit :

[…]

d) abaisser complètement le dispositif de prise de charge…

En outre, au moment de laisser un chariot sans surveillance, il doit :

[…]

g) abaisser complètement le dispositif de prise de charge.

Monsieur C me confirme qu'il s'assurera auprès de l'autre locataire que le mât de la plate-forme élévatrice sera complètement abaissé lorsque l'appareil est entreposé et que sa présence ne bloque pas l'accès à la salle de toilette commune.

Salle à manger

Messieurs C et B me confirment que la salle à manger est maintenue à l'emplacement d'origine (2, rue du Viaduc) jusqu'à l'automne. D'ici là, ils me confirment que les travailleurs disposent de véhicules fournis par la compagnie et sont en mesure de se rendre au deuxième emplacement (98, boulevard du Portage des Mousses) pour utiliser notamment la salle de toilette.

Nous nous rendons à l'emplacement d'origine et je constate que les lieux ont été réaménagés. La salle à manger est maintenant isolée des lieux de travail, une grande quantité de bouteilles d'eau y sont entreposées et plusieurs sont dans le réfrigérateur. Les dérogations 2 et 3 sont notées effectuées.

Programme de prévention

Je demande à monsieur C de me faire parvenir leur programme de prévention. Le lendemain, je reçois de madame E le programme de prévention intitulé *Programme de sécurité des projets* daté de janvier 2018. Dans ce programme il est indiqué :

Ce programme ne traite pas spécifiquement de l'établissement de Port-Cartier proprement dit, mais les énoncés généraux devraient y être appliqués. L'établissement devrait aussi en vertu de son secteur d'activité (001) avoir un représentant à la prévention et un comité de santé et sécurité permanent.

Conclusion

Relativement aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes comme le programme de prévention, le css, le rp, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	5 juillet 2018	RAP1228716

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Direction régionale de la Côte-Nord

1 800 668-5214, poste

418 964-3900, poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272064	5 juillet 2018	RAP1228716

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 161 Il n'y a pas de salle de toilette mise à la disposition des travailleurs à l'établissement de Port-Cartier. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224218) - Délai expire le 2018-06-28	-	Effectuée
2	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement n'est pas isolée du lieu de travail. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224218) - Délai expire le 2018-06-28	-	Effectuée
3	RSST / 145, al.1 L'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs de l'établissement de l'eau potable en quantité suffisante. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224218) - Délai expire le 2018-06-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2018 à 13:30	DPI4273066	16 juillet 2018	RAP1230149

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Boréal entrepreneur électricien inc.	Madame A	
Construction MGS S.E.N.C.	Monsieur B	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame C	
Galerie tapis D'Astous & Frères inc	Monsieur D	
Plomberie Chauffage O Max inc.	Monsieur E	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : F		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la tenue des lieux désordonnée (voir le rapport RAP1228262).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	16 juillet 2018	RAP1230149

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. G Corporation Waskahegen inc.

M. H Construction Richard Gagnon inc.

M. I Terrassement MGS

M. J Terrassement MGS

M. K Boréal entrepreneur électricien inc.

M. L Galerie tapis D'Astous & Frères inc.

Plusieurs autres travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à poursuivre le réaménagement des espaces de bureaux en vue d'être convertis en résidence pour personnes âgées. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. G et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à apporter sur-le-champ et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec lui.

Description des observations et des informations recueillies

Le relevé de transmission de courriel me confirme que le rapport de l'intervention précédente (RAP1228262) a été transmis par courriel le 29 juin 2018 à M. B de la compagnie Terrassement MGS. Je constate qu'une copie du rapport d'intervention est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. Tenue des lieux

   J'ai constaté que certains passages, des aires de travail et des locaux utilisés pour l'entreposage de matériaux, d'outillage et d'équipement sont toujours encombrés au 3e étage du bâtiment. Les rebuts ne sont également pas ramassés au fur et à mesure et évacués des lieux de travail. Les dérogations nos 38, 39,41 et 42 sont encore notées non

commencées. Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils n'ont pas apporté les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans ce cas, ils s'exposent aux sanctions prévues par ladite *Loi* à l'article 236.

Par contre, les luminaires et les fils qui pendaient du plafond du 2e étage ont été ramassés. Les dérogations nos 40 et 43 sont notées effectuées.

2. Collaboration du représentant du maître d'œuvre

Lors de mon intervention, M. G n'a pas voulu collaborer lorsque je lui ai exigé de nettoyer les lieux. Les voies de circulation principales et d'évacuation étaient encombrées et exposaient les travailleurs au risque de chute de même niveau. En agissant de la sorte, M. G a commis une infraction en vertu de l'article 51.14 et une entrave à mon travail en vertu de l'article 185 de la *LSST*. M. G a fini par obéir à mon ordre non sans réticence. Le maître d'œuvre devra prendre les dispositions pour que son représentant respecte la *Loi* ainsi que ses règlements. Les dérogations nos 46 et 47 émises à l'avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention et des méthodes de travail sécuritaires, les réunions de sécurité et une supervision proactive afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	16 juillet 2018	RAP1230149

RAPPORT D'INTERVENTION

F

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	16 juillet 2018	RAP1230149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction MGS S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	2018-06-26	Non commencée
42	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	2018-06-26	Non commencée
43	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 2e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par des fils électriques et des luminaires qui pendent du plafond. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	16 juillet 2018	RAP1230149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	2018-06-26	Non commencée
39	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	2018-06-26	Non commencée
40	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 2e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par des fils électriques et des luminaires qui pendent du plafond. - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée
46	LSST / 51(14) G ne s'assure pas de collaborer avec la personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements pour apporter les correctifs exigés par l'inspecteur en ce qui concerne la tenue des lieux.	-	Effectuée
47	LSST / 185 G a entravé un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en négligeant d'obéir à un ordre qu'il a donné en vertu de la présente loi ou des règlements afin de procéder à la correction de la tenue des lieux sur le chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2018 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4264530**	**24 août 2018**	**RAP1233851**

Destinataire

Numéro d'employeur :

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

24, boulevard des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Ouellette, Chef de Service Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

ArcelorMittal (Mont-Wright)

Mont-Wright
G0G 1J0
Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 6 juin dernier (voir le rapport RAP1226431).

PERSONNES CONTACTÉES

M. C Échafaudage industriel inc.;
M. D Échafaudage industriel inc.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Monsieur D me transmet le 13 août le courriel suivant, dans lequel sont incluses des photos des corrections :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	24 août 2018	RAP1233851

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Monsieur C me transmet le 20 août le courriel suivant :

[redacted]

CONCLUSION

Les dérogations n^{os} 1 et 3 sont corrigés.

La dérogation n^{o} 2 est en cours.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	24 août 2018	RAP1233851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14(1) Le plancher entres les roulottes comprend des obstacles (bouts des poteaux d'échafaudage) pouvant faire chuter un piéton. - Observé le : 2018-06-06 (RAP1226431) - Délai expire le 2018-07-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) Aux roulottes, dans le vestiaire, le toit et le plafond ont en mauvaise état. Il y a danger de contamination fongique ou par moisissures. - Observé le : 2018-06-06 (RAP1226431) - Délai expire le 2018-07-20	2018-09-21	En cours
3	LSST / 51(1) Aux roulottes, des luminaires ne sont pas protégés contre l'endommagement mécanique. Il y a danger de coupure ou d'électrisation. - Observé le : 2018-06-06 (RAP1226431) - Délai expire le 2018-07-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2018 à 12:45	DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9011-3606 Québec inc.	Monsieur A	
Construction MGS S.E.N.C.	Monsieur B	
Serrurerie du Saguenay inc.	Monsieur C	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : D

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juin 2018 pour corriger une situation compromettant immédiatement la sécurité des travailleurs présents sur le chantier et celles et ceux œuvrant dans le bâtiment (voir le rapport RAP1230149).

Personnes rencontrées

M. E Corporation Waskahegen inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F Serrurerie du Saguenay inc.

M. G Serrurerie du Saguenay inc.

M. H 9011-3606 Québec inc.

Personne contactée

M. I Corporation Waskahegen inc.

M. J Terrassement MGS

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en l'installation d'un système de contrôle d'accès électronique pour les portes du 3e étage du bâtiment. Lors de cette activité, un trou a été percé dans le mur contenant de l'amiante de la cage d'escalier. On compte travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. F et son travailleur et nous discutons des mesures à prendre immédiatement concernant la contamination des lieux par la poussière d'amiante.

Description des observations et des informations recueillies

Le rapport d'intervention RAP1230149 a été transmis par courriel au maître d'œuvre le 16 juillet. Je rappelle à celui-ci qu'en vertu de l'article 183 de la *LSST*, il a l'obligation de s'assurer qu'une copie des rapports d'intervention est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. Suivi des dérogations

   J'ai constaté que les rebuts ont été ramassés et que la tenue de lieux du 3e étage est impeccable étant donné que cette section du chantier a été livrée au locataire pour accueillir sa clientèle. Les dérogations no 38, 39, 40 et 41 émises au présent rapport sont notées effectuées.

2. Contamination par de la poussière d'amiante au 3e étage

   J'ai constaté qu'un trou a été percé dans le mur de la cage d'escalier sud du 3e étage pour l'installation du système de contrôle d'accès électronique. De l'amiante a été détecté dans le fini décoratif selon le registre d'analyse de présence de matériau contenant de l'amiante

du propriétaire. L'employeur qui effectue ces travaux m'a confirmé qu'il ignorait la présence d'amiante dans le mur et que le maître d'œuvre ne l'a pas avisé. J'ai suspendu les travaux sur-le-champ. La décision no 4 est émise.

Vers 13 h 45, j'ai contacté K pour l'informer de la situation. Je l'ai avisé qu'il devra procéder à la décontamination des lieux dans les plus brefs délais. Il m'a confirmé qu'un entrepreneur a été engagé immédiatement pour procéder à la décontamination des lieux. Je lui ai alors demandé de me transmettre la méthode de travail pour en vérifier la conformité. En me rendant sur le chantier vers 14 h 10, j'ai constaté qu de la compagnie 9011-3606 Québec inc. (Mecom) est en train de nettoyer la poussière contenant de l'amiante avec une bouteille de lave-vitre et d'essuie-tout en papier. Il m'informe que la méthode de travail me sera transmise plus tard. Je constate qu'il ne porte aucun appareil de protection des voies respiratoires, ni de vêtement de protection, ni de bottes de sécurité. En outre, la zone des travaux n'est pas identifiée et il ne possède aucun sac à rebuts d'amiante conforme.

En agissant de la sorte, le maître d'œuvre et l'employeur ont exposé à la poussière d'amiante les travailleurs du chantier et les travailleuses et les travailleurs des autres employeurs dans le bâtiment. Le maître d'œuvre ne s'est pas assuré non plus d'aviser les autres entrepreneurs de la présence d'amiante dans le fini décoratif des murs de la cage d'escalier. Les dérogations no 48 à 56 émises aux avis de correction du présent rapport sont notées effectuées étant donné que les travaux de décontamination ont également été suspendus.

Afin de lever l'ordonnance, le maître d'œuvre devra appliquer rigoureusement la méthode de travail sécuritaire que son sous-traitant Terrassement MGS m'a transmise au courant de la fin d'après-midi du 23 août.

Finalement, le 23 août vers 13 h 15, j'ai procédé à l'échantillonnage de la poussière contenant de l'amiante. J'ai placé trois échantillons dans des pochettes scellées et identifiées avec un code (90504733, 90504734 et 90504735), daté avec l'heure de prélèvement. L'échantillon no 90504733 a été remis en main propre à L L au bureau le 27 août à 11 h 15. Les échantillons no 90504734 et 90504735 ont été expédiés à l'IRSST aux fins d'analyse. J'ai rempli les parties du formulaire de la chaîne de possession des échantillons qui sont concernés.

3. <u>Prise en charge de la santé et de la sécurité par le maître d'œuvre</u>

Considérant toute la problématique de SST qui règne sur le chantier depuis le commencement des travaux, je ferme le chantier en son tout. Afin de reprendre les travaux, le maître d'œuvre devra me transmettre par écrit les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assumer une prise en charge efficace de la santé et sécurité sur le chantier de manière permanente. La décision no 5 est émise au rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, deux décisions et neuf dérogations ont été émises. Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

D

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION NO 4

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'installation d'un système de sécurité sur la porte sud dans la cage d'escalier du 3e étage du bâtiment du chantier situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux de percement du mur de plâtre contenant de l'amiante ont été effectués sans méthode de travail sécuritaire;
- De la poussière du matériau contenant de l'amiante est présente sur les lieux de travail;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage du propriétaire daté du mars 2012 a démontré la présence d'amiante dans le fini décoratif de plâtre dans la cage d'escalier à une concentration située entre 0,1 et 1 % de fibre d'amiante chrysotile dans un état friable;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat ni par des vêtements de protection;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, le maître d'œuvre doit :

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux de décontamination impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la *CNESST* ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la *LSST*. Les articles 187 et 188 de la *LSST* s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la *LSST*.

Cette décision a été rendue le 23 août à 11 h 50 en présence des personnes suivantes :

M. F Serrurerie du Saguenay inc.

M. G Serrurerie du Saguenay inc.

Et par téléphone avec :

M. I Corporation Waskahegen inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corporation Waskahegen inc.	

DÉCISION NO 5

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, article 186, j'ordonne la fermeture en tout du chantier situé au 235, boulevard Lasalle à Baie-Comeau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Des rebuts, des matériaux et divers produits jonchent le plancher de plusieurs locaux du 5e étage pouvant causer un risque d'incendie ou de danger de chute de même niveau pour les travailleurs ayant à accéder à cet endroit;
- Huit interventions ont été effectuées depuis le commencement du chantier considéré comme des travaux de faible envergure;
- Quatre suspensions des travaux ont été ordonnées :
  - Ces décisions touchent les dangers suivants :
    - Danger d'électrocution avec un appareil de levage de matériaux à proximité d'une ligne électrique qui est une cible de tolérance zéro pour la *CNESST*;
    - Danger de chute de même niveau due à la tenue des lieux déficiente;
    - Deux décisions concernant le danger d'exposition à la poussière d'amiante qui est une cible de tolérance zéro pour la *CNESST*;
- Quarante-sept dérogations ont été émises :
  - Ces dérogations touchent entre autres les risques suivants :
    - Cadenassage des énergies dans les panneaux de distribution lors des travaux de modifications électriques et autres risques électriques;
    - Clôture délimitant le chantier;
    - Assemblage d'un échafaudage;
    - Chute à rebuts et l'évacuation de ceux-ci;

DÉCISIONS

- Tenue des lieux;
- Risques reliés à l'exposition à la poussière d'amiante;
- Application du programme de prévention.

➢ Le représentant du maître d'œuvre a fait preuve de négligence et a démontré son incapacité à assumer une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité des travaux sur le chantier. De plus, il ne collabore par avec l'inspecteur et entrave son travail.

Cette situation est contraire à l'article 51.5 de la *LSST*. En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer, le danger pouvant cause des lésions aux travailleurs, le maître d'œuvre doit :

➢ Définir des mesures correctives qui feront en sorte que la prise en charge de la santé et la sécurité sur le chantier se fera de manière permanente afin d'identifier, éliminer et contrôler les dangers et les risques présents sur le chantier.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la *CNESST* ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la *LSST*. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la *LSST*.

Cette décision a été rendue le 23 août à 15 h.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9011-3606 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	CSTC / 3.23.7 L'employeur ne s'est pas assuré d'élaborer par écrit une méthode de travail sécuritaire avant d'entreprendre des travaux de décontamination de la poussière d'amiante au 3e étage du bâtiment.	-	Effectuée
49	CSTC / 3.23.14.1 Un travailleur présent dans l'aire des travaux à risque faible ne porte pas un appareil de protection respiratoire qui satisfait à l'une ou l'autre des normes citées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3.23.14.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.	-	Effectuée
50	CSTC / 3.23.14 Le travailleur oeuvrant dans un lieu de travail visé par la présente sous-section ne porte pas des chaussures de protection conformes aux exigences de l'article 2.10.6 et munies de semelles antidérapantes sur sol mouillé.	-	Effectuée
51	CSTC / 3.23.7 Le travailleur oeuvrant dans l'aire de travail du 3e étage contaminé par de la poussière d'amiante ne porte pas de vêtement de protection.	-	Effectuée
52	CSTC / 3.23.15(11) L'employeur n'a pas installé à chaque accès de travail une affiche de couleur jaune, mesurant 500 millimètres de hauteur sur 350 millimètres de largeur, indiquant les informations énumérées à l'article 3.23.15(11) du Code de sécurité pour les travaux de construction au moyen de caractères de couleur noire.	-	Effectuée
53	CSTC / 3.23.10 Au cours des travaux, les débris de matériaux contenant de l'amiante ne sont pas placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9011-3606 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
54	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les travaux de décontamination de poussière d'amiante dans la cage d'escalier du 3e étage ne se sont pas exécutés de manière sécuritaire exposant ainsi les travailleurs du chantier et ceux du bâtiment au danger d'inhalation de poussières d'amiante.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction MGS S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment. - Suivi le : 2018-06-28 (RAP1230149) - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée
42	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts. - Suivi le : 2018-06-28 (RAP1230149) - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	27 août 2018	RAP1234122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation Waskahegen inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure au 3e étage du bâtiment. - Suivi le : 2018-06-28 (RAP1230149) - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée
39	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation, les allées, les aires de travail du 3e étage ne sont pas libres de toute obstruction, car elles sont encombrées par du matériel et des rebuts. - Suivi le : 2018-06-28 (RAP1230149) - Observé le : 2018-06-21 (RAP1228262) - Délai expire le 2018-06-26	-	Effectuée
55	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les travaux de décontamination de poussière d'amiante dans la cage d'escalier du 3e étage ne se sont pas exécutés de manière sécuritaire exposant ainsi les travailleurs du chantier et ceux du bâtiment au danger d'inhalation de poussières d'amiante.	-	Effectuée
56	RSST / 69.17, al.1 Le maître d'oeuvre n'a pas divulgué à toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre prévu à l'article 69.16, afin de permettre à cette personne de prévoir et de mettre en place les mesures requises.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2018 à 13:00	DPI4264530	17 septembre 2018	RAP1236700

Destinataire

Numéro d'employeur :

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

24, boulevard des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Ouellette, Chef de Service Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

ArcelorMittal (Mont-Wright)

Mont-Wright
G0G 1J0
Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 22 août dernier (voir le rapport RAP1233851).

PERSONNE CONTACTÉE

M. C Échafaudages industriels.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 17 septembre 2018, monsieur C m'envoie un courriel, dont voici un extrait :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	17 septembre 2018	RAP1236700

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Des photos sont incluses au courriel. [redacted]

CONCLUSION

La dérogation est effectuée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

[redacted] B
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste [redacted]
Téléc. : 418 964-3991
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264530	17 septembre 2018	RAP1236700

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) Aux roulottes, dans le vestiaire, le toit et le plafond ont en mauvaise état. Il y a danger de contamination fongique ou par moisissures. - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233851) - Délai expire le 2018-09-21 - Observé le : 2018-06-06 (RAP1226431) - Délai expire le 2018-07-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2018 à 13:00	DPI4273066	22 novembre 2018	RAP1244978

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction MGS S.E.N.C.	Monsieur A	
Construction Richard Gagnon inc.	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 août 2018 pour vérifier la prise en charge de la santé sécurité du travail en fonction de l'avancement des travaux.

Personnes rencontrées

M. D Construction Richard Gagnon inc.

M. E Construction Richard Gagnon inc.

Personnes contactées

M. F Construction MGS S.E.N.C.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	22 novembre 2018	RAP1244978

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à réaménager l'intérieur du deuxième niveau. Ce dernier servira de résidence pour personnes âgées tout comme le troisième niveau. Les travailleurs s'affairent à démolir des divisions existantes alors que d'autres en construisent de nouvelles. On compte environ [redacted] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] et nous discutons de l'avancement des travaux. Je procède à une tournée d'inspection du chantier et discute avec quelques travailleurs.

Description des observations et des informations recueillies

Luminaires non protégés

Je constate que quelques luminaires à néons ne sont pas protégés contre le risque d'endommagement mécanique. **La dérogation 57 est émise**. L'endommagement d'un néon peut causer de graves blessures aux yeux des travailleurs. Selon le chapitre V du Code de construction du Québec, les luminaires situés à moins de 2,1 m du sol doivent être protégés s'ils risquent d'être endommagé. Les néons devront être protégés ou encore remplacés par néons au LED incassables.

Rallonge électrique

Je constate qu'une rallonge électrique jonche le sol et n'est pas protégée contre le risque d'endommagement. **La dérogation 58 est émise**.

Échafaudage mobile

Je constate qu'un travailleur utilise un échafaudage mobile alors que les freins ne sont pas actionnés. **La dérogation 59 est émise**.

Travaux en présence de moisissures

Je constate que certains matériaux présentent des taches noires et vertes s'apparentant à de la moisissure. En discutant de cette observation avec M. [redacted], celui-ci m'apprend qu'une

source non négligeable d'humidité (sortie d'air de la sécheuse du troisième niveau) est fort probablement en cause.

J'informe M. D ainsi que M. F (par téléphone), qu'une décontamination sera nécessaire et devra être exécuté selon les prescriptions du protocole de New York (niveau II). Je demande donc au maitre d'œuvre et à l'employeur d'élaborer conjointement une procédure de travail pour encadrer les travaux de décontamination. Cette procédure devra nous être transmise et approuvée avant l'exécution des travaux.

Évidemment, cette situation doit être traitée dans les plus brefs délais afin de stopper le phénomène de prolifération des moisissures et éviter la propagation. À ce sujet, M. D m'informe que le problème de la sortie de sécheuse sera réglé dans les heures suivant l'intervention.

Conclusion

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4

Tel : 418-294-7300 poste / Fax : 418-294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	22 novembre 2018	RAP1244978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction MGS S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
57	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que des néons suspendus au plafond ne sont pas protégés contre l'endommagement mécanique, d'où un danger de recevoir des éclats de verre ou d'électrisation.	-	Effectuée
59	CSTC / 3.9.19(b) L'échafaudage mobile n'est pas bloqué en position pendant son utilisation.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	22 novembre 2018	RAP1244978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Richard Gagnon inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
58	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2018 à 13:15	DPI4273066	3 décembre 2018	RAP1245802

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corporation Waskahegen inc.

112, avenue de l'Église, bureau 204
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Bérubé, président - dirigeant

Lieu de travail

Numéro : CHA520028

Aménagement pour personnes en perte d'autonomies

Edifice Le Quartier
235 Lasalle
Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction MGS S.E.N.C.	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 août 2018 pour vérifier la prise en charge de la santé sécurité du travail en fonction de l'avancement des travaux.

Personnes rencontrées

M. C Corporation Waskahegen inc.

M. A Construction MGS S.E.N.C.

M. D Construction Richard Gagnon inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à réaménager l'intérieur du deuxième niveau. Les travailleurs s'affairent à construire les divisions intérieures. On compte environ travailleurs sur le

chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et M. A. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Je constate d'autres dérogations qui sont incluses dans le présent rapport.

Description des observations et des informations recueillies

Moisissures

Je constate que les matériaux contaminés par les moisissures ont été enlevé et évacué du chantier.

Silice cristalline

Je constate la présence d'un matériau (Pyrolite 15) sur le chantier. Celui-ci est utilisé pour ignifuger les structure et pontages d'acier du deuxième niveau. Je constate qu'il contient de la silice cristalline et que par conséquent, il représente un risque à la santé des travailleurs. Plus précisément, il représente un risque dans la mesure où il peut être respiré lorsqu'il se retrouve sous formes de particules dans l'air.

Puisqu'il s'agit d'un contaminant pouvant provoquer une maladie pulmonaire grave (la silicose), le maitre d'œuvre et les employeurs concernés doivent donc prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs. Aucune procédure sécuritaire de travail n'est applicable et disponible sur le lieu de travail concernant l'utilisation de ce produit. **La dérogation 60 est émise**.

Cette procédure devra inclure les mesures prises afin d'éliminer à la source les émissions de poussière ainsi que les équipements de protection individuelle. À propos du choix de l'appareil de protection respiratoire (APR), l'IRSST recommande un minimum d'un demi-masque à cartouche avec filtre à poussières (P100). Évidemment, ce genre d'APR nécessite qu'un fit test doit être réalisé auprès de chaque travailleurs concernés. La procédure devra également spécifier qu'il est interdit de balayer le sol et utiliser plutôt un aspirateur étanche (DOP) muni d'un filtre HEPA. Les matières aspirées devront être jetées dans un sac étanche.

À cet effet, je constate que l'aspirateur présent sur place n'est pas muni d'un filtre HEPA et n'est pas certifié étanche. **La dérogation 61 est émise**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	3 décembre 2018	RAP1245802

RAPPORT D'INTERVENTION

Protection contre les chutes de hauteur

Concernant la chute à rebuts, je constate que le rebord de fenêtre faisant office de garde-corps fait 76 cm de hauteur. **La dérogation 62 est émise**. Un garde-corps (lisse supérieur) doit faire entre 1 et 1,2 m de hauteur.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4
Tel : 418-294-7300 poste / Fax : 418-294-7329
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273066	3 décembre 2018	RAP1245802

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction MGS S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de procédure visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs.	-	Effectuée
61	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, l'aspirateur utilisé sur le chantier ne possède pas un filtre HEPA et n'est pas certifié étanche (DOP) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs.	-	Effectuée
62	CSTC / 3.8.3(1) Le garde-corps installé en bordure du vide de la chute à rebuts n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2019 à 14:30	DPI4284851	15 février 2019	RAP1253429

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Autres employeurs visés

		Numéro
10273902 Canada inc.	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et des règlements sur ce chantier de construction.

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur C Damo construction (10273902 Canada inc.);
Monsieur D Damo construction;
Monsieur E Damo construction;
Monsieur F Damo construction;
Monsieur G Martin électrique;
Monsieur H 9074-9656 Québec inc. (Gestion immobilière de la Rive) Damo construction.
Monsieur A Damo construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	15 février 2019	RAP1253429

RAPPORT D'INTERVENTION

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de démolition et réaménagement de locaux. Il y aura agrandissement du bâtiment et le revêtement extérieur à l'avant de l'édifice sera refait. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent environ 12 travailleurs Les travaux ont débuté le 23 janvier 2019.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Madame I de la CNESST est présente lors de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur le chantier actuel et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

7 FÉVRIER 2019

Monsieur C procède au démantèlement du local du premier étage. Il nous confirme que l'électricité est coupée.

Au rez-de-chaussée, messieurs E et F démantèlent également le local. À cet endroit, monsieur G nous indique que l'électricité n'est pas encore coupée. Nous constatons qu'une boîte de prise de courant au sol possède une ouverture. Nous demandons que la situation soit corrigée. **La dérogation nº 1 est émise**.

Je rappelle ici au maitre d'œuvre que le cadenassage est de la responsabilité du maitre d'œuvre (sous-section 2.20, CSTC), et que c'est à lui de s'assurer que l'électricité et les autres sources d'énergie soient coupées.

L'enlèvement du tapis au sol a révélé des tuiles de plancher. Comme le bâtiment date d'avant 1990, nous demandons à monsieur D s'il y a présence d'amiante dans ces tuiles. Monsieur D ne le sait pas et nous adresser à monsieur H

Nous mentionnons à monsieur D qu'aucun travailleur ne porte de casque de sécurité sur le chantier. Il me mentionne qu'il avisera ses travailleurs. **La dérogation nº 2 est émise**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	15 février 2019	RAP1253429

RAPPORT D'INTERVENTION

11 FÉVRIER 2019

À leurs bureaux, nous rencontrons messieurs H et A. Nous discutons des travaux en cours au 456 avenue Arnaud. Je détermine qu'il n'y a qu'un seul chantier puisque les travaux du rez-de-chaussée et du premier étage ne vont pas l'un sans l'autre. Les travaux d'agrandissement extérieur et de revêtement extérieur sont inclus dans ce chantier.

La CNESST n'a pas reçu d'avis d'ouverture de chantier pour ces travaux. Nous rappelons à monsieur H qu'il doit transmettre à la CNESST un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. Dans le cas contraire, le maitre d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Je lui suggère de systématiser la procédure d'envoie des avis d'ouvertures afin de palier aux oublis réguliers.

Comme propriétaire du bâtiment (construit avant 1990), nous demandons à monsieur H H s'il possède un registre d'amiante pour l'édifice du 456 avenue Arnaud, tel que requis par l'article 69.3 du RSST.

> **69.3. Inspection:** Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante.
>
> Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.
>
> La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.

Il n'est pas en mesure de nous le fournir présentement et nous fera un suivi rapidement puisqu'il doit procéder à l'enlèvement de la tuile.

CONCLUSION

Un suivi sera fait concernant l'inspection de la possibilité de présence d'amiante dans l'édifice. Ceci sera traité dans un dossier différent.

Deux dérogations sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	15 février 2019	RAP1253429

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	15 février 2019	RAP1253429

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10273902 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.5 Au rez-de-chaussée, une prise de courant présente des ouvertures.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.10.3 Toutes les personnes sur le chantier ne portent pas leur casque de sécurité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2019 à 13:30	DPI4284851	5 avril 2019	RAP1259187

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 7 février 2019 (voir le rapport RAP1253429)

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur B Damo construction (10273902 Canada inc.)

Monsieur C Damo construction (10273902 Canada inc.)

Monsieur D Martin électrique

PERSONNE CONTACTÉE

Monsieur E Damo construction (10273902 Canada inc.)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	5 avril 2019	RAP1259187

RAPPORT D'INTERVENTION

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Les travaux en cours au rez-de-chaussée consistent à installer des cadres et du filage pour les équipements de bureau. À l'étage, il y a des travaux de démolition. On compte environ travailleurs sur le chantier.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre monsieur B au rez-de-chaussée. Je fais une visite des lieux et des photos sont prises.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Je constate que monsieur B ainsi qu' F ne portent pas de casque de sécurité alors qu'il se trouve sur un chantier de construction. **La dérogation n° 3 est émise.** Monsieur B est allé chercher son casque au deuxième étage pour le mettre par la suite.

À l'étage, je discute avec monsieur C et D. Ceux-ci me confirment qu'il n'y a plus d'électricité dans le local où ils procèdent à la démolition.

Je contacte monsieur E il me dit que les travaux d'agrandissement par l'extérieur du stationnement débuteront bientôt. Je discute avec monsieur E de l'importance de délimiter le chantier puisqu'il y aura cohabitation entre les travailleurs du chantier, les travailleurs du 456 avenue Arnaud et les clients.

CONCLUSION

Une dérogation est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	5 avril 2019	RAP1259187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9074-9656 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, deux personnes ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2019 à 14:30	DPI4284851	31 mai 2019	RAP1264696

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		
Aussi présents : B		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2019. (voir le rapport RAP1259187)

Personnes rencontrées

Monsieur C Damo construction (10273902 Canada inc)

Quelques travailleurs

Personne contactée

Monsieur D Isolation des Îles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	31 mai 2019	RAP1264696

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à installer du revêtement extérieur sur le côté du bâtiment et préparer les coffrages pour le béton. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur C effectue une visite du chantier et des photos sont prises. Tout au long de l'intervention, je suis accompagnée de E De photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur C

Description des observations et des informations recueillies

Accès au chantier

Je remarque qu'il y a des tréteaux et des banderoles au sol pour délimiter la zone des travaux sur le côté ce qui n'empêche pas l'accès au public. **La dérogation n°4 est émise.** Je demande à monsieur C d'installer une clôture de chantier qui ferme totalement l'accès au chantier.

Isolation uréthane

M. C m'informe que l'isolation du bâtiment se fait à l'uréthane par Isolation des Îles dans les jours à venir. Je communique avec monsieur D D afin de discuter de sa méthode de travail. Celui-ci me dit qu'il est le seul travailleur à effectuer la tâche. Il me dit qu'il porte un appareil de protection respiratoire a abduction d'air lors des travaux. Il travaille à partir d'une plateforme élévatrice automotrice et il délimite un périmètre de travail d'environ 30 pieds pendant la pulvérisation du produit.

Prise protégée par disjoncteur différentiel de fuites à la terre (DDFT)

Je constate que les prises électriques utilisées au chantier ne sont pas munies de DDFT de classe A comme l'exige le chapitre V, Électricité, du Code de construction. **La dérogation n°5 est émise.** Monsieur D m'envoie des photos des dispositifs munis de DDFT qui sont maintenant utilisés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	31 mai 2019	RAP1264696

RAPPORT D'INTERVENTION

Rallonges électriques

M. E remarque qu'une rallonge électrique est endommagée. **La dérogation n° 6 est émise.** Il y a risque d'électrisation.

Protection contre les chutes

Je remarque que des cordons d'assujetissement sont installés sur la toiture du bâtiment. M. C nous explique que ça sert aux employés qui vont changer le revêtement à cet endroit. M. E demande à M. C s'il a laissé les coulisseaux en place puisque ceux-ci peuvent être endommagés par les intempéries. M. C nous affirme que non.

À notre arrivée sur la toiture, je remarque un système d'ancrage individuel qui est peu vissé. **La dérogation n° 7 est émise.** M. E explique à M. C que ce doit être cloué selon les normes du fabricant et il doit s'assurer que ce soit cloué dans une partie solide.

M. E remarque également que les coulisseaux sont laissés sur la toiture aux intempéries. **La dérogation n° 8 est émise.**

Conclusion

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	31 mai 2019	RAP1264696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9074-9656 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé par une clôture, alors qu'il y a danger pour les piétons et autres travailleurs.	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice d'une rallonge électrique est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.10.15, al.1(1)(b) Le point d'ancrage ponctuel sur la toiture n'est pas conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.	-	Effectuée
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas son maintien en bon état, en laissant les coulisseaux sur la toiture aux intempéries, ce qui peut occasionner une détérioration de ceux-ci.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 août 2019 à 10:30	DPI4284851	30 août 2019	RAP1276317

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Autres employeurs visés

		Numéro
Les entreprises C. Brassard inc.	Monsieur A	
N3J construction inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : C

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 201. (voir le rapport RAP1264696)

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur D N3J construction inc.

Monsieur E N3J construction inc.

Monsieur F N3J construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	30 août 2019	RAP1276317

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G N3J construction inc.

Monsieur H Cérata

Monsieur I Décartecq inc.

Monsieur A Les entreprises C. Brassard inc.

Monsieur J Décartecq inc.

PERSONNE CONTACTÉE

Monsieur B N3J Construction inc.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Les travaux en cours consistent en des travaux de ventilation, d'électricité, de plâtrage et de peinture. On compte environ travailleurs sur le chantier.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre M G nous effectuons une visite du chantier et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le port du casque de sécurité et de l'importance comme maître d'œuvre de faire appliquer cette règle à ses travailleurs et aux sous-traitants. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. G Tout au long de l'intervention, je suis accompagnée de madame K de la CNESST.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

<u>Changement du maître d'oeuvre</u>

M. G m'informe que lui-même est ses travailleurs sont maintenant à l'emploi de N3J Construction inc. Il me dit que la compagnie Damo construction est maintenant fermé. M. G me déclare que l'entreprise N3J Construction inc est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Je communique avec M. B qui me confirme que Damo est en cours de fermeture et que tous ses travailleurs sont transférés sous la nouvelle entreprise N3J Construction inc.

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise N3J Construction inc. maître d'œuvre

du chantier de construction et j'en informe M. B

Casque de sécurité

En arrivant sur le chantier, je constate que travailleurs ne portent pas leur casque de sécurité. **La dérogation n° 9 est émise.** J'en informe M. G qui les avise tous à tour de rôle par la suite.

Je rappelle au maître d'oeuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et **qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.**

Rallonges électriques

Je constate que plusieurs rallonges électriques traînent au sol. **La dérogation n° 10 est émise.** M. G fait corriger la situation immédiatement.

Filière

Je remarque que le fil d'alimentation de la pédale de la filière est dégainé. **La dérogation n° 11 est émise.** Le 16 août 2019, je reçois par courriel de M. J une photo de la correction.

Chute de hauteur

Je constate qu'un travailleur est dans un escabeau et est à risque de tomber au sol à l'extérieur du bâtiment à environ 6 mètres. Avec un ruban à mesurer, j'ai mesuré du sol jusqu'au-dessous de la dalle de béton et la mesure obtenue est de 4.5 mètres. J'estime que le travailleur se trouve à environ 1.5 mètres de plus haut dans l'escabeau. Le mur de la pièce est sans fenêtres et une toile est installée pour couvrir cette section. Je remarque qu'un garde-corps de câbles d'acier est installé le long de la section sans fenêtres. Le travailleur se retrouve au-dessus de ce garde-corps et il est à risque de tomber. **La décision n° 1 est émise.** J'informe M. G G de la situation. Un autre travailleur m'informe qu'habituellement, les travailleurs s'attachent quand ils travaillent près du garde-corps.

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillis lors de cette intervention, trois dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	30 août 2019	RAP1276317

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C
Inspectrice
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	30 août 2019	RAP1276317

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les entreprises C. Brassard inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur dans un escabeau près du mur sans fenêtres du chantier situé au 456 avenue Arnaud à Sept-Îles.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un individu dans un escabeau est exposé à une chute de plus de 3 mètres;
- L'individu est positionné plus haut que le câble d'acier servant de garde-corps.
- L'individu ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée

en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les travailleurs sont réputés être à l'emploi pendant la suspension des travaux (article 187, (LSST) et personne ne peut être admis sur un lieu de travail fermé par un inspecteur sans son autorisation (article 188, LSST).

Cette décision a été rendue le 15 août 2019 vers 11h en présence des personnes suivantes :

- Monsieur G N3J Construction inc.
- Monsieur A Les entreprises C. Brassard inc.

SUIVI DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur dans un l'escabeau près du mur sans fenêtres du chantier situé au 456 avenue Arnaud à Sept-Îles.

MOTIF

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'individu porte, à l'occasion de sont travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC

Cette décision a été rendue le 15 août 2019 vers 11h15 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur G N3J Construction inc.
- Monsieur A Les entreprises C. Brassard inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	30 août 2019	RAP1276317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

N3J construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, travailleurs ne portent pas de casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
10	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques sur le chantier passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
11	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice du fil de la pédale de la filière est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2019 à 11:00	DPI4284851	2 octobre 2019	RAP1280258

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Autres employeurs visés

		Numéro
N3J construction inc.	Monsieur A	
RPF LTÉE	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : C

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 15 août 2019. (Voir le rapport RAP1276317)

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur D N3J Construction inc

Monsieur E RPFLtée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	2 octobre 2019	RAP1280258

RAPPORT D'INTERVENTION

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Les travaux en cours consistent en l'installation du filage électrique et la préparation pour la coulée d'une dalle de béton de ciment. On compte travailleurs sur le chantier.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre M. D, nous effectuons une visite du chantier et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. D Tout au long de l'intervention, je suis accompagnée de monsieur F de la CNESST.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Casque de sécurité

En arrivant sur le chantier, je constate que M. E ne porte pas son casque de sécurité. Je lui demande d'en mettre un, ce qu'il fait immédiatement. **La dérogation 1 est émise et effectuée.**

Je rappelle à M. D que **le maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et **qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.**

Rallonges électriques

Je constate une rallonge électrique accrochée sur la porte de la remorque. La gaine de protection de la rallonge est brisée à plusieurs endroits. M. D m'assure qu'elle sera retirée du chantier dans l'immédiat. **La dérogation 2 est émise et effectuée.**

Risque électrique

Je demande à M. E si le câblage électrique qu'il installe est hors tension. Il me répond que oui puisque les fils ne sont pas encore passés dans le panneau. Il m'informe qu'il prévoit installer ce nouveau circuit alors que le panneau serait sous tension. Je mentionne à M. E que les travaux doivent se faire en priorité avec contrôle des énergies, soient hors tension. Il me propose alors de travailler hors tension lors d'un arrêt complet prévu dans environ 2 semaines. J'informe M. D de la situation afin qu'il coordonne ces travaux. Pour plus amples informations sur le contrôle des énergies des installations électriques, vous pouvez consulter le lien suivant :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	2 octobre 2019	RAP1280258

RAPPORT D'INTERVENTION

https://www.csst.qc.ca/prevention/risques-priorises/energies-dangereuses/Pages/controle-energies-installation-electrique.aspx

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C
Inspectrice
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	2 octobre 2019	RAP1280258

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

N3J construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice d'une rallonge est endommagée à plusieurs endroits, ce qui peut électriser un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	2 octobre 2019	RAP1280258

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

RPF LTÉE

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. E, électricien, ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2020 à 11:00	DPI4284851	9 janvier 2020	RAP1290503

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Autres employeurs visés

		Numéro
N3J construction inc.	Monsieur A	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : B

Aussi présents : C

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur D N3J Construction inc.

Monsieur E N3J Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	9 janvier 2020	RAP1290503

RAPPORT D'INTERVENTION

PERSONNE CONTACTÉE

Monsieur F N3J Construction inc.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Les travaux en cours consistent en l'enlèvement du revêtement extérieur sur le côté avant du bâtiment. On compte travailleurs sur le chantier.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre M. D, nous effectuons une visite du chantier et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. D

Je contacte M. F à la suite de l'intervention.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Risque électrique

Je constate que les travaux se font à proximité de fils électriques. M. F m'informe qu'un représentant d'Hydro-Québec est allé sur le chantier et qu'il a mentionné que la gaine des fils électriques se rendant au bâtiment était en bon état. Il me dit que l'enlèvement du revêtement au bout du bâtiment ne se fera pas tout de suite. Il a contacté un électricien et veut s'assurer que les connexions entre la ligne électrique et le bâtiment sont en bon état avant de les enlever.

Risque de chute

Il y a une porte en hauteur qui ouvre sur l'extérieur du bâtiment dont l'escalier est enlevé. Je constate qu'une barrière physique en bois est vissée par l'intérieur du cadre de la porte empêchant ainsi l'accès par cette ouverture.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	9 janvier 2020	RAP1290503

RAPPORT D'INTERVENTION

Accès sur le chantier

Je constate que l'accès aux locaux de Cima+ passe par le chantier. Des barrières ne bois servent à délimiter le chantier. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs. En outre, il doit s'assurer de séparer son chantier de tout lieu ou endroit où le public à accès (article 2.7.1. du C.S.T.C.).

M. F me confirme que la porte d'accès de Cima+ ne sera plus utilisée et que les employés sont avisés de ne plus circuler sur le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est inscrite au dossier d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Inspectrice
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2020 à 11:00	DPI4284851	4 février 2020	RAP1293074

Destinataire

Numéro d'employeur :

9074-9656 Québec inc

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Monger, président

Lieu de travail

Numéro : CHA524880

Local Revenu Québec - Local Cima

456, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Autres employeurs visés

	Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A

Inspecteurs

Numéro
B

Rédigé par : B

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 8 janvier 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur C N3J Construction inc.

Monsieur D Échafaudage industriel inc.

Monsieur E Échafaudage industriel inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284851	4 février 2020	RAP1293074

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F Échafaudage industriel inc.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 28 janvier 2020, M C me contacte pour discuter des travaux en cours sur son chantier. Je me rends sur le chantier en avant-midi et discute avec lui de l'échafaudage à monter et des mesures prises pour se protéger des fils électriques qui sont près du bâtiment en rénovation.

Le 29 janvier 2020, passant près du chantier, je constate qu'une équipe monte l'échafaudage devant le bâtiment. J'arrête sur le chantier et je discute avec les travailleurs de la compagnie échafaudage industriel. Lors de cette visite, je suis accompagnée de G de la CNESST.

Le 30 janvier 2020, j'arrête à nouveau sur le chantier afin de constater la finalité de l'échafaudage. Je discute avec M. E et C Lors de cette visite, je suis accompagnée de G de la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Risque électrique

Les connexions entre la ligne électrique et le bâtiment ont été protégées par d'Hydro-Québec. M. C glissera simplement le nouveau revêtement sous les tuyaux de fils existants.

Un échafaudage de quatre pieds de large sera érigé devant le bâtiment par le sous-traitant Échafaudage industriel inc. qui est un entrepreneur spécialisé. L'échafaudage ne dépassera pas la hauteur du toit. Les travailleurs ne pourront entrer en contact avec la ligne électrique de 25 000 volts qui est tout près. À aucun moment, une personne ou une pièce ne doit se trouver à l'intérieur de la distance d'approche minimale de trois mètres.

Échafaudage

Je constate que le montage de l'échafaudage à rosettes se fait sous la supervision de M. H E. Il m'explique qu'il y a deux passages piétons donnant accès aux commerces du bâtiment. M. I s'assure de fermer les passages avec des panneaux de contreplaqués pour éviter les risques de recevoir des matériaux ou des outils.

L'échafaudage est d'une hauteur d'environ 25 pieds. Pendant le montage de la structure, le

travailleur porte un harnais et deux longes avec crochets et s'attache à la structure de l'échafaudage.

Je demande à M. E à quel endroit il prévoit amarrer l'échafaudage. Il pense à le faire sur la toiture. Je lui demande de me donner plus de détails sur les ancrages du toit. Lors de ma visite du 30 janvier 2020, je constate qu'il a élargi la base de l'échafaudage, ainsi il respecte la règle du 3 pour 1.

Délimitation du chantier

Je demande à M C de s'assurer que le chantier soit bien délimité avec une clôture de chantier. Il m'assure que ce sera fait.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est inscrite au dossier d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 8:30	DPI4317620	1 octobre 2020	RAP1319498

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavation R. & R. inc.

3118, route Sainte-Geneviève

Route rurale 6

Canton Tremblay (Québec) G7H 5B2

Représentant de l'employeur

Monsieur Réjean Tremblay, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA535525

MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC - BOUL. BARRETTE / AR

BOUL. BARRETTE

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C Excavation R. & R. inc

M. D , Excavation R. & R. inc

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317620	1 octobre 2020	RAP1319498

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civil. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 19 août dernier. Les travaux en cours consistent en la mise en place d'une conduite d'aqueduc. On compte une dizaine de travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture pour ce chantier a été transmis le 12 août 2019. Le maître d'œuvre de ce chantier est *Excavation R. & R. inc*. L'avis d'ouverture indique les risques élevés suivants : tranchée de plus de 50 m, utilisation d'explosifs et travaux près de l'eau.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et à venir et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Tranchées et excavations

La plupart des tranchées sont remblayées. Les fossés sont excavés selon les pentes de repos naturel du sol et certaines pentes seront végétalisées. Les travaux d'explosifs sont terminés.

Circulation

Le trafic est contrôlé à l'aide de balises (TRV-7) et la limite de vitesse est réduite à 40 km/h. C C me dit que les planches de signalisation ont été acceptées par le donneur d'ouvrage.

Les manœuvres de recul sont réduites au minimum pour le déchargement de matériaux granulaires. M. C
M. C porte un dossard orange. Je rappelle que doit porter une veste verte fluorescente **(une dérogation est émise)**.

M. C m'informe qu'aucun plan de circulation n'a été élaboré **(une dérogation est émise)**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317620	1 octobre 2020	RAP1319498

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle que lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2.

Je rappelle également C que le maître d'œuvre doit informer les personnes qui circulent sur le chantier des mesures de sécurité

Monsieur C va élaborer un plan de circulation d'ici lundi prochain. Le plan sera affiché dans la roulotte de chantier et mis à jour au besoin. C m'indique également qu'il va baliser la voie de circulation des piétons pour se rendre au pont.

Le 1er octobre, je recoins le plan de circulation. **La dérogation nº 2 est corrigée**.

Travaux près de l'eau

Un échafaudage est en cours d'installation sous le pont par la compagnie spécialisée *Échafaudage Industriel*. C m'assure que des garde-corps solides sont en place pour empêcher la chute d'un travailleur dans l'eau. Lorsqu'il n'y a pas de garde-corps, les travailleurs sont protégés à l'aide d'un harnais de sécurité limitant la distance de chute libre à 1,8 m.

Mesures en lien avec la COVID-19

De l'affichage est présent sur la roulotte de chantier pour rappeler les consignes sanitaires. Une toilette chimique est présente. La toilette est équipée d'un lavabo pour le lavage des mains. Deux roulottes de chantier sont présentes. M. C m'assure que la distance de 2 m est respectée en tout temps lors des repas. C ajoute qu'il vérifie la distanciation physique et des masques sont utilisés si la distance ne peut pas être respectée. L'état de santé des travailleurs est vérifié chaque jour et un formulaire est rempli.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention spécifique au chantier. Des pauses-sécurité sont tenues au besoin.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317620	1 octobre 2020	RAP1319498

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction ;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, ACRGTQ, AECQ) ;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
- Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et ont toutes été corrigées. Aucun suivi n'est prévu pour ce chantier.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. B
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Téléphone : 418 696-5200,
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317620	1 octobre 2020	RAP1319498

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavation R. & R. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.4(1) Un signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent alors qu'il exerce ses fonctions de signaleur	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.1, al.3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation indiquant les informations requises alors qu'il est prévu que les activités sur le chantier occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4317958**	**6 octobre 2020**	**RAP1321499**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chantier Davie Canada inc.

22, rue George-D.-Davie
Lévis (Québec) G6V 0K4

Représentant de l'employeur
Monsieur François Tessier, Principal dirigeant CFO

Lieu de travail

Numéro :

Chantier Davie Canada inc.

22, rue George-D.-Davie
Lévis (Québec) G6V 0K4

Autres employeurs visés

	Numéro
Échafaudage industriel inc.	Monsieur A

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures préventives mises en place afin de prévenir la transmission de la Covid-19. Nous avons reçu une plainte mentionnant que la distanciation sociale n'est pas bien appliquée lors des pauses et des repas.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317958	6 octobre 2020	RAP1321499

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte l'entreprise Échafaudage Industriel inc. Je discute avec M. A et lui explique la problématique. M. A me rappelle, quelques minutes plus tard, et m'explique les correctifs effectués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Selon les travailleurs de l'entreprise Échafaude Industriel inc. qui travaille au chantier Davie inc. mangent et prennent leurs pauses dans un conteneur aménagé à cet effet. Toutefois, le conteneur n'est pas assez grand et les travailleurs ne respectent pas la distanciation de 2 mètres.

du chantier Davie inc. sont intervenus auprès de l'entreprise. Une roulotte a été ajoutée. Le conteneur et la roulotte mesurent environ 6 mètres par 3 mètres chacun. Ils peuvent accueillir trois personnes en même temps. L'entreprise a 12 travailleurs sur le site. Les repas et les pauses ont été divisés en deux groupes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'ai envoyé les documents suivants à M. A :

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317958	6 octobre 2020	RAP1321499

RAPPORT D'INTERVENTION

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

Des correctifs ont été effectuées par l'entreprise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : (418) 839-2500 poste
Fax : (418) 839-1187
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2020 à 11:45	DPI4315641 DPI4317620	13 octobre 2020	RAP1321998

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavation R. & R. inc.

3118, route Sainte-Geneviève

Route rurale 6

Canton Tremblay (Québec) G7H 5B2

Représentant de l'employeur

Monsieur Réjean Tremblay, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA535525

MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC - BOUL. BARRETTE / AR

BOUL. BARRETTE

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
A	

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B Excavation R. & R.

M. C Excavation R. & R.

M. D Excavation R. & R.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civil. Les travaux en

cours consistent en la mise en place d'une conduite d'aqueduc. On compte une quinzaine de travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, je rencontre M. D D et je l'informe des mesures à prendre.

Description des observations et informations recueillies

Tranchées et excavations

Une tranchée est présente près de l'intersection du boulevard Barrette et du chemin de la réserve. La profondeur du creusement est d'environ 3,6 m et le sol est en partie en argile et en sable argileux. Les pentes sont mesurées à l'aide d'un inclinomètre. L'angle des pentes varie de 44° à 47°. Il n'y a pas d'eau dans la tranchée et aucun travailleur ne s'y trouve. Les véhicules circulent à plus de 3 m du sommet de l'excavation.

Des morceaux d'asphalte sont présents au sommet de la tranchée **(une dérogation est émise)**. Je demande que les pierres et les matériaux qui risquent de glisser dans le fond de la tranchée soient enlevés. Ceci est fait rapidement.

B m'informe que le moyen habituellement utilisé pour s'assurer de la stabilité des parois est de creuser à 45° à partir de 1,2 m du fond. Pour les endroits plus restreints, un caisson d'étançonnement est utilisé. Le caisson n'est pas sur le chantier. C'est l'opérateur de la pelle mécanique qui est responsable de signaler quand il est impossible de faire des pentes à 45°.

Mesures de prévention de la COVID-19

J'ai constaté que la distance physique de 2 m est respectée entre les travailleurs. B B porte un masque de procédure pour l'intervention. Des masques sont également disponibles pour les travailleurs au besoin.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315641 DPI4317620	13 octobre 2020	RAP1321998

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention spécifique au chantier. Des pauses-sécurité sont tenues au besoin.

Je suggère à M. D d'élaborer une directive de creusage pour les creusements critiques. En effet, ce n'est pas à l'opérateur de pelle qu'il revient de signaler qu'il est impossible de faire les pentes à 45°. Il faut que le creusement soit planifié afin, entre autres, d'informer les travailleurs et de prévoir des méthodes d'étançonnement comme un caisson. L'employeur peut utiliser le guide suivant pour l'aider dans sa démarche. Le guide sera transmis par courriel à l'employeur.





Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction ;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, ACRGTQ, AECQ) ;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
- Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et ont toutes été corrigées. Aucune autre visite du chantier n'est prévue.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315641 DPI4317620	13 octobre 2020	RAP1321998

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Téléphone : 418 696-5200,
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317620	13 octobre 2020	RAP1321998

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavation R. & R. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.15.3(4)(a) L'employeur ne s'assure pas les parois sont inspectées de façon à ce qu'il n'y ait jamais de matériaux qui risquent de se détacher de la paroi	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 13:30	DPI4325661	5 mars 2021	RAP1339320

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
A [redacted]	

Rédigé par : A [redacted] [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et de la réglementation applicable au chantier.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] Entreprises R&G St-Laurent inc.

Mme C [redacted] Entreprises R&G St-Laurent inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux concernent la démolition et la reconstruction d'un pont enjambant la rivière Lachasse sur la route 138 entre les secteurs est et ouest de la ville de Baie-Comeau. 20

travailleurs seront à l'œuvre sur une période de 8 mois. L'avis d'ouverture de chantier a été transmis le 5 février 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre indiqué sur l'avis d'ouverture de chantier est «Entreprises R&G St-Laurent inc.». C'est lui qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de l'engagement des sous-traitants.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et à son siège social afin de faire le point sur la protection du public sur le chantier ainsi que faire un rappelle des mesures sanitaires pour la Covid-19 et les tolérances zéro applicables au chantier.

Description des observations et informations recueillies

1. Circulation des motoneiges et des VTT sur le chantier

   Le maître d'œuvre m'informe qu'une piste de motoneige et de VTT traverse son chantier. En effet, cette piste passe en dessous du pont, ce qui a pour effet d'être un souci de santé et de sécurité sur son chantier. Le MTQ lui impose la construction d'un passage couvert afin de ne pas bloquer l'accès à cette piste au public. Cela l'amène donc à gérer la circulation à cet endroit précis du chantier étant donné l'interaction avec les équipements de construction.

   La piste passant du côté nord du boulevard Pierre Ouellet sera déviée du côté sud à partir de l'intersection de la rue du Labrador. En revanche, il lui est impossible de bloquer la voie de circulation en dessous du pont. Il devra donc, apposer de la signalisation routière sur la piste annonçant les travaux en plus de mettre en place un signaleur. Par contre, la circulation devra être interrompue lors de l'exécution de certains travaux afin de sécuriser le public. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il devra élaborer un plan de circulation sur le

chantier en vertu de la section 2.8 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*.

2. Covid-19

Le maître d'œuvre doit s'assurer de respecter les consignes sanitaires suivantes afin de prévenir toute contamination du milieu de travail au virus de la Covid-19 :

- Valider l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier et l'inscrire dans un registre disponible sur place pour consultation;
- Les travailleurs doivent être informés de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes et d'en aviser l'employeur;
- L'employeur doit planifier les travaux pour respecter la distanciation physique de 2 m;
- La distanciation physique de 2 m doit être respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas;
- Les toilettes doivent être nettoyées deux (2) fois par quart de travail;
- La table de la salle à manger doit être nettoyée avant et après chaque utilisation;
- Il doit y avoir présence d'eau et de savon pour se laver les mains;
- La distanciation physique de 2 m doit être respectée dans la salle à manger;
- Le taux d'occupation des autobus et des véhicules doit être réduit de 50 %
- Les outils partagés ou les postes de travail (incluant les véhicules) doivent être nettoyés après chaque utilisation;
- Le masque de procédure doit être utilisé si la distanciation physique de 2 m n'est pas respectée entre deux travailleurs.

3. Tolérances zéro applicables sur les chantiers

3.1 Chute à partir d'une échelle

L'échelle est utilisée comme moyen d'accès :

- L'installer sur une base stable, la fixer solidement, et s'assurer qu'elle dépasse le palier supérieur d'au moins 900 millimètres (articles 3.5.6 a), 3.5.6 e) i et ii du *CSTC*) ;
    - Le travailleur a les mains libres pour monter dans l'échelle ou en descendre (article 51(3) de la *LSST* (référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12));

L'échelle est utilisée comme poste de travail :

- Prévoir l'utilisation d'une protection contre les chutes tel un harnais si le travailleur est

exposé à une chute de plus de 3 mètres du sol (article 2.9.1 du *CSTC*) ;

- L'installer sur une base stable (article 3.5.6 a) du *CSTC*) ;
- La méthode de travail utilisée permet au travailleur de maintenir son corps entre les montants de l'échelle (article 51(3) de la *LSST* (référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12));
- **Attention !** En cas de manquement à l'une de ces règles, la *CNESST* arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales;
- Utiliser des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes là où les travailleurs ne peuvent, du sol ou d'une base solide, exécuter leurs travaux en toute sécurité étant donné que l'utilisation d'échelles est permise pour des travaux de moins d'une heure au cours d'un quart de travail. (article 3.9.1 du *CSTC*);

3.2 Chutes de hauteur de plus de 3 mètres

Lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de plus de 3 m, l'employeur doit :

- Installer des garde-corps pour empêcher la chute, ou utiliser un autre moyen assurant une sécurité équivalente. Si ce n'est pas possible, s'assurer que les travailleurs utilisent un harnais relié à un point d'ancrage prévu à cet effet (articles 2.9.1 et 2.9.2 du *CSTC*, article 51(3) de la *LSST*);
- **Attention !** En cas de manquement à cette règle, la *CNESST* arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

3.3 Effondrement d'un échafaudage

Pour prévenir les dangers d'effondrement ou de renversement d'un échafaudage, l'employeur doit :

- Amarrer solidement l'échafaudage à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans (articles 3.9.2.a) et 3.9.10 du *CSTC*, et article 51(7) de la *LSST* ;
- S'assurer que les montants métalliques reposent sur des plaques et des madriers (articles 3.9.2.b), 3.9.5(1) et 3.9.5(1.1) du *CSTC* (référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09), et article 51(7) de la *LSST* (référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09));
- **Attention !** En cas de manquement à l'une de ces règles, la *CNESST* arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

- Les planchers doivent avoir une largeur minimale de 470 mm et être libres de tout obstacle, et les bords doivent être situés à moins de 350 mm de la construction. De plus, les éléments du plancher doivent être posés de façon à ce qu'ils ne puissent ni glisser ni basculer (article 3.9.8 du *CSTC*) ;
- L'accès au plancher de travail doit se faire sans obstacle, notamment par une échelle, un escalier ou par l'intérieur du bâtiment (article 3.9.11 du *CSTC*) ;
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage doivent être en bon état et correctement installés (articles 3.9.2.a), 3.9.3.3 et 3.9.9.c) du *CSTC*) ;
- Les échafaudages doivent être munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres (article 2.9.2.3 du *CSTC*) ;
- Les roues et les roulettes d'un échafaudage mobile doivent être munies de freins ou d'un autre dispositif de blocage (article 3.9.19 du *CSTC*) ;
- L'échafaudage doit être installé loin des lignes électriques (article 5.2.1 du *CSTC*) .

3.4 Ligne électrique aérienne sous tension

Lors de travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne, l'employeur doit s'assurer que l'une des mesures de prévention suivantes est appliquée (articles 5.2.1 et 5.2.2 du *CSTC,* et article 51(3) de la *LSST*) :

- La ligne électrique est mise hors tension ;
- Il y a une convention écrite et disponible avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique telle qu'Hydro-Québec sur les mesures de sécurité à prendre ;
- Les personnes, les pièces, les équipements, et les éléments de machinerie se trouvent plus loin de la ligne que les distances minimales d'approche prévues au règlement, par exemple à plus de 3 m si la tension de la ligne est inférieure à 125 kilovolts (d'autres distances peuvent s'appliquer selon la tension de la ligne);
- L'équipement roulant et déployable utilisé doit être muni d'un dispositif limiteur de portée permettant de respecter les distances prévues;
- **Attention !** Si aucune de ces mesures n'est appliquée, la *CNESST* arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

3.5 Silice cristalline

Pour réduire l'exposition des travailleurs lors de travaux entraînant l'émission de silice cristalline, l'employeur doit :

- Fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire approprié et s'assurer qu'ils le portent (article 45 du *RSST*, article 2.10.9 du *CSTC* et article 51(5) de la *LSST*);
- Mettre en place des mesures permettant le contrôle à la source des émissions de silice cristalline, par exemple utiliser des procédés humides, des équipements munis d'un système de captation à la source ou de systèmes de ventilation locale (article 2.10.8 du *CSTC* et article 51(5) de la *LSST*) ;
- **Attention !** En cas de manquement à cette règle, pour les activités ciblées1, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

3.6 Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Lors de travaux de creusement, l'employeur doit minimalement respecter l'une des règles de sécurité suivantes :

- Les parois sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur (article 3.15.3.1 du *CSTC*) ;
- Le creusement est fait à même du roc sain (article 3.15.3.1(1) du *CSTC*) ;
- Aucun travailleur n'est tenu de descendre dans le creusement (article 3.15.3.1(1) du *CSTC*) ;
- Les parois ne présentent pas de danger de glissement de terrain1 ET leur pente est inférieure à 45 degrés à partir du fond (article 3.15.3.1(2) du *CSTC*) ;
- Les parois ne présentent pas de danger de glissement de terrain1 ET un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner (article 3.15.3.1(3) du *CSTC*).
- **Attention !** Si aucune de ces règles n'est appliquée, la *CNESST* arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales;
- Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :
  - L'étançonnement doit être conforme aux plans et devis d'un ingénieur (article 3.15.3.1 du *CSTC*) ;
  - Les matériaux doivent être déposés à plus de 1,2 mètre du sommet des parois (article 3.15.3.5.a) du *CSTC*) ;
  - Les véhicules et les machines doivent circuler ou être stationnés à plus de 3 mètres du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence (article 3.15.3.5.b) du *CSTC*) ;
  - L'étançonnement doit se prolonger de 300 mm en dehors de l'excavation, sauf dans

le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux (article 3.15.3.2 du *CSTC*) ;

- Lorsque des travailleurs sont dans une tranchée, l'employeur doit poster une personne expérimentée en surface afin de déceler les failles, les éboulements ou toute autre source de danger (article 3.15.4, al. 3, du *CSTC*) .

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, les pauses sécurité, l'analyse des risques avant tâches, les inspections et la supervision adéquate des activités à risque afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2021 à 13:30	DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Niobec inc.

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sylvain Boucher, Surintendant serv. adm.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mine Niobec

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Autres employeurs visés

	Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame B [redacted]

Inspecteurs

Numéro
C [redacted]

Rédigé par : C [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Accompagner la santé publique et vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail suite à une éclosion de COVID-19 déclarée sur le site de la mine Niobec.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted] Niobec

Monsieur D [redacted] Niobec

Madame E [redacted] Niobec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F Niobec

Monsieur G Échafaudage industriel

Monsieur H Échafaudage industriel

Monsieur I Niobec

Monsieur J Niobec

Travailleurs de Échafaudage industriel sur place

Déroulement de l'intervention

J'accompagne M. K K Une rencontre a lieu à la salle de rencontre des ressources humaines. Le mandat et la situation actuelle sont discutés. Par la suite, nous nous rendons à la roulotte d'*Échafaudage industriel* pour constater les mesures mises en place. Un retour est fait sur les observations dans la salle de rencontre de l'entrepôt.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

Une éclosion de COVID-19 a été signalée sur le site de Niobec en date du 11 avril. À l'heure actuelle, une douzaine de travailleurs d'Échafaudage industriel affectés à la mine Niobec ont été contaminés. Certains contacts ont eu lieu entre des employés de Niobec et d'*Échafaudage industriel*. Pour l'instant, aucun cas n'a été déclaré pour les travailleurs et les cadres de Niobec. L'éclosion serait circonscrite au niveau de la roulotte de chantier d'*Échafaudage industriel*.

Actions prises par Niobec

Suite à l'éclosion, Niobec a fait désinfecter la roulotte de chantier fréquentée par les travailleurs contaminés. La roulotte aurait été désinfectée le 12 avril, avec des produits approuvés selon *Santé Canada*. Les travailleurs affectés à la désinfection sont formés. Un véhicule aurait également été désinfecté par une compagnie externe.

Un processus d'enquête sur l'événement a également été amorcé pour déterminer l'origine de la contamination.

Actions prises par *Échafaudage industriel*

Suite à l'éclosion, *Échafaudage industriel* aurait nettoyé la roulotte. [redacted] ne savait pas que la roulotte a été désinfectée par Niobec auparavant. L'employeur ne sait pas si les produits utilisés pour le nettoyage ont été utilisés selon le mode d'emploi et s'ils sont approuvés par *Santé Canada*.

L'employeur a élaboré une liste de consignes relatives à la COVID-19. Le nombre maximal dans la roulotte a été établi à 8 incluant [redacted]. Les heures de repas et de pause ont été séparées en deux périodes distinctes. Une consigne prévoit le nettoyage et la désinfection de l'aire individuelle de repas et des véhicules. Le masque de procédure est obligatoire sauf lors de la consommation de liquide ou de nourriture.

Roulotte d'*Échafaudage industriel*

Nous visitons la roulotte de chantier en compagnie de M. [redacted]. Il est possible de se désinfecter les mains à l'entrée de la roulotte. Des bouteilles de désinfectant à main sont présentes à chaque place assise. Des bouteilles de nettoyeur à surface (Kersia Quat-Spec) sont également présents. Des masques sont présents. L'emballage de ceux-ci mentionne que ce sont des masques non-médicaux. Ils ne répondent à aucune norme.

De l'affichage sur l'occupation maximale, les consignes COVID-19, sur l'hygiène des mains, etc. est présent dans la roulotte. Un formulaire de désinfection de la roulotte est présent. La roulotte, selon ce formulaire aurait été désinfectée pour la dernière fois en novembre 2020.

Des séparateurs transparents séparent les 3 tables en quatre. Les séparateurs n'étant pas assez long pour les personnes côte à côte, les travailleurs doivent s'installer en quinconce.

Il n'y pas de matériel partagé ou de condiments communs aux travailleurs à l'exception des micro-ondes et du réfrigérateur. L'accumulation de poussière sur les équipements confirme que le nettoyage et la désinfection n'est pas faite après chaque période de repas.

La roulotte est ventilée à l'aide de 4 fenêtres qui s'ouvrent et de deux portes avec fenêtre. Il est possible d'aérer la roulotte pendant et après la présence de travailleurs. Des fenêtres sont

ouvertes lors de l'intervention.

La roulotte présente un goulot d'étranglement au niveau du vestiaire. Les travailleurs vont chercher leur survêtement à cet endroit. La consigne est d'y accéder un à la fois.

Les travailleurs ont accès à un bloc sanitaire et à des toilettes chimiques à proximité de la roulotte. L'entretien de ses installations est fait par Niobec de façon quotidienne.

Les rencontres de début de quart se tiennent dans la roulotte. Les rencontres se tiennent en deux occasions pour limiter le nombre de travailleurs à l'intérieur.

Une fourgonnette est utilisée sur le site. Un seul travailleur est affecté à la conduite du véhicule. Il n'y a généralement pas de passager. Si c'est le cas, le port du masque est obligatoire. Le travailleur confirme qu'il nettoie le véhicule après utilisation même s'il est le seul à l'utiliser.

Lors de l'intervention, les travailleurs arrivent à la roulotte. Une courte rencontre de sensibilisation est faite par M. K. Je constate qu'au moins un travailleur porte un masque noir qui n'est pas semblable à ceux fournis par l'employeur.

Autres informations recueillies

Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont présent mais vide à l'entrée de la guérite et de la roulotte COVID-19 des entrepreneurs.

Une vérification des symptômes est réalisée à l'entrée sur le site de la mine Niobec tant pour le personnel de la mine que pour les sous-traitants. Un questionnaire est complété pour chaque personne quotidiennement. Bien que cette mesure soit excellement, Monsieur K rappelle l'importance que les travailleurs soient en mesure de faire l'auto-évaluation des symptômes avant d'arriver sur le site. Les personnes devraient avoir à leur disposition les outils pour le faire de la maison. Monsieur D mentionne que récemment, des travailleurs ont été retournés à la maison en raison d'une mauvaise évaluation de leur condition.

Un relâchement dans l'application des mesures COVID-19 est observé notamment par les représentants à la prévention. Il est rapporté que les audits COVID-19 sont ne sont plus faits régulièrement. Les mesures de distanciation dans la cage et dans les salles à manger sous terre seraient moins bien appliquées et que plus de personnes seraient présentes en même temps que prévu dans ces lieux. Il semble également que du « covoiturage » serait fait par des travailleurs de Niobec dans le véhicule de transport de CMAC.

Un questionnement est adressé concernant les masques de procédure utilisés pour le personnel de Niobec. Ceux-ci proviennent de Chine et l'emballage mentionne qu'ils sont conformes à la norme YY0469-2011. Cette norme n'est pas jugée équivalente aux normes ASTM F2100 ou EN14683 type IIR bien que ce soit des masques médicaux.

Mesures correctives à apporter

Plusieurs mesures correctives sont à apporter par *Échafaudage industriel* au site de Niobec.

L'employeur doit fournir des masques de procédure médicale de qualité (ASTM F2100 ou EN14683 type IIR). **J'émets la dérogation #1 (voir section Avis de correction).** Monsieur H s'assurera que des masques seront disponibles dès le lendemain. Considérant que le port du bon masque est requis et qu'il doit être porté et retiré de la bonne façon, l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs ont reçu l'information. **J'émets la dérogation #2.**

Les équipements communs et les objets fréquemment touchés (high-touch) doivent être nettoyés régulièrement. Des mesures de contrôle doivent être définies et appliquées tel une méthode de travail et l'information aux travailleurs permettant de l'appliquer. **J'émets la dérogation #3 et #4.**

La salle à manger doit être nettoyée après chaque repas. De plus, elle doit être désinfectée quotidiennement. **J'émets les dérogations #5 et #6.**

L'employeur doit s'assurer que les mesures qu'il a prévues sont appliquées. Une mesure de contrôle doit donc être mise en place. Une vérification périodique ou un audit pourraient être des mesures acceptables par exemple. **J'émets la dérogation #7.**

Pour ce qui est de Niobec, l'employeur doit s'assurer de fournir des masques de procédure de qualité (ASTM F2100 ou EN14683 type IIR). **J'émets la dérogation #8.** Compte tenu que le masque disponible répond tout de même à une norme pour les masque médicaux, bien qu'inférieure à celles citées, et qu'un certain niveau de protection est présent, j'accorde un plus long délai pour corriger la situation.

De plus, il doit s'assurer que du gel hydroalcoolique soit disponible dans les distributeurs placés à l'entrée de la guérite et de la roulotte COVID-19 des entrepreneurs. **J'émets la dérogation #9.**

Finalement, il doit s'assurer que les mesures mises en place depuis le début de la pandémie demeurent appliquées. Il doit continuer à utiliser ses outils comme les audits pour détecter et corriger les relâchements dans l'application des mesures. L'application stricte des mesures est requise pour limiter la contamination de tous les travailleurs dans le milieu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les employeurs et les travailleurs peuvent se référer au site de la CNESST pour l'information pertinente et à jour concernant la COVID-19.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST C

Inspecteur
Service de prévention/inspection Saguenay—Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Tél : 418 696-5200, poste [redacted] ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état car les travailleurs portent un masque non-médical qui n'est pas conforme aux normes et aux mesures d'hygiène. Il existe un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves.	2021-04-16	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la façon de porter et de retirer le masque de procédure, il y a risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves.	2021-04-20	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée pour le nettoyage et la désinfection des surfaces communes et fréquemment touchées. Il y a un risque de transmission du virus SRAS CoV 2.	2021-04-20	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les personnes affectées aux nettoyage des surfaces communes fréquemment touchées ne sont pas informées de la façon de procéder, il y a risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves.	2021-04-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 153, al.2(4) La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas.	2021-04-16	Non commencée
6	RSST / 153, al.2(5) La salle à manger n'est pas désinfectée à chaque jour.	2021-04-16	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les mesures de prévention applicables à la COVID-19, d'où un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves.	2021-04-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	19 avril 2021	RAP1344202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Niobec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire car les travailleurs portent un masque médical qui n'est pas conforme aux normes et aux mesures d'hygiène. Il existe un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves.	2021-05-14	Non commencée
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les distributeurs de gel hydroalcoolique à l'accueil de l'établissement sont vides. Il y a un danger de transmission du virus SRAS CoV 2.	2021-04-16	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2021 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4329798**	**21 avril 2021**	**RAP1344607**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Niobec inc.

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sylvain Boucher, Surintendant serv. adm.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mine Niobec

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Madame F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	21 avril 2021	RAP1344607

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 20 avril 2021, le document suivant : *T1001 Surgical Procedural Mask Nelson Labs and Cambridge Tests Reports*.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les personnes nommées ci-haut afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Masques de procédure

L'employeur a fait des vérifications quant à la provenance des masques et aux documents techniques des masques utilisés et observés lors de la dernière intervention. Selon la fiche technique transmise, les masques sont conformes à la norme EN14683 et sont de type IIR. Le service des achats tient en compte ce critère lors de l'acquisition des masques. La fiche technique est accompagnée de photos illustrant l'emballage et les masques. Je suis en mesure de voir qu'il s'agit bien des masques observés. De plus, des résultats de tests sont joints aux documents. Également, les masques sont sur la liste de Santé Canada. En regard de ces informations, **je considère que la dérogation #8 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une dérogation est effectuée.

Un suivi des autres dérogations sera effectué lors d'une prochaine intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	21 avril 2021	RAP1344607

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Service de prévention/inspection Saguenay—Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Tél : 418 696-5200, poste ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	21 avril 2021	RAP1344607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Niobec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire car les travailleurs portent un masque médical qui n'est pas conforme aux normes et aux mesures d'hygiène. Il existe un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-05-14	-	Effectuée
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les distributeurs de gel hydroalcoolique à l'accueil de l'établissement sont vides. Il y a un danger de transmission du virus SRAS CoV 2. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-16	2021-04-16	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 avril 2021 à 11:30	DPI4325661	29 avril 2021	RAP1345735

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 février 2021 afin de vérifier mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. C [redacted] Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. D [redacted] Entreprises R&G St-Laurent inc.

Quelques autres travailleurs présents, Entreprises R&G St-Laurent inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	29 avril 2021	RAP1345735

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée 2021-04-29

M. E Entreprises R&G St-Laurent inc.

Déroulement de l'intervention

Les travaux en cours consistent à modifier les voies de circulation afin de dévier le trafic en direction ouest du chantier afin de commencer la démolition de la partie nord du pont. Une dizaine de travailleurs sont à l'œuvre lors de ma visite. Je fais une visite des lieux et je rencontre le contremaître suite à son arrivée. Il m'informe de l'état de situation des travaux. À la fin de cette rencontre, je lui fais un récapitulatif de mes observations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Covid-19

   Lors de ma visite, je constate que plusieurs travailleurs œuvrent à moins de 2 m l'un de l'autre sans porter un masque de procédure. Je leur ai expliqué que la *CNESST* ne tolérait plus ce genre de chose, surtout avec les nouvelles règles d'hygiènes en vigueur depuis le 8 avril en lien avec les variants du virus de la Covid-19. La dérogation no 1 émise au rapport est notée effectuée au rapport.

   Je rappelle également au maître d'œuvre et aux personnes présentes que si un inspecteur constate une dérogation à ce sujet, les contrevenants sont passibles d'un constat d'infraction en vertu de l'article 236 de la *LSST* :

   - *LSST, article 236*

     Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible :

     A. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 1 500 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000$ pour toute récidive additionnelle;

B. *Dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle.*

Par la suite, j'ai fait l'inspection la roulotte de chantier. Une unité de lavage des mains est présente. Un registre de l'état de santé des personnes se présentant au chantier est rempli tous les jours. B m'informe qu'une deuxième roulotte est prévue au courant des prochains jours afin d'avoir l'espace requis pour respecter la distanciation de 2 m entre chaque travailleur lors des pauses et des repas. En attendant, une partie des travailleurs vont prendre leur repas aux bureaux de l'entreprise située à moins de 3 km.

2. Contrôle de la circulation des VTT

B m'informe qu'il a de la difficulté à gérer la circulation des VTT qui se présentent au chantier. Il ferme le sentier lorsqu'il fait des activités, mais ceux-ci passent quand même. En discutant avec E, il m'informe qu'il a parlé avec le club de VTT et qu'ils sont d'accord pour une fermeture complète du sentier avec une ouverture en fin de journée. Je rappelle au maître d'œuvre ses obligations concernant la sécurité du public.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	29 avril 2021	RAP1345735

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste [redacted], cell. [redacted]

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	29 avril 2021	RAP1345735

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Entreprises R&G St-Laurent inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car les travailleurs oeuvant à moins de 2 m l'un de l'autre ne portent pas tous un masque de procédure pouvant affecter leur santé et leur sécurité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2021 à 13:30	DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Niobec inc.

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sylvain Boucher, Surintendant serv. adm.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mine Niobec

3400, route du Columbium
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Autres employeurs visés

	Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A [redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 avril 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted] Niobec

Monsieur D [redacted] Niobec

Monsieur E [redacted] Niobec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F Échafaudage industriel

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, une rencontre est tenue à la salle de rencontre de l'entrepôt. Les mesures prises depuis la dernière intervention sont discutées. Par la suite, nous nous rendons à la roulotte d'*Échafaudage industriel* pour constater les correctifs mis en place. Des photos sont prises.

Suite à l'intervention, M. F me transmet par courriel les documents discutés lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur F me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1344202).

Plan de redressement

Suite à la visite du 15 avril dernier, *Niobec* a été informé qu'un autre travailleur d'*Échafaudage industriel* a été testé positif à la COVID-19. Ce travailleur aurait été sur le site de la mine le 14 avril.

Le mercredi 21 avril, *Niobec* a demandé à quelques entrepreneurs d'interrompre les travaux sur le site afin de s'assurer que la prise en charge de la COVID-19 est adéquate. Devant les lacunes observées le 15 avril et d'autres éléments, la minière a demandé à *Échafaudage industriel* de produire un plan de redressement avant de réintégrer le site. Le plan a été présenté à *Niobec* le 22 avril. La réintégration des travailleurs a débuté aujourd'hui le temps de mettre les mesures en place.

M. F me présente le plan de redressement. Des rencontres ont été tenues avec la direction, avec le syndicat et avec les travailleurs. Les règles relatives à la COVID-19 ont été présentées et expliquées. Les travailleurs se sont engagés par écrit à respecter ces règles.

Des formations ont été données aux travailleurs. Une formation concerne spécifiquement la COVID-19 et une autre favorisant implication des travailleurs est sur le « Leadership courageux ».

Le plan comprend un test de dépistage de la COVID-19 avant de réaccéder au site de la mine. Des tests seront également réalisés aléatoirement par la suite.

Au niveau de la roulotte, une désinfection complète a été faite par une entreprise spécialisée. Des affiches, des repères visuels et des procédures ont été affichées dans la roulotte.

Au niveau de la supervision des travailleurs, [redacted] sera présent en tout temps sur le site. [redacted] a également été ajouté pour veiller au respect des règles. Des équipes de travail stables de trois travailleurs ont été formées. Les horaires ont été modifiés de façon à ce que seulement une équipe soit présente à la fois dans la roulotte. Du temps est prévu pour la désinfection des places occupées. Chaque travailleur a une place qui lui est assignée.

La désinfection quotidienne de la roulotte a été confiée à une entreprise spécialisée. La désinfection des camions est prévue avant et après l'utilisation. [redacted] est désigné par équipe et chaque équipe a un camion d'assigner.

L'employeur dans son plan d'action impose le port du demi-masque à cartouche ou du « Versaflo » sur les lieux de travail. Ceci a pour but d'éliminer le problème des lunettes embuées. Monsieur F me confirme que les travailleurs sont formés par l'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR) et qu'un essai d'ajustement est fait. Les travailleurs sont en mesure de nettoyer leur APR.

Afin d'assurer la permanence des correctifs, un audit hebdomadaire sera fait par les membres de la direction. Les bons coups des travailleurs seront également soulignés.

Le plan de redressement semble couvrir l'ensemble des problématiques identifiées lors de la précédente intervention. La mise en application des mesures sera vérifiée. Je rappelle que la

permanence des correctifs est le point clé pour assurer la santé des travailleurs à plus long terme. L'application de ces mesures aux travailleurs n'étant pas sur le site de la mine Niobec est également souhaitable.

Visite des lieux

Dans la roulotte, je constate que les masques de procédure fournis sont maintenant conformes à la norme *ASTM F-2100*. **La dérogation #1 est effectuée (voir section Avis de correction).**

Pour le nettoyage des surfaces communes ou fréquemment touchées ainsi que pour les places de repas, je constate que des procédures ont été rédigées. Des registres sont présents tant pour le nettoyage général que de celui fait par les travailleurs. Je remarque que les registres sont complétés. Les personnes ont été informées de comment procéder au nettoyage et à la désinfection. **Les dérogations #3, #4, #5 et #6 sont effectuées.**

Une affiche explique la procédure pour mettre et retirer le masque de procédure. Cette information a été diffusée aux travailleurs dans le cadre de la formation. Une démonstration a été faite. **La dérogation #2 est effectuée.** Malgré l'information transmise, je constate que des masques jetables utilisés demeurent sur les tables. Ils sont jetés immédiatement et M. F fera un rappel aux travailleurs.

Sur place, je constate que les places assignées aux travailleurs et les équipements communs sont identifiés. La capacité de la roulotte a été revue à 6 personnes au total incluant . Les procédures et les horaires sont bien affichés.

Accueil des travailleurs et des entrepreneurs

Je constate que du gel hydroalcoolique est présent à l'entrée de la guérite. Il manque toutefois encore du gel hydroalcoolique à l'entrée de l'accueil des entrepreneurs. M. C se rends sur place à la fin de l'intervention pour faire corriger la situation. **La dérogation #9 est effectuée.**

Permanence des correctifs

Afin d'assurer la permanence des correctifs, un formulaire d'audit a été produit par *Échafaudage industriel*. À la lecture de celui-ci, je considère qu'il s'agit d'une mesure de contrôle efficace. **La dérogation #7 est effectuée.**

Suite de l'éclosion

J'apprends lors de l'intervention que [redacted] personnes ont été contaminées sur le site. Il s'agit de personnes employées par la mine. Elles sont toutes dans l'équipe Projet. L'employeur a fait une enquête sur cette éclosion. Une personne asymptomatique a pu être un vecteur de contamination. Le mode de transmission n'est pas connu. Les personnes ne partagent pas de salle à manger et n'ont pas assisté à un réunion en commun. Le port du masque serait respecté. L'employeur a fait tester le personnel pouvant avoir été en contact avec ces personnes. Comme mesure supplémentaire, le télétravail a été renforcé et seules certaines personnes sont autorisées à aller sur les sites de projet pour la surveillance des travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST B

Inspecteur
Service de prévention/inspection Saguenay—Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Tél : 418 696-5200, poste ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état car les travailleurs portent un masque non-médical qui n'est pas conforme aux normes et aux mesures d'hygiène. Il existe un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la façon de porter et de retirer le masque de procédure, il y a risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée pour le nettoyage et la désinfection des surfaces communes et fréquemment touchées. Il y a un risque de transmission du virus SRAS CoV 2. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les personnes affectées aux nettoyage des surfaces communes fréquemment touchées ne sont pas informées de la façon de procéder, il y a risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée
5	RSST / 153, al.2(4) La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-16	-	Effectuée
6	RSST / 153, al.2(5) La salle à manger n'est pas désinfectée à chaque jour. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-16	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les mesures de prévention applicables à la COVID-19, d'où un risque de transmission du virus SRAS CoV 2 pouvant causer des maladies graves. - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329798	3 mai 2021	RAP1346150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Niobec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les distributeurs de gel hydroalcoolique à l'accueil de l'établissement sont vides. Il y a un danger de transmission du virus SRAS CoV 2. - Suivi le : 2021-04-20 (RAP1344607) - Observé le : 2021-04-15 (RAP1344202) - Délai expire le 2021-04-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2021 à 9:00	DPI4331376	17 mai 2021	RAP1347077

Destinataire

Numéro d'employeur :

9099-3593 Québec inc.

3530, rue de l'Énergie
Jonquière (Québec) G7X 9H3

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Gagné, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA540462

Mtl Z6A - Ponts : Gauron et Lafleur, Parc Canada, canal Lach
avenue Dollard

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Agence parcs Canada	Monsieur A
Alumasafway inc.	Madame B
Échafaudage industriel inc.	Madame C
Formax Forage-Sciage inc.	Monsieur D
Stantec Experts-Conseils Ltée	Madame E
Structure d'acier Prévost inc.	Monsieur F

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : G	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. H 9099-3593 Québec Inc. (Inter-Projet Construction)

M. I Inter-Projet Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331376	17 mai 2021	RAP1347077

RAPPORT D'INTERVENTION

M. J Alumasafway Inc.

M. K Inter-Projet Construction

Présentation du lieu de travail

- Le chantier consiste en la réfection des 2 ponts-levis enjambant le canal Lachine et portant la désignation ponts: Gauron et Lafleur. Ces travaux comprennent, entre autres, le décapage de la peinture contenant du plomb, le remplacement de certains éléments métalliques et la peinture de l'ensemble.
- Un avis d'ouverture de chantier a été transmis le ou vers le 10 mars 2021 pour ces travaux par 9099-3593 Québec Inc. Selon l'avis d'ouverture, près de 12 travailleurs sont prévus pour réaliser ces travaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. H pour « Inter-Projet construction 9099-3593 Québec inc. », déclare que : Inter-Projet a l'entière responsabilité du chantier et de tous les travaux qui y sont effectués et que cette compagnie signe tous les contrats avec les sous-traitants, comme convenu par contrat avec le propriétaire.

M. H m'informe que pour exécuter ces travaux, des contrats ont notamment été alloués à:

- Alumasafway Inc.
- Échafaudage industriel Inc.
- Formax Forage-Sciage Inc.
- Structure d'acier Prévost Inc.

Je déclare la compagnie : « Inter-Projet construction 9099-3593 Québec inc.» maître d'œuvre et j'informe M. H de cette décision.

Propriétaire : Parcs Canada, Lieu historique national du Canal-de-Lachine
Suite aux observations faites au chantier et aux informations recueillies : les mécanismes des deux ponts-levis (Gauron et Lafleur), la navigation sur le canal entre l'écluse #4 et 5, le niveau

de l'eau du canal et les accès aux embarcations sous les ponts, demeurent sous le contrôle du propriétaire.
Il est à noter que, puisque le propriétaire relève de la compétence fédérale, aucune obligation ne peut lui être imposée à ce titre en vertu de la loi provinciale (Loi sur la santé et la sécurité du travail).

Cependant je me permets de vous rappeler, que cette désignation de propriétaire, ne soustrait pas Parcs Canada, Lieu historique national du Canal-de-Lachine aux obligations suivantes en santé et sécurité du travail, soit:

- Le Code Canadien du Travail (L.R.C. (1985), ch. L-2), PARTIE II (santé et sécurité au travail).

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu des articles 195 et 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Lors de la visite les travaux sont en cours pour la structure du pont Gauron, soit : d'installation d'échafaudage servant de structure de protection, de près de 18 mètres de hauteur, pour les travaux de décapage et de peinture du côté nord-est et de peinture sous le pont près de la culée sud.
- L'on m'informe que près de 14 travailleurs sont présents au chantier et sont affectés à la mise en place d'échafaudage, de peinture et de nettoyage suite à du décapage au jet abrasif («sand blast»).
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Je termine la visite par un résumé aux parties.
- Suite à la visite, j'accuse réception le jour même, par courriel de la part de M. I I des documents suivants : *le programme de prévention d'Inter-Projet Construction*, *attestation de conformité pour l'échafaudage : Abri temporaire constitué d'un échafaudage recouvert d'une toile pour travaux datés du 29 avril 2021*, *Méthode de travail de peinture*. Ceux-ci sont conservés au dossier.

Description des observations et informations recueillies

- À mon arrivée au chantier, je rencontre une personne qui s'identifie comme M. H H pour Inter-Projet Construction. Je l'informe de l'objet de

l'intervention. Par la suite, je prends connaissance des règles applicables le contrôle de la Covid 19 et je rempli le formulaire d'accès.

- Par la suite, M. H décrit les travaux de réfection des deux ponts.
- Je visite à pied d'œuvre le chantier, accompagné de M. H Je rencontre différentes personnes et elles s'identifient à moi.
- Je constate qu'il y a deux toilettes chimiques munies de solution hydroalcoolique pour le nettoyage des mains, une roulotte aménagée avec vestiaires doubles et comprenant 2 douches, ainsi qu'un lavabo extérieur. Des garde-corps sont aussi, présents aux sommets des murs bordant le canal Lachine de part et d'autre du pont Gauron. Une embarcation non motorisée est amarrée en aval du pont Gauron près du pont LaSalle.
- Pendant la visite, je constate qu'un échafaudage est déjà en place du côté est du pont Gauron, tant au-dessus du tablier que sous celui-ci. L'échafaudage est recouvert d'une toile plastique pour créer un abri et un confinement lors du décapage et de la peinture. M. H déclare que la navigation sur le canal sera ouverte à partir du 21 mai prochain par le propriétaire : Parcs Canada. Un affichage en amont et en aval des ponts est prévu, et une partie de l'échafaudage sous le pont Gauron sera partiellement retiré près de la culé sud pour permettre une navigation comme convenu au contrat.
- M. H me présente M. J pour Alumasafway Inc., cette entreprise effectue les travaux de décapage au jet de sable et les travaux de peinture. M. J me décrit les différentes étapes, nous visitons les vestiaires doubles (roulotte aménagée) et l'accès sous le tablier via l'échafaudage suspendu.
- Je termine la visite en rappelant aux parties que lors des travaux de décapages au jet de sable, le contrôle des contaminants (plomb et silice) doit être maintenu, tant pour la silice présente dans le produit décapant que pour le plomb contenu dans la peinture et les résidus de décapage. M. H convient d'effectuer un appel pour les travaux de nettoyage à proximité des zones étanches avec le port de survêtement, de protection respiratoire et le nettoyage des mains et autres parties du corps, avant les pauses et le remplacement du survêtement avant les repas.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Loi sur la santé et la sécurité du travail: extraits

  Définitions : **« contaminant »** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-

organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : (…) 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;(…)

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail: extraits

Article 2 : Champ d'application : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

Les articles 1 à 5, 17, 40, 42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et la section XXVI.I s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

Article 42 : Substances cancérogènes et isocyanates : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe.

Annexe 1 :
Silice 0,1 mg/ mètre cube d'air, Pr :poussière respirable , CE : un effet cancérogène soupçonné chez l'humain, EM : une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42.

0,1

- Institut de recherche Robert-Sauvé sur la santé et la sécurité du travail, résultat de recherche : Présence de silice dans le béton et autres produits : **Rapport R-772, Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline,** Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline – Exploitation d'une banque de données tirée de la littérature (irsst.qc.ca)
- ASP Construction, silice : bulletin-du-b-ete-b-2020 (asp-construction.org)

- CNSST , Plan d'action construction (tolérances Zéro) : Plan d'action : Construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

- Un suivi du chantier sera effectué selon l'avancement des travaux.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. G
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 14:30	DPI4325661	17 mai 2021	RAP1347612

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 avril afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. C Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. D Entreprises R&G St-Laurent inc.

Quelques autres travailleurs présents, Entreprises R&G St-Laurent inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	17 mai 2021	RAP1347612

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée 2021-05-13

M. E Entreprises R&G St-Laurent inc.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier. Je fais une visite des lieux avec B. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations. Par la suite, j'ai eu une discussion téléphonique avec E afin de mettre en place des mesures assurant la permanence des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Covid-19

   J'ai constaté que certains travailleurs, incluant B ne respectent pas la distanciation de 2 m sans porter le masque de procédure. J'ai avisé le maître d'œuvre que des mesures de contrôle devront être mises en place afin de régler cette problématique, sinon je serai dans l'obligation de prendre des moyens de correction plus coercitifs. Le maître d'œuvre m'a confirmé que B et les travailleurs seront avisés de se conformer aux règles sanitaires en vigueur pour se protéger du virus de la Covid-19 en tout temps. La dérogation no 2 émise est notée effectuée au rapport.

2. Protection contre le danger de chute

   J'ai constaté que des travailleurs circulent sur les poutres de béton entre les morceaux de dalles du tablier qui ont été enlevées. Un échafaudage a été assemblé sous le pont. La hauteur du plancher est située à 2,850 m du tablier. Des poteaux de l'échafaudage dépassent du plancher. Cela expose les travailleurs au danger de chute sur ces poteaux.

   J'ai exigé que l'échelle d'accès au plancher d'échafaudage soit enlevée afin d'empêcher la circulation à cet endroit et qu'un moyen de protection contre le danger de chute soit mis en place dans les plus brefs délais. Le maître d'œuvre m'a affirmé qu'il s'occupe de corriger la situation de façon permanente. La dérogation no 3 émise est notée effectuée au rapport.

3. Risque de chute de même niveau

   J'ai constaté que des bouts de boulons jonchent le tablier sur pont. Cela est une source de risque de chute de même niveau. J'ai demandé B de les ramasser et de le

mettre dans un sceau au fur et à mesure de leur coupe. La dérogation no 4 émise est notée effectuée au rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, trois dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	17 mai 2021	RAP1347612

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreprises R&G St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car des travailleurs oeuvant à moins de 2 m l'un de l'autre ne portent pas de masque de procédure pouvant affecter leur santé et leur sécurité.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.1, al.1(2)(c) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les travailleurs sont protégés du danger de chute sur les poteaux dépassant du plancher de l'échafaudage assemblé sous le pont aux endroits où les morceaux de dalles sont sciés sur le tablier.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(e) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de ramasser sur le tablier du pont les bouts de boulons sciés pouvant être une source de chute de même niveau.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2021 à 10:00	DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Arno électrique ltée	Monsieur	A
Construction Gérard Murray inc	Madame	B
Échafaudage industriel inc.	Madame	C
LAR Machinerie inc.	Monsieur	D
Plomberie Tremblay et Fils inc.	Monsieur	E
Transelec/Common inc	Madame	F

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et de la réglementation applicable au chantier.

Personnes rencontrées

M. H Hydro-Québec Équipement Centrale Bersimis-2 (HQEB-2);

M. I HQEB-2;

M. J Arno électrique ltée

M. K Construction Gérard Murray inc.

M. L Plomberie Tremblay et Fils inc.

M. M, Échafaudage industriel inc.

M. N Échafaudage industriel inc.

M. O LAR Machinerie inc.

M. P LAR Machinerie inc.

Mme Q LAR Machinerie inc.

M. R LAR Machinerie inc.

M. S LAR Machinerie inc.

Plusieurs autres travailleurs présents

Personne contactée 2021-06-02

M. T Hydro-Québec Équipement Montréal

Présentation du lieu de travail

Les travaux concernent le remplacement des robinets de garde et le remplacement des systèmes auxiliaires et de la commande ainsi que d'autres activités connexes. L'avis d'ouverture de chantier a été transmis le 7mai 2021. Le coût des travaux est de 46 M$. Un

agent de sécurité construction ainsi qu'une infirmière seront affectés à plein temps sur le chantier. Une soixantaine de travailleurs œuvreront au site des travaux sur une période de 6 ans.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre indiqué sur l'avis d'ouverture de chantier est Hydro-Québec Production Manicouagan qui est le propriétaire. Celui-ci a délégué la maîtrise d'œuvre à la division Hydro-Québec Équipement qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier et je rencontre H H Des travaux de préparation d'une aire d'entreposage, d'installation de roulottes de chantier, d'assemblage d'échafaudage tubulaire au fond de la centrale et de préparation aux travaux de réfection de la structure de la prise d'eau sont en cours. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec H .

Description des observations et informations recueillies

1. Covid-19

   J'ai constaté que les barrières physiques installées sur les tables de certaines roulottes de repas pour séparer les travailleurs face à face ne sont pas assez hautes et ne respectent pas les mesures sanitaires. m'a confirmé que la situation sera réglée au courant de la journée.

   Par la suite, j'ai constaté que le personnel de gestion dans le bureau de chantier de la prise d'eau ne porte pas un masque de procédure. La situation a été corrigée sur-le-champ. Les dérogations nos 1 à 5 émises sont notées effectuées au rapport.

   Je rappelle également au maître d'œuvre que si un inspecteur constate une dérogation à ce sujet, les contrevenants sont passibles d'un constat d'infraction en vertu de l'article 236 de

la *LSST* :

- *LSST, article 236*

  Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible :

  A. *Dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 1 500 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000$ pour toute récidive additionnelle;*

  B. *Dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle.*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, cinq dérogations sont constatées et sont inscrites dans les avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, l'agent de sécurité, les inspections et la supervision adéquate des activités à risque afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

G

Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste [redacted], cell. [redacted]

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Gérard Murray inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car la barrière physique des tables dans le local de repas ne respecte pas les mesures sanitaires sur la hauteur entre deux personnes pouvant ainsi affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car la barrière physique des tables dans certains locaux de repas ne respecte pas les mesures sanitaires sur la hauteur entre deux personnes pouvant ainsi affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car des travailleurs oeuvant dans un bureau de chantier ne portent pas de masque de procédure pouvant affecter leur santé et leur sécurité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 juin 2021	RAP1350683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

LAR Machinerie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car la barrière physique des tables dans le local de repas ne respecte pas les mesures sanitaires sur la hauteur entre deux personnes pouvant ainsi affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la contamination au virus de la Covid 19, car des travailleurs oeuvant dans le bureau de chantier ne portent pas de masque de procédure pouvant affecter leur santé et leur sécurité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2021 à 9:45	DPI4325661	16 juin 2021	RAP1351607

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mai 2021 afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. C Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. D Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. Entreprises R&G St-Laurent inc.

Plusieurs autres travailleurs présents, Entreprises R&G St-Laurent inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	16 juin 2021	RAP1351607

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre des travailleurs. Je fais une visite des lieux avec B Des travaux de pose d'armature et de coffrage de béton ainsi que de cassage de béton sont en cours. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec lui.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Contrainte thermique de chaleur

   J'ai constaté l'absence d'eau potable sur les lieux mêmes des travaux. Le contremaître m'informe qu'il y en a dans les roulottes de chantier des travailleurs situées à environ 300 m du pont. Étant donné la chaleur intense qui règne en cette journée (29°C) et la trop grande distance à parcourir pour les travailleurs, je demande que de l'eau potable fraiche soit disponible directement sur le chantier afin d'éviter d'exposer les travailleurs à une contrainte thermique (coup de chaleur). B m'a informé qu'il s'occuperait de faire apporter une glacière avec des bouteilles d'eau dans les plus brefs délais. La dérogation no 5 émise est notée effectuée au rapport.

2. Plan d'ingénieur pour les échafaudages

   En vertu de l'article 2.2.6 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*, je demande au maître d'œuvre de me transmettre les plans signés et scellés d'un ingénieur pour les échafaudages tubulaires en acier assemblés sous le pont dans les plus brefs délais.

3. Ligne d'avertissement et protection de chute de 3 m de hauteur

   B me montre la ligne d'avertissement qu'il a installé à 3 m de la fin de la section de tablier du pont mise en place afin d'aviser les travailleurs de l'interdiction d'accéder à cette zone pouvant les exposer à un danger de chute de plus de 3 m de hauteur.

   B m'informe que la dernière section du tablier du pont sera mise en place ce soir. De plus, il fait poser les garde-fous immédiatement lors du début du quart de travail le lendemain afin de s'assurer d'offrir une protection contre le danger de chute de plus de 3 m de hauteur aux travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	16 juin 2021	RAP1351607

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	16 juin 2021	RAP1351607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreprises R&G St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.6(1) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de mettre de l'eau potable à la disposition des travailleurs directement sur le chantier en période de chaleur intense.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2021 à 9:45	DPI4328636	2 juillet 2021	RAP1353367

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Alcoa Canada Cie

100, route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Lavoie

Lieu de travail

Numéro : CHA539432

Peinture de la structure du convoyeur tubulaire entre tour #

100, route Maritime G4Z 1A7

Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Fermo entrepreneur peintre inc	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et de la réglementation applicable au chantier.

Personnes rencontrées

M. C [redacted] Alcoa Canada Cie

M. D [redacted] Alcoa Canada Cie

M. E [redacted] Fermo entrepreneur peintre inc.

M. [redacted] Fermo entrepreneur peintre inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Quelques autres travailleurs présents, Fermo entrepreneur peintre inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en la réfection de la peinture de la structure des convoyeurs tubulaire entre les tours #16 et #17. L'avis d'ouverture de chantier a été transmis le 25 mars 2021. 15 travailleurs seront à l'œuvre sur une période de 5 mois.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre indiqué sur l'avis d'ouverture de chantier est « Alcoa Canada Cie » qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier et j'y rencontre le coordonnateur SST. Je fais une visite de chantier avec lui par la suite. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec ce dernier.

Description des observations et informations recueillies

1. Conformité des échafaudages

   Le maître d'œuvre m'a transmis les plans et me fait suivre les attestations de conformité des sections d'échafaudages signées et scellées d'un ingénieur au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

   Le coordonnateur SST me confirme qu'un plan de sauvetage pour les travaux en hauteur est en vigueur sur le chantier.

2. Présence de plomb dans la peinture décapée

   Je demande au maître d'œuvre de me confirmer ou de m'infirmer la présence de plomb dans la peinture qui est enlevée de la structure des convoyeurs. Le procédé de décapage se fait manuellement par grattage et raclage. C me confirme que les travailleurs ont l'obligation de se décontaminer avant de sortir du site de l'usine. Ils utilisent les installations prévues à cet effet à la sortie est, soit des vestiaires doubles.

   J'avise le maître d'œuvre qu'advenant la présence de plomb dans la peinture, il devra

prévoir un protocole de décontamination des travailleurs spécifique au chantier. Également, le maître d'œuvre devra me confirmer la présence d'un programme de santé en annexe du programme de prévention de Fermo entrepreneur peintre inc. afin de valider la présence d'un calendrier de suivi de la plombémie pour les travailleurs pouvant être exposé au plomb.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'a été constatée. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2021 à 10:00	DPI4325661	15 juillet 2021	RAP1354825

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juin 2021 afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. C Entreprises R&G St-Laurent inc.

Plusieurs autres travailleurs présents, Entreprises R&G St-Laurent inc.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier et je rencontre B. Des travaux de coupe de la section centrale du tablier du pont sont en cours en vue de son enlèvement. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	15 juillet 2021	RAP1354825

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Exposition à la poussière de silice cristalline

   J'ai constaté qu'un travailleur effectuant la coupe de la dalle de béton avec une scie à l'eau ne porte par son appareil de protection respiratoire (APR) de type demi-masque à cartouches P-100 pour se protéger de la poussière résiduelle de silice cristalline. Même si une bonne partie de poussière est contrôlée par l'eau de la scie, des études faites par la santé au travail démontrent qu'une certaine quantité est émise par ce procédé, exposant ainsi le travailleur à une concentration dépassant la norme de 0,1 mg/m^3 pour 8 heures d'exposition, et ce même si les travaux sont exécutés à l'extérieur. La situation a été corrigée immédiatement. Le maître d'œuvre devra faire un suivi rigoureux sur ce point de sécurité. La dérogation no 6 émise est notée effectuée au rapport.

   La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	15 juillet 2021	RAP1354825

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreprises R&G St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(8) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'un travailleur porte un APR de type demi-masque P-100 lors de la coupe de béton avec une scie à l'eau sur le tablier du pont.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2021 à 9:30	**DPI4325661**	**30 septembre 2021**	**RAP1360382**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreprises R&G St-Laurent inc.

2081, avenue du Labrador

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yann St-Laurent, dirigeant/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA538583

Remplacement du tablier du pont de la rivière Lachasse P-068

Route 138

Rivière Lacasse

Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Constructions Proco inc.	Madame A
Échafaudage industriel inc.	Madame B
Peinture LSB inc.	Monsieur C

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : D

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 juillet 2021 afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	30 septembre 2021	RAP1360382

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. E Entreprises R&G St-Laurent inc.

M. F Proco inc.

M. G Échafaudage Industriel inc.

M. H Échafaudage Industriel inc.

Plusieurs autres travailleurs présents

Personne contactée 2021-09-17

M. I Entreprises R&G St-Laurent inc.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre E et d'autres personnes présentes. Des travaux de pose d'acier d'armature, de coffrage de béton ainsi que de montage d'échafaudage métallique sont en cours. Je m'entretiens avec E et divers sous-traitants sur les activités présentes et celles qui seront effectuées dans les prochaines semaines. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec le maître d'œuvre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Voies de circulation et accès à un niveau inférieur

   J'ai constaté que les barres d'armature de départ présente aux extrémités du passage piétonnier sur le pont ne sont pas recouvertes par un couvercle ayant la capacité de résister aux charges auxquelles il pourrait être soumis. Cela expose les travailleurs au risque de chute de même niveau. Par la suite, j'ai constaté que l'échelle d'accès à l'échafaudage situé en dessous du pont ne dépasse pas le palier supérieur de 900 mm. Finalement, le passage dans un conteneur de service d'outillage et de matériel est encombré. Cela expose également les travailleurs au risque de chute de même niveau. Le maître d'œuvre m'a assuré que les corrections seront apportées dans les plus brefs délais. Les dérogations n^{os} 7, 8 et 9 sont inscrites effectuées au rapport.

2. Toilette à chasse

   J'ai constaté que la toilette à chasse présente aux installations de chantier n'est pas maintenue dans un état d'hygiène acceptable. Je rappelle au maître d'œuvre que le nettoyage et la désinfection doivent être effectués de manière quotidienne. Par la suite, j'ai constaté l'absence d'une poubelle afin de récupérer le papier essuie-main. Le maître d'œuvre m'a assuré que les corrections seront apportées dans les plus brefs délais. Les dérogations n^{os} 10 et 11 sont inscrites effectuées au rapport.

3. Montage d'un échafaudage métallique sous le pont

   Je rappelle au maître d'œuvre son obligation de me transmettre le plan d'installation et l'attestation de conformité de l'échafaudage présentement en cours de montage sous le pont, et ce, avant son utilisation.

4. Travaux de décapage au jet d'abrasif

   Le maître d'œuvre m'a informé que des travaux de décapage au jet d'abrasif et de peinture seront effectués sur des poutres du pont au courant des prochaines semaines. Je lui rappelle les règles de sécurité minimales suivantes :

   - Toutes les conditions émises par la RBQ doivent être respectées et appliquées incluant le certificat de conformité de l'appareil sous pression et de l'installation;
   - L'ouverture latérale de tout réservoir sous pression doit être orientée vers un endroit exempt de travailleurs ou de toute autre personne;
   - Un périmètre de sécurité, ou tout autre moyen équivalent doit être mis en place autour de l'équipement sous pression afin de prévenir tout risque de blessure advenant le déplacement intempestif de l'équipement sous pression;
   - Un système de contrôle de la concentration de poussière et de vapeur doit être mis en place;
   - L'appareil de protection des voies respiratoires (APR) du travailleur doit être de type cagoule rigide à adduction d'air, le système à ventilation assisté n'est pas acceptable;
   - L'air respirable fournie à l'APR doit être de qualité conforme à la norme CSA Z180;
   - Mise en place de vestiaires doubles pour la décontamination des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	30 septembre 2021	RAP1360382

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, cinq dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

D

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325661	30 septembre 2021	RAP1360382

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreprises R&G St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.2.4(i) Les extrémités du passage piéton sur le pont ne sont pas fermées d'un couvercle pour couvrir les barres d'armature, exposant ainsi les travailleurs au risque de chute de même niveau.	-	Effectuée
8	CSTC / 3.5.6(e)(ii) L'échelle d'accès à l'échafaudage installé sous le pont ne dépasse pas le palier supérieur de 900 mm.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.4(a) Le passage du conteneur de service est encombré d'outil et de matériel, exposant ainsi les travailleurs au risque de chute de même niveau.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.2.7.2, al.2 L'unité sanitaire n'est pas maintenue dans un état d'hygiène acceptable.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.9, al.1(g) Il n'y a pas de poubelle pour déposer les rebuts de papier à main dans l'unité sanitaire.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2021 à 13:30	DPI4337508	26 octobre 2021	RAP1363797

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA543170

Aménagement d'un Winners

770, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne rencontrée

Monsieur B Construction L.F.G. inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue la réfection d'un espace commercial situé dans le centre d'achat de Place de Ville à Sept-Îles. Construction L.F.G. inc. a pour contrat de faire la réfection complète, soit jusqu'à l'aménagement de l'espace pour le client en location de l'espace.

Selon l'avis d'ouverture de chantier, il est prévu qu'il y est jusqu'à 12 travailleurs et le chantier a débuté le 26 août 2021. Les travaux devraient durer 28 semaines.

Les travaux en cours consistent à installer des panneaux de gypse et installer les lignes de gicleurs. Il y a travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	26 octobre 2021	RAP1363797

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. B m'informe que c'est l'entreprise Construction L.F.G. inc. qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Ainsi, je déclare l'entreprise Construction L.F.G. inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales à propos du chantier et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Description des observations et informations recueillies

Travaux en hauteur

M. B m'informe que des équipements de ventilation seront changés sur le toit. Il m'informe avoir installer une ligne d'avertissement à plus de deux mètres du bord du vide.

À l'intérieur des plateformes élévatrices automotrices à ciseaux sont utilisées. Selon les informations obtenues, les inspections annuelles sont à jour et un formulaire d'inspection journalier est rempli.

Autres mesures

En entrant sur le chantier un panneau de rappel, COVID-19 est présent avec formulaire pour le suivi des présences et symptômes.

Une toilette à chasse est présente sur le chantier.

Selon M. B l'électricité est complètement coupée dans l'espace. Un panneau électrique

temporaire est présent sur le chantier pour les besoins électriques. L'éclairage est temporaire.

À l'extérieur le chantier est délimité par des clôtures.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide COVID-19 – chantiers de construction de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction.
https://www.asp-construction.org/

D'ailleurs, l'ASP fait part de modifications récentes au Code de sécurité pour les travaux de construction dans leur bulletin :
https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/bulletin-de-l-b-ete-b-2021

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles, Québec G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2021 à 9:00	DPI4331576	28 octobre 2021	RAP1364827

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Alco-TMI inc.	Monsieur	A
Arno électrique ltée	Monsieur	B
LAR Machinerie inc.	Monsieur	C
Roland Munger inc.	Monsieur	D
Transelec/Common inc	Madame	E
V.A.R. inc.	Madame	F

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : G

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mai afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	28 octobre 2021	RAP1364827

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. H Hydro-Québec Équipement Manicouagan;

M. I Hydro-Québec Équipement Centrale Bersimis-2 (HQEB-2);

Mme J HQEB-2;

M. K LAR Machinerie inc.;

M. L LAR Machinerie inc.;

M. M V.A.R. inc.;

M. N Roland Munger inc.;

M. O Roland Munger inc.;

M. P Roland Munger inc.;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier et je rencontre I I Je fais une visite des lieux en sa compagnie en l'absence de qui est affectée à un autre secteur du chantier. Des travaux de préparation d'un stationnement et de réfection de la structure de la prise d'eau sont en cours. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Plan d'un ingénieur pour des structures temporaires

   Lors de ma visite, j'ai constaté qu'une roulotte de chantier est installée sur le dessus de deux conteneurs de service à plus de 3 m de hauteur. Je demande au maître d'œuvre de me transmettre le plan d'ingénieur certifiant de la solidité de cette installation en vertu de l'article 2.2.6 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*.

Par la suite, j'ai constaté à la prise d'eau qu'une plate-forme de travail est suspendue à la structure du treuil de la vanne. Encore là, je demande au maître d'œuvre de me transmettre le plan d'installation et le certificat de conformité d'un ingénieur pour cette installation. Aucune dérogation n'a été émise ayant reçu l'assurance du maître d'œuvre qu'il me transmettra ces documents dans les plus brefs délais.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'a été constatée. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, l'agent de sécurité, les inspections et la supervision adéquate des activités à risque afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

G

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2021 à 9:45	DPI4337508	22 novembre 2021	RAP1367436

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA543170

Aménagement d'un Winners

770, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
2310-2098 Québec inc	Monsieur A
2311-7757 Québec inc	Monsieur B
9182-5869 Québec Inc.	Monsieur C
Échafaudage industriel inc.	Madame D

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : E	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction. La dernière visite sur ce chantier a été effectuée le 18 octobre 2021 (RAP1363797).

Personnes rencontrées

Monsieur F 2310-2098 Québec inc.

Monsieur G 2311-7757 Québec inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	22 novembre 2021	RAP1367436

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur H 2311-7757 Québec inc.

Monsieur I 9182-5869 Québec inc.

Monsieur C 9182-5869 Québec inc.

Monsieur J Construction L.F.G. inc.

Personne contactée

Monsieur K, Construction L.F.G. inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue la réfection d'un espace commercial situé dans le centre d'achat de Place de Ville à Sept-Îles.

Les travaux en cours sont entre autres :

- Plomberie;
- Toiture;
- Installation d'échafaudage;
- Installation de cloison sèche.

Il y a environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. J et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales à propos du chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. J

À la suite de l'intervention, je téléphone à M. K et reçois ensuite par courriel le rapport d'attestation de conformité d'un échafaudage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	22 novembre 2021	RAP1367436

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Travaux en hauteur

Des travailleurs sont présents sur le toit. J'observe qu'une ligne d'avertissement est présente et installée à au moins 2 mètres du bord du vide. M. F est présent à moins de 2 mètres du bord du vide. M. F porte un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage par une liaison antichute.

Une échelle est présente pour l'accès au toit. Celle-ci est fixe et dépasse d'au moins 900 mm.

Échafaudage

Un échafaudage muni d'une toile est présent en façade du bâtiment. Celui-ci est fixé au bâtiment au niveau du toit. M. K me transmet le rapport d'attestation de conformité approuvé par un ingénieur.

Je mentionne à M. J que le Code de construction pour les travaux de construction a été modifié dernièrement concernant l'amarrage. Pour plus d'information l'article 3.9.10 peut être consulté :
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3910
Le guide d'installation et d'utilisation échafaudages sur cadres métalliques a aussi été mis à jour :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadres-metalliques-echafaudages-guide

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide COVID-19 – chantiers de construction de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction.
https://www.asp-construction.org/

D'ailleurs, l'ASP fait part de modifications récentes au Code de sécurité pour les travaux de construction dans leur bulletin :

https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/bulletin-de-l-b-ete-b-2021

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

E
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles, Québec G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2021 à 10:15	DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Construction Gérard Murray inc	Madame A
Échafaudage industriel inc.	Madame B
Entr peinture et nettoyage Corrojet inc.	Monsieur C
Manesco constructeurs inc.	Monsieur D

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : E

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 octobre 2021 afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs applicables au chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. F Hydro-Québec Équipement Centrale Bersimis-2 (HQEB-2);

Mme G, HQEB-2;

M. H Construction Gérard Murray inc.;

M. I Construction Gérard Murray inc.;

M. J Construction Gérard Murray inc.;

M. K Entreprise de peinture et nettoyage Corrojet inc.;

M. L Entreprise de peinture et nettoyage Corrojet inc.;

M. M Échafaudage industriel inc.;

M. N Manesco constructeurs inc.;

M. O Manesco constructeurs inc.;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre
Je fais une visite des lieux avec Des travaux d'assemblage d'échafaudage à rosettes, d'encapsulage de peinture au plomb sur des murs de la galerie des vannes de gardes et de montage de dômes sont en cours. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Exposition au bruit

   J'ai constaté que des travailleurs affectés à des travaux dans la galerie des vannes de garde ne portent pas tous des protecteurs auditifs pour se protéger des bruits d'impact émis lors de l'assemblage de l'échafaudage à rosettes à cet endroit. La situation a été corrigée immédiatement. Les dérogations n^{o} 6, 7 et 8 émises au rapport sont notées effectuées.

2. Encapsulage de la peinture au plomb

   Des travaux d'encapsulage de la peinture contenant du plomb sur des murs sont en cours dans la galerie des vannes de garde. Le maître d'œuvre m'a transmis la méthode de travail pour cette activité.

   Après analyse, le maître d'œuvre devra apporter les modifications suivantes afin de se conformer à l'article 3.2.12.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)* et aux articles 51.5 et 51.8 de la *LSST* :

   - Il n'y a aucune information sur la décontamination de l'outillage utilisé pour ces travaux;
   - Il n'y a aucune information sur la décontamination des éléments de l'échafaudage à rosettes lors du démantèlement de celui-ci à la fin des travaux;
   - La procédure d'enlèvement de la peinture par grattage est absente.

   Le maître d'œuvre devra me faire parvenir ces modifications dans les plus brefs délais. Aucune dérogation n'est émise pour l'instant, étant assuré de la collaboration du maître d'œuvre en vertu de l'article 51.14 de ladite Loi.

3. Montage d'abri en dôme

   Le maître d'œuvre m'a transmis la méthode de travail pour l'assemblage de la structure et de la toile de l'abri en forme de dôme. Il devra s'assurer que cette méthode de travail soit rigoureusement respectée.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, trois dérogations sont constatées et sont inscrites dans les avis de correction ci-joints. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, l'agent de sécurité, l'analyse des tâches, les inspections et la supervision adéquate des activités à risque afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

RAPPORT D'INTERVENTION

E

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 2.10.7.5 L'employeur ne s'assure pas que ses travailleurs exposés au bruit d'impact supérieur à 90 dBA lors de l'assemblage d'un échafaudage à système rosettes sur le plancher des vannes de gardes portent tous des protecteurs auditifs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entr peinture et nettoyage Corrojet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.10.7.3 L'employeur ne s'assure pas que ses travailleurs exposés au bruit d'impact supérieur à 90 dBA lors de l'assemblage d'un échafaudage à système rosettes sur le plancher des vannes de gardes portent tous des protecteurs auditifs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 novembre 2021	RAP1368231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.10.7.5 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les travailleurs exposés au bruit d'impact supérieur à 90 dBA lors de l'assemblage d'un échafaudage à système rosettes sur le plancher des vannes de gardes portent tous des protecteurs auditifs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 9:30	DPI4331576	9 février 2022	RAP1374354

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Entr peinture et nettoyage Corrojet inc.	Monsieur A
LAR Machinerie inc.	Monsieur B
Transelec/Common inc	Madame C

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : D
Aussi présents : E

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 novembre 2021 afin de vérifier les mesures assurant une prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. F Hydro-Québec Production Bersimis-2;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 février 2022	RAP1374354

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G Hydro-Québec Équipement Bersimis-2 (HQEB-2);

M. H HQEB-2;

M. I HQEB-2;

M. J Transelec/Common inc.;

M. K Entreprise de peinture et nettoyage Corrojet inc.;

M. L LAR Machinerie inc.;

M. M LAR Machinerie inc.;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons au chantier et nous rencontrons . Nous faisons une visite de chantier à la centrale et à la prise d'eau avec Des travaux de peinture des murs dans la centrale et de peinture de la vanne de la prise d'eau sont en cours. À la fin de notre intervention, nous faisons un récapitulatif de nos observations avec

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Niveau d'éclairage au plancher des robinets dans la centrale

   Nous avons constaté l'absence d'éclairage conforme au plancher des robinets dans la centrale. Cela expose les travailleurs au risque de chute de même niveau ainsi que de blessure aux mains selon les activités qu'ils exercent. Je demande au maître d'œuvre de faire les corrections nécessaires rapidement. J'accorde un délai de 7 jours, soit jusqu'au 8 février pour régler la situation. La dérogation n° 9 est notée non commencée au rapport.

2. Voies de circulation et aires de travail à la prise d'eau

   Nous avons constaté la présence de glace sur certaines voies de circulation et des aires de travail dans l'abri de la vanne de la prise d'eau. Cela expose les travailleurs au risque de chute de même niveau. De l'abrasif a été mis immédiatement à ces endroits. Les dérogations nos 10 et 11 sont notées effectuées au rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 février 2022	RAP1374354

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, trois dérogations sont constatées et sont inscrites dans les avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, [redacted] les inspections et la supervision adéquate des activités à risque afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

D [redacted]

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste [redacted], cell. [redacted]

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 février 2022	RAP1374354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Hydro-Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.2.4(f) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les voie de circulation, allée, poste ou lieu de travail au niveau du plancher des robinets aient un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2022-02-08	Non commencée
10	CSTC / 3.2.4(c) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les voies de circulation, allées, poste ou lieu de travail situés dans l'abri de la vanne de la prise d'eau soient saupoudrés de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	9 février 2022	RAP1374354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

LAR Machinerie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.2.4(c) L'employeur ne s'assure pas que les voies de circulation, allées, poste ou lieu de travail situés dans l'abri de la vanne de la prise d'eau soient saupoudrés de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2022 à 13:00	DPI4331576	11 février 2022	RAP1375254

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation nº 9 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier.

Courriel reçu 2022-02-10

M. B [redacted] Hydro-Québec Équipement Bersimis-2 (HQEB-2)

Déroulement de l'intervention

Le maître d'œuvre m'a transmis un courriel afin de m'informer de l'état de la dérogation nº 9.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	11 février 2022	RAP1375254

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Niveau d'éclairage au plancher des robinets dans la centrale

   Le maître d'œuvre m'a confirmé que tout l'éclairage du plancher des robinets est maintenant fonctionnel. La dérogation no 9 est donc notée effectuée au rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	11 février 2022	RAP1375254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.2.4(f) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les voie de circulation, allée, poste ou lieu de travail au niveau du plancher des robinets aient un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2022-02-01 (RAP1374354) - Délai expire le 2022-02-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2022 à 15:15	DPI4337508	18 février 2022	RAP1376108

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA543170

Aménagement d'un Winners

770, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction. La dernière visite sur ce chantier a été effectuée le 18 novembre 2021 (RAP1367436).

Personnes rencontrées

Monsieur B Construction L.F.G. inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue la réfection d'un espace commercial situé dans le centre d'achat de Place de Ville à Sept-Îles.

Il y a travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	18 février 2022	RAP1376108

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales à propos du chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Je rappelle à M. B que depuis décembre 2021 des mesures de rehaussement sont en vigueur. Ainsi, en milieu intérieur le port du masque de qualité en tout temps est nécessaire. Lors de la visite, les travailleurs portent le masque.

Poussière

Un revêtement de plancher est installé. M. m'informe qu'une balayeuse équipée d'un filtre HEPA est utilisée pour nettoyer le plancher.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide COVID-19 – chantiers de construction de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction.
https://www.asp-construction.org/

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	18 février 2022	RAP1376108

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles, Québec G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 10:30	DPI4331576	25 mars 2022	RAP1379362

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Coentreprise ATA Bersimis		
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame A	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 févier 2022 afin de vérifier les mesures assurant la prise en charge effective de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. C Hydro-Québec Production Bersimis-2 (HQPB-2);

Mme D Hydro-Québec SST Manicouagan;

M. E Hydro-Québec Équipement Bersimis-2

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

(HQEB-2);

M. F HQEB-2;

M. G HQEB-2;

M. H HQEB-2;

M. I Coentreprise ATA Bersimis;

M. J Coentreprise ATA Bersimis;

M. K Coentreprise ATA Bersimis;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Personnes contactées

2022-03-17

M. E HQEB-2;

M. H HQEB-2;

2022-03-22

M. J Coentreprise ATA Bersimis;

2022-03-23

M. E HQEB-2;

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre les représentants du maître d'œuvre. Je fais une visite des lieux dans la centrale avec J ET H J ET H À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Chariots élévateurs à grande portée

1.1 Rapport d'inspection annuel des appareils de levage de matériaux

J'ai constaté qu'un chariot élévateur à grande portée ne possédait pas une copie de son rapport d'inspection mécanique annuel dans la machine permettant de certifier qu'il est

sécuritaire. Le maître d'œuvre m'a confirmé qu'il en avait une copie dans ses dossiers et que l'appareil de levage était conforme. Il s'assurera que l'entrepreneur en mette une copie à l'intérieur de la machine dans les plus brefs délais. Le maître d'œuvre et les employeurs devront s'assurer que tous les appareils de levage du chantier ont leur rapport d'inspection annuel disponible dans la machine. Les dérogations n^{os} 12 et 18 émises au rapport sont notées effectuées.

1.2 Transport de charges

J'ai constaté qu'un chariot élévateur à grande portée transporte une charge de bois sans qu'elle soit arrimée au dosseret des fourches de levage. La situation a été corrigée immédiatement. Le maître d'œuvre et les employeurs devront s'assurer de faire un suivi sur ce point de sécurité afin d'éviter toute instabilité des charges lors de leur manutention. Les dérogations n^{os} 13 et 17 émises au rapport sont notées effectuées.

2. Échafaudages tubulaires dans la centrale

2.1 Balisage des zones de danger

J'ai constaté que les obstacles créés par l'assemblage d'une section d'échafaud tubulaire au-dessus de l'escalier au niveau 3 du côté ouest de la centrale ne sont pas balisés de manière à prévenir les travailleurs du risque de se frapper la tête sur ceux-ci. Le maître d'œuvre et l'employeur me confirment que la situation sera corrigée dans les plus brefs délais. Les dérogations n^{os} 14 et 19 émises au rapport sont notées effectuées.

2.2 Attestation de conformité d'une section d'échafaud en porte-à-faux

[redacted] ne s'est pas assuré que la section d'échafaud en porte-à-faux s'étendant sur plus de 2,4 m de longueur assemblée au niveau 3 du côté ouest de la centrale, soit attesté par un plan signé et scellé d'un ingénieur avant son utilisation et transmis à la *CNESST*. [redacted] a apposé un scellé sur l'échafaud en attendant que l'entrepreneur le fasse certifier. J [redacted] de la Coentreprise ATA Bersimis m'a transmis cette attestation par courriel le 21 mars certifiant de la sécurité de l'installation. La dérogation n^{o} 15 émise au rapport est notée effectuée.

2.3 Travail dans un escabeau sur les échafaudages

J'ai constaté la présence d'un escabeau sur le plancher d'un échafaudage. H [redacted] H [redacted] m'a confirmé qu'il est utilisé pour l'installation d'un conduit sur le mur nord de la centrale. Je l'informe que le travail dans les échelles et les escabeaux n'est permis que pour une période d'une heure par jour. En évaluant l'importance du travail à accomplir, il est facile d'imaginer que le temps passé dans l'escabeau est de beaucoup supérieur à une heure. J'avise le maître d'œuvre et la Coentreprise ATA Bersimis de trouver une autre façon pour accéder à un niveau

supérieur du conduit à installer. Ils me confirment que la situation sera corrigée dans les plus brefs délais. Les dérogations n^{os} 16 et 20 émises au rapport sont notées effectuées.

De plus, H m'informe que les travailleurs œuvrant dans les escabeaux sont attachés afin de se protéger du danger de chute de hauteur étant donné qu'ils sont situés plus haut que les garde-corps des échafauds. Je fais remarquer à ce dernier qu'il faut privilégier les protections collectives avant les protections individuelles étant donné leur efficacité. Plus il y a d'intervention humaine dans l'application d'un moyen de protection, plus il y a de risque qu'un accident se produise. À ce titre, les garde-corps devraient être élevés à un niveau supérieur aux endroits où il faut que les travailleurs œuvrent plus haut que le plancher des échafauds.

3. Travaux de décapage de peinture au plomb dans la centrale

3.1 Coentreprise ATA Bersimis

et l'employeur m'ont transmis deux méthodes de travail pour les travaux de coupe de conduits avec de la peinture contenant du plomb.

3.1.1 Décapage de la peinture au plomb avant le coupage du conduit

La première procédure consiste au décapage de la peinture au plomb avec un produit liquide et par grattage manuel. Cette procédure a l'avantage de ne pas générer de poussière contenant du plomb. En revanche, le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de bien décontaminer les lieux de travail et tout l'outillage et les équipements utilisés en plus de la décontamination adéquate des travailleurs. Ils doivent également s'assurer de faire une gestion rigoureuse des rebuts de peinture au plomb afin de contaminer les lieux de travail. Il ne faut pas oublier de s'assurer que les cartouches filtrantes des appareils de protection respiratoire (APR) sont adéquates pour l'exposition au contaminant et produit décapant. Cette procédure est acceptable.

3.1.2 Coupe du conduit sans enlever la peinture au plomb

La seconde procédure consiste à l'installation de ruban gommé sur la peinture du conduit avant de le sectionner avec une scie va-et-vient. Un aspirateur avec filtre HEPA est utilisé pour capter à la source la poussière pouvant être dégagée par le coupage. Selon « Guide de prévention des risques reliés à l'exposition au plomb » d'HQ, cette façon de faire est acceptable pour étant donné qu'elle cadre avec le type de travaux à risque faible.

Je rappelle au maître d'œuvre, à et à l'employeur que l'article 3.2.12.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)* spécifie qu'un vestiaire double doit être mis à la disposition des travailleurs exposés à la poussière de plomb. De plus, l'article 3.2.14.3 indique que des douches doivent être mises à la disposition de ces

travailleurs.

- *Article: 3. 2.12*

  Vestiaire double : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les vêtements de ville et un autre pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville, dans l'une des situations suivantes :

  2 Lorsque les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

- *Article: 3. 2.14*

  Douches : L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

  3 ceux où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière;

Le *CSTC* ne tient pas compte de risque faible, moyen ou élevé pour catégoriser les travaux exposant les travailleurs au plomb. Dès que la concentration de 0,05 mg/m3 indiqué à l'annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* est dépassée, l'obligation de mettre en place des vestiaires doubles et des douches est requise.

De plus, le maître d'œuvre et l'employeur ne disposent d'aucune analyse de risque ni de données probantes sur la concentration de poussière de plomb pouvant être dégagée lors de ces travaux. De cette manière, je considère que cette méthode de travail n'est pas acceptable et j'interdis son utilisation à moins que le maître d'œuvre et l'employeur me démontrent par une étude environnementale faite par une personne qualifiée du respect de la concentration maximale admise par le *RSST*.

3.2 GE

[redacted] m'a transmis la méthode de travail pour le décapage de la peinture au plomb pour le démantèlement des panneaux des murs d'acier niches en amont des valves sphériques.

Après analyse, l'employeur devra m'informer des points suivants afin de compléter sa procédure de travail avant de commencer cette activité :

- Il manque des précisions sur la façon exacte pour enlever la peinture;

- Quel est le type d'appareil de protection respiratoire (APR) et quels types de cartouches filtrantes sont utilisées ?
- De quelle manière se fait la décontamination des travailleurs et de la zone de travail ?
- De quelle manière sont géré les rebuts de contaminés au plomb ?

4. Plan de mesure d'urgence GE

[redacted] m'a transmis le plan de mesure d'urgence élaboré pour le sauvetage d'un travailleur œuvrant dans les échafaudages des valves sphériques. Le maître d'œuvre et [redacted] ainsi que l'employeur doivent s'assurer de faire une simulation de sauvetage au même titre que toutes les procédures de sauvetage instaurées pour les travaux de l'établissement. Cette simulation devra être effectuée avant le commencement des travaux afin de s'assurer de son bon fonctionnement et de pouvoir rectifier les points pouvant être déficients.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, neuf dérogations sont constatées et sont inscrites dans les avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, [redacted], les inspections et la supervision adéquate des activités à risque ainsi que les analyses sécuritaires de tâches afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B [redacted]

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 mars 2022	RAP1379362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Coentreprise ATA Bersimis

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas que le chariot élévateur à grande portée de marque CAT, modèle TL943C, immatriculé V37654N est sécuritaire et maintenu en bon état puisque le rapport annuel d'inspection mécanique n'est pas disponible dans l'appareil de levage permettant de vérifier sa conformité, exposant ainsi les travailleurs à la possible défaillance ou au bris de cet équipement.	-	Effectuée
19	CSTC / 3.2.5(a) L'employeur ne s'assure pas que la zone de danger sous l'échafaudage en porte-à-faux au niveau 3 du côté ouest de la centrale soit balisée de manière à indiquer les obstacles pouvant encombrer la voie de circulation dans l'escalier.	-	Effectuée
20	CSTC / 3.9.1 Il est interdit d'utiliser un escabeau plus d'une heure par jour.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 mars 2022	RAP1379362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

GE Énergies Renouvelables Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	CSTC / 3.16.1(1) L'employeur ne s'assure pas qu'une charge de bois est transportée de manière sécuritaire sur un chariot élévateur à grande portée, car elle n'est pas solidement attachée sur le dosseret de l'appareil de levage.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 mars 2022	RAP1379362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(7) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le chariot élévateur à grande portée de marque CAT, modèle TL943C, immatriculé V37654N est sécuritaire et maintenu en bon état puisque le rapport annuel d'inspection mécanique n'est pas disponible dans l'appareil de levage permettant de vérifier sa conformité, exposant ainsi les travailleurs à la possible défaillance ou au bris de cet équipement.	-	Effectuée
13	CSTC / 3.16.1(1) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'une charge de bois est transportée de manière sécuritaire sur un chariot élévateur à grande portée, car elle n'est pas solidement attachée sur le dosseret de l'appareil de levage.	-	Effectuée
14	CSTC / 3.2.5(a) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que la zone de danger sous l'échafaudage en porte-à-faux au niveau 3 du côté ouest de la centrale soit balisée de manière à indiquer les obstacles pouvant encombrer la voie de circulation dans l'escalier.	-	Effectuée
15	CSTC / 2.4.1(2)(f) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de transmettre à la CNESST un plan signé et scellé d'un ingénieur attestant de la solidité de l'échafaudage en porte-à-faux assemblé au niveau 3 du côté ouest de la centrale avant son utilisation.	-	Effectuée
16	CSTC / 3.9.1 Il est interdit d'utiliser un escabeau plus d'une heure par jour.	2022-03-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 avril 2022 à 10:00	DPI4337508	5 avril 2022	RAP1380990

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA543170

Aménagement d'un Winners

770, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction. La dernière visite sur ce chantier a été effectuée le 15 février 2022 (RAP1376108).

Personne rencontrée

Monsieur B Construction L.F.G. inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue la réfection d'un espace commercial situé dans le centre d'achat de Place de Ville à Sept-Îles.

Il y a 1 travailleur avec M. B. Les travaux à l'intérieur sont terminés, des installateurs pour les étagères sont présents. Il reste des travaux de finition à l'extérieur et a terminé l'installation de la ventilation sur le toit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	5 avril 2022	RAP1380990

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales à propos du chantier et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

Plateforme élévatrice automotrice à ciseaux

Un travailleur est présent dans la plateforme élévatrice automotrice à ciseaux. J'observe un escabeau présent dans la plateforme. L'escabeau est fermé et appuyé sur le garde-corps. M. B me confirme qu'il en a eu besoin sur le toit et qu'il est simplement resté dans la plateforme. Ainsi, l'escabeau n'a pas pour but d'être utilisé dans la plateforme.

Grue

M. mentionne que la grue devra être mobilisée sur le chantier pour compléter l'installation des équipements de ventilation. Je rappelle que le carnet de bord de la grue doit être complété (référence à 2.15.7.2 du CSTC).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction.
https://www.asp-construction.org/

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337508	5 avril 2022	RAP1380990

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles, Québec G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2022 à 8:45	DPI4331576	11 avril 2022	RAP1381539

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Coentreprise ATA Bersimis	[redacted]
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame A [redacted]
Manesco constructeurs inc.	Monsieur B [redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : C [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2022 afin vérifier les mesures assurant la prise en charge de la santé et la sécurité du travail sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. D [redacted] Hydro-Québec Équipement Bersimis-2

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

(HQEB-2);

M. E HQEB-2;

Mme F HQEB-2;

M. G HQEB-2;

Mme H HQEB-2;

M. I GE Énergies Renouvelables Canada inc.;

Mme J GE;

M. K GE;

M. L Manesco Constructeurs inc.;

M. M Coentreprise ATA Bersimis;

M. N ATA;

M. O ATA;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre
Par la suite, je fais une visite des lieux en leur présence. Des travaux de démantèlement du mur d'acier sont en cours au robinet sphérique du groupe 22 ainsi que le sciage de la dalle de béton du transfo T-22. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec eux.

Description des observations et informations recueillies

1. Suivi de la dérogation nº 16

   m'a informé que des escabeaux avec plateforme de travail seront utilisés à la place des escabeaux ordinaires pour les travaux de plus d'une heure. La dérogation nº 16 est notée effectuée au rapport.

2. Plan de mesure d'urgence GE

   de GE me confirment qu'une simulation de sauvetage a été faite pour les travaux s'exécutant dans les échafaudages du robinet sphérique du groupe 22. Le tout s'est très bien déroulé à la satisfaction de tous. Il y a eu une excellente collaboration entre

les différents intervenants au chantier, ce qui a contribué au succès de cet exercice de sécurité.

3. Sciage et perçage de la dalle de béton du transfo T-22

   Le sciage de la dalle de béton se fait avec une scie circulaire mobile mue par un moteur à combustion interne. Le perçage se fait avec une mèche à béton diamantée d'environ 100 mm de diamètre. La poussière de silice cristalline est contrôlée avec de l'eau à la source d'émission. Les travailleurs œuvrant dans la zone de coupe portent tous un appareil de protection respiratoire (APR) de type demi-masque à cartouches P-100. L'opérateur de la scie mobile et son aide portent quant à eux un APR à adduction d'air muni d'un filtre P-100. Cela respecte les règles de sécurité concernant la protection contre la poussière de silice cristalline.

   Je demande au maître d'œuvre de me transmettre les plans signés et scellé d'un ingénieur de la plate-forme de travail installée au plafond de la centrale soit sous la dalle de béton du transfo T-22.

4. Prise en charge de la SST

   de GE m'ont informé qu'ils s'assuraient d'impliquer les travailleurs dans l'identification, l'élimination et le contrôle des risques. En étant à l'écoute, l'employeur contribue au développement d'une culture de la prévention étant donné que les travailleurs se sentent directement concernés par la santé et la sécurité du travail.

   D'ailleurs, la *CNESST* fait de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail son cheval de bataille contre la lutte des accidents du travail et des maladies professionnelles. Un des mécanismes de prévention privilégiés est l'application rigoureuse du programme de prévention. Cet outil complète efficacement les autres mécanismes en place sur le chantier comme le comité de chantier et la présence de H .

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'a été constatée. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, les inspections et la supervision adéquate des activités à risque ainsi que les analyses sécuritaires de tâches afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et

efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	11 avril 2022	RAP1381539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	CSTC / 3.9.1 Il est interdit d'utiliser un escabeau plus d'une heure par jour. - Observé le : 2022-03-16 (RAP1379362) - Délai expire le 2022-03-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2022 à 10:15	DPI4349918	6 juin 2022	RAP1386732

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constr Gauthier entrepreneur général inc

1266, rue de Vimy
Canton Tremblay (Québec) G7G 5H8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Tremblay, Secrétaire de chantier

Lieu de travail

Numéro : CHA547970

22-008 Démex-Centrem réaménagement des installations

rue des Actionnaires

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Claveau & fils inc.	Monsieur A	
Échafaudage industriel inc.	Madame B	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : C

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D Construction Gauthier entrepreneur général inc.
M. E Échafaudage industriel
M. F Claveau & Fils inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349918	6 juin 2022	RAP1386732

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où sont effectués des travaux de construction d'un centre de tri, d'un mégadôme et d'un nouveau bâtiment administratif. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 23 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 23 mars 2022. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à faire l'isolation et la préparation du centre de tri, faire l'installation du mégadôme, faire le terrassement et les conduites d'égout ainsi que l'installation des égouts et de la plomberie du bâtiment administratif. On compte travailleurs sur le chantier.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise *Construction Gauthier entrepreneur général inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que de l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Gauthier entrepreneur général inc.* maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle que le maître d'œuvre est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que de l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je rencontre M. D dans la roulotte de chantier.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

Programme de prévention

Un programme de prévention est élaboré et disponible sur place. M. D m'explique que l'entreprise est en train de faire un nouveau programme de prévention pour que ce dernier soit davantage convivial et représentatif de leur réalité.

Dans le programme de prévention, je regarde un des risques présents sur le chantier et je constate que des mesures de prévention y sont inscrites.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST),* pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est gérer la santé et la sécurité pour rendre les milieux de travail sécuritaires.

Participation des travailleurs
Il s'avère que le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail repose sur cinq conditions gagnantes, dont la participation des travailleurs. À titre d'exemple, en les impliquant dans le comité de chantier et dans les rencontres de début de quart, ceux-ci peuvent participer à l'identification des risques et à la suggestion de mesures de correction.

M. D me confirme que des pauses sécurité sont effectuées chaque semaine.

Permanence des correctifs
Je rappelle que l'employeur doit s'assurer que tous les correctifs perdurent.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST*). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Circulation sur le chantier
Des véhicules automoteurs et de la machinerie circulent sur le chantier. Un panneau réduisant la vitesse à 10km/h est placé à l'entrée du chantier. Près de la roulotte, des panneaux d'arrêt pour les véhicules de chantier sont mis en place. Des panneaux «Zone de recul» sont également installés afin de délimiter les manœuvres de recul des véhicules automoteurs.

Cependant, aucun plan de circulation n'est élaboré. La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.
Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2. Le plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux et mis à jour en

cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul. **Une dérogation est émise** afin qu'un plan de circulation soit élaboré.

Le 2 juin 2022, M. D m'envoie le plan de circulation en photo. Je lui explique qu'il doit bien indiquer la localisation des voies de circulation et des aires de recul.

Manœuvre de recul
Depuis quelques années, de nouveaux règlements ont été instaurés concernant la circulation sur un chantier de construction, notamment les manœuvres de recul en présence de travailleurs qui circulent à pied afin de réduire les accidents. Il y a deux possibilités pour contrôler les manœuvres de recul, soit une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.
Une zone de recul est mise en place, mais celle-ci ne permet pas de savoir où les piétons doivent circuler entre le centre de tri, le mégadôme et la roulotte de chantier. **Une dérogation est émise.**

Vendredi, le 27 mai, M. D m'envoie des photos de la zone de recul et de la délimitation pour les zones piétonnières, **corrigeant la dérogation.**

Lors d'une manœuvre de recul d'un camion-benne articulé, un signaleur de chantier, muni d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2, signale ce dernier. Il est demeuré visible au conducteur du véhicule. de Claveau et Fils me confirme avoir reçu la formation avec

Table de coupe
Des travailleurs sont en train de couper des morceaux de bois avec une scie portative. Un travailleur installe une table de coupe.

Plates-formes élévatrices à ciseau ou à mât télescopique (PEMP)
Des plates-formes sont utilisées pour les travaux en hauteur pour le centre de tri et le mégadôme. Celles-ci sont louées.
Des inspections avant utilisations sont effectuées par les utilisateurs.
M. E m'explique qu'ils ont un document pour remplir les inspections avant utilisation, mais qu'aujourd'hui, il ne l'a pas rempli. Je rappelle que le fait de remplir le document permet de laisser des traces et d'éviter d'oublierun élément à vérifier.

Harnais de sécurité
Les travailleurs ont leur harnais de sécurité dans les PEMP. Je rappelle que même si la plate-forme est en train de descendre, être relié à l'ancrage est obligatoire.

Échelle
Conformément à la norme *Échelles portatives CAN3-Z11-M81*, toute échelle portative utilisée sur un chantier de construction doit être de grade 1 (utilisation industrielle). L'échelle présente dans le mégadôme est de grade 1.
Je rappelle que si elle est utilisée pour accéder à un lieu de travail, elle doit dépasser 900 mm et être solidement fixée. Concernant son utilisation, l'échelle doit reposer sur une base solide et prendre appui au sommet, sur ses deux montants.

Toilette
Une toilette chimique est présente sur le chantier

Roulotte de chantier
Une salle de pause et de repas est présente. Elle est maintenue en bon état de propreté.
Des crochets sont disponibles pour suspendre les vêtements.

Creusement
La profondeur du creusement est plus de 1,2 m et l'opérateur est en train de faire les pentes des parois. M. F m'assure que les pentes seront à 45° ou moins. Des matériaux sont à plus 1,2 m du sommet des parois. La circulation des véhicules est à plus de 3 m du sommet des parois.

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation
Je rappelle que le régime intérimaire a débuté le 6 avril 2022. Le site internet de la CNESST contient l'information ainsi qu'une vidéo explicative des changements règlementaires. Vous pouvez accéder à ce dernier par le lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Mécanismes et références disponibles
J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction ;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, …) ;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
- Mutuelles de prévention.

Conclusion
Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349918	6 juin 2022	RAP1386732

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur doit respecter le délai de correction. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST C [redacted], **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, [redacted]
Cell: [redacted]
Courriel : [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349918	6 juin 2022	RAP1386732

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constr Gauthier entrepreneur général inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1, al.3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2 .	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2022 à 8:45	DPI4349918	25 août 2022	RAP1395946

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Constr Gauthier entrepreneur général inc

1266, rue de Vimy
Canton Tremblay (Québec) G7G 5H8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Tremblay, Secrétaire de chantier

Lieu de travail

Numéro : CHA547970

22-008 Démex-Centrem réaménagement des installations

rue des Actionnaires

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

M. B [redacted], Construction Gauthier entrepreneur général inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à faire l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et la préparation de la future dalle de béton. On compte [redacted] travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349918	25 août 2022	RAP1395946

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

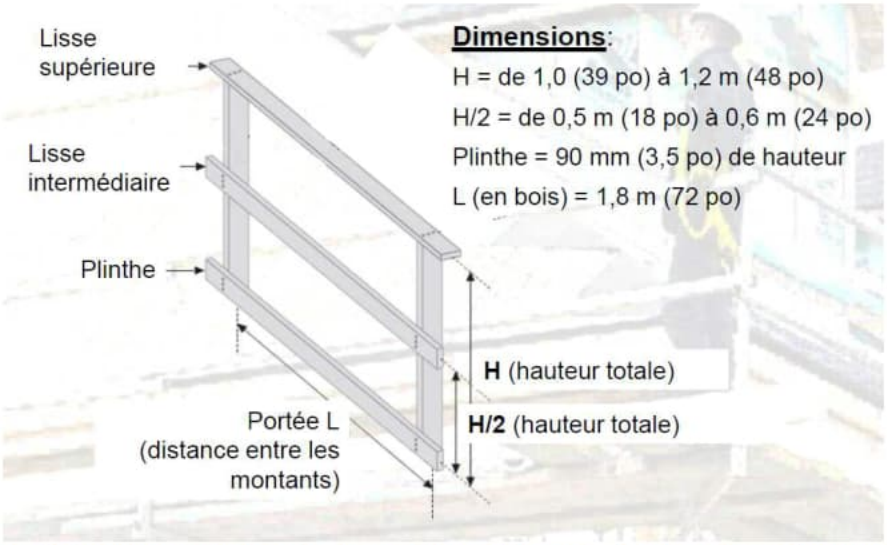
À mon arrivée, je constate les éléments qui suivent. Deux bâtiments sur trois sont livrés. Il reste le bâtiment administratif à construire.

Circulation sur le chantier

Les travaux de génie civil sont terminés. Il n'y a donc plus de machineries qui circulent sur le chantier. Le chantier est délimité par des clôtures afin de sécuriser le public. Seulement un accès est possible au chantier.

Travaux en hauteur

Je constate que des garde-corps sont présents au niveau de l'étage, et ce, au pourtour des planchers et dans les fenêtres. Comme discuté, voici les informations concernant l'installation d'un garde-corps :



Je vous conseille de vous référer à la section 3.8 du *Code de sécurité des travaux de construction*.

La toiture a été complétée. Il reste à faire la toiture du hall d'entrée. M. B me montre les ancrages et les cordes en place. Les travaux doivent avoir lieu d'ici la fin de la semaine.

Des plates-formes élévatrices à ciseaux sont utilisées pour poser l'isolant à l'extérieur.

Accès à l'étage

Il y a une échelle solidement fixée. Cependant, elle est fixée avec la corde permettant de coulisser l'échelle. J'explique à M. B qu'il doit solidement fixer l'échelle, mais en gardant la corde accessible, et ce, pour éviter tout risque de chute en étant encombré par la corde. Afin d'éviter les mouvements dans le haut de l'échelle, il doit fixer les deux montants, comme montré dans l'image suivante.



Échafaudage

Il y a un échafaudage à l'arrière. M. B m'explique qu'il est en démantèlement. Effectivement, à mon arrivée, M. B était à cet endroit.

Contrainte thermique

Je discute avec les travailleurs qui me confirment avoir de l'eau en quantité suffisante sur le chantier et qu'ils en prennent davantage les derniers jours en raison de la chaleur.
Un travailleur m'explique que lors de la dernière pause sécurité, le sujet des contraintes thermiques a été abordé, de même que celui de la tenue des lieux. Effectivement, je constate une bonne tenue des lieux. Les rebuts et résidus sont éliminés au fur et à mesure. Aussi, le matériel est empilé à des endroits précis.

Équipements de protection individuelle

Les travailleurs portent leurs casques et bottes de sécurité.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer que les correctifs perdurent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349918	25 août 2022	RAP1395946

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST*). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, …);
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation);
- Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, j'ai constaté une bonne mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction. Effectivement, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200,
Cell :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2022 à 10:00	DPI4331576	31 août 2022	RAP1396909

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Coentreprise ATA Bersimis		[redacted]
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril 2022 afin de vérifier les mesures assurant la prise en charge de la santé et la sécurité du travail sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], Hydro-Québec Équipement Bersimis-2;

M. D [redacted], HQEB-2;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	31 août 2022	RAP1396909

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , HQEB-2;

Mme F , HQEB-2;

M. G , Coentreprise ATA Bersimis;

M. H , Coentreprise ATA Bersimis;

M. I , Coentreprise ATA Bersimis;

M. J , Coentreprise ATA Bersimis;

M. K , Coentreprise ATA Bersimis;

M. L , Coentreprise ATA Bersimis;

M. M , GE Énergies Renouvelables Canada inc.;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre . Par la suite, je fais une visite des lieux avec . À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec et .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. État du chantier

   La tenue des lieux est exemplaire. Les voies de circulation sont libres de toute obstruction ce qui élimine le risque de chute de même niveau. Les travailleurs circulent dans des corridors bien délimités à l'extérieur tant qu'à l'intérieur du chantier. Le matériel est entreposé dans des zones balisées à cet effet.

2. Plainte d'odeurs nauséabondes provenant du réservoir de captation des toilettes à chasse

   Des travailleurs se sont plaints des odeurs nauséabondes se dégageant du réservoir de captation des toilettes à chasse. Cela est inconfortable et non hygiénique. N m'informe que la vidange du réservoir est prévue pour les prochains jours. En attendant, il fera l'installation d'une rallonge sur le conduit de l'évent afin de permettre

aux odeurs de se dissiper plus haut. Aucune dérogation n'a été émise pour cette plainte, ayant reçu l'assurance du délégué du maître d'œuvre que la situation sera corrigée dans les plus brefs délais.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'a été émise. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, l'agent de sécurité, l'inspection des lieux et la supervision adéquate des activités à risque ainsi que les analyses sécuritaires de tâches afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2022 à 9:30	DPI4331576	27 octobre 2022	RAP1403700

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Coentreprise ATA Bersimis		[redacted]
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 août 2022 afin de vérifier les mesures assurant la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], Hydro-Québec Équipement Bersimis-2;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	27 octobre 2022	RAP1403700

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D , HQEB-2;

M. E , HQEB-2;

Mme F , HQEB-2;

M. G , Coentreprise ATA Bersimis;

M. H , Coentreprise ATA Bersimis;

Plusieurs autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et j'y rencontre . Par la suite, je fais une visite des lieux avec . Des travaux de bétonnage de base d'ancrage et de pose de tuyauterie sont en cours. À la fin de mon intervention, je fais un récapitulatif de mes observations avec .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Tenue des lieux

   J'ai constaté qu'un poste de travail pour les travaux civil situé au 1er plancher du groupe 21 présente plusieurs points non sécuritaires. D'abord, la table de travail est encombrée de rebuts de bois et d'outillage. Par la suite, les rebuts de bois situés sur la table et sur le plancher ne sont pas ramassés et la voie d'accès est encombrée par de l'outillage. Cela est une source de risque de chute de même niveau et une source de blessure aux mains pour ce qui est de l'encombrement de la table de travail. La situation a été réglée immédiatement. Les dérogations nos 21, 22, 24, 26, 27 et 29 sont notées effectuées au rapport.

2. Entretien des appareils de protection respiratoire (APR)

   J'ai constaté qu'un APR de type demi-masque à cartouches P-100 utilité par un travailleur pour se protéger de la poussière de ciment lors du malaxage du mélange, est entreposé sur la table du poste de travail des travaux civil au travers de l'outillage et des rebuts de bois. Cette façon de faire n'est pas hygiénique et expose le travailleur à inhaler des contaminants pouvant s'être déposés dans l'APR.

Selon les articles 11.5.1 et 11.5.2 de la norme CSA Z94.4 :18, l'entreposage d'un APR doit se faire de manière à le protéger du risque de contamination ou de bris. [redacted] a disposé de l'APR dans un sac de plastique après en avoir fait le nettoyage avec une lingette désinfectante et sera entreposé dans un coffre. Les dérogations nos 23 et 28 sont notées effectuées au rapport.

- *CSA Z94.4 :18*

  11.5.1 Protection contre les agents nocifs

  Les APR doivent être entreposés de façon à ce qu'ils soient protégés contre les poussières, l'ozone, la lumière du soleil, la chaleur, les grands froids, l'humidité excessive, la vermine, les agents chimiques nocifs, les huiles, les graisses et contre tout autre danger possible qui pourrait avoir un effet nuisible sur l'APR.

  11.5.2 Protection contre les dommages matériels

  Les APR doivent être entreposés de façon à prévenir la déformation des pièces en caoutchouc ou en d'autres élastomères.

3. Exposition au bruit

   J'ai constaté qu'un travailleur utilisant une boulonneuse à percussion ne porte pas de protecteurs auditifs. J'ai demandé que la situation soit corrigée, ce qui fut fait immédiatement. Les dérogations nos 25 et 30 sont notées effectuées au rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, dix dérogations sont constatées et sont inscrites dans les avis de correction ci-joint. J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'application rigoureuse du programme de prévention, le comité de chantier, l'agent de sécurité, l'inspection des lieux et la supervision adéquate des activités à risque ainsi que les analyses sécuritaires de tâches afin de poursuivre leurs efforts menant à une prise en charge efficace et efficiente de la santé et la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	27 octobre 2022	RAP1403700

RAPPORT D'INTERVENTION

B

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste , cell.

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	27 octobre 2022	RAP1403700

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Coentreprise ATA Bersimis

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.2.4(a) L'employeur ne s'assure pas que le poste de travail pour les travaux civils au 1er plancher du groupe 21 est libre de toute obstruction.	-	Effectuée
27	CSTC / 3.2.2(2) L'employeur ne s'assure pas que les rebuts de sciage au poste de travail du 1er plancher du groupe 21 sont ramassés au fur et à mesure.	-	Effectuée
28	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail, car un appareil de protection des voies respiratoires n'est pas entreposé de manière hygiénique au poste de travail civil au 1er plancher du groupe 21 conformément à l'article 11.5.1 de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4, exposant ainsi le travailleur au risque d'inhaler des substances contaminantes.	-	Effectuée
29	CSTC / 3.2.4(a) Une voie d'accès au 1er plancher du groupe 21 est encombrée par de l'outillage.	-	Effectuée
30	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant une boulonneuse à impact pour les travaux de tuyauterie au 1er plancher du groupe 21 ne porte pas de protecteurs auditifs .	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	27 octobre 2022	RAP1403700

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	CSTC / 3.2.4(a) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le poste de travail pour les travaux civils au 1er plancher du groupe 21 est libre de toute obstruction.	-	Effectuée
22	CSTC / 3.2.2(2) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les rebuts de sciage au poste de travail du 1er plancher du groupe 21 sont ramassés au fur et à mesure.	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(8) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail, car un appareil de protection des voies respiratoires n'est pas entreposé de manière hygiénique au poste de travail civil au 1er plancher du groupe 21 conformément à l'article 11.5.1 de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4, exposant ainsi le travailleur au risque d'inhaler des substances contaminantes.	-	Effectuée
24	CSTC / 3.2.4(a) Une voie d'accès au 1er plancher du groupe 21 est encombrée par de l'outillage.	-	Effectuée
25	CSTC / 2.10.7.5 Un travailleur utilisant une boulonneuse à impact pour les travaux de tuyauterie au 1er plancher du groupe 21 ne porte pas de protecteurs auditifs .	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2023 à 9:30	DPI4331576	25 mai 2023	RAP1426712

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction. La dernière visite sur ce chantier a été effectuée le 20 octobre 2022 (RAP1403700 et RAP1404289).

Personnes rencontrées

C , conseiller en santé et sécurité, Hydro-Québec

D , Hydro-Québec

E , Hydro-Québec

F , Hydro-Québec

Présentation du lieu de travail

Les travaux concernent le remplacement des robinets de garde et le remplacement des systèmes auxiliaires et de la commande ainsi que d'autres activités connexes. Les travaux ont

débuté en 2021 et devraient se continuer sur au moins 3 ans.

Lors de la visite, la centrale est en arrêt, car la prise d'eau est unique pour l'ensemble des groupes. Cet arrêt est d'une durée de 14 semaines. Pour cette année en plus du changement d'un robinet et de ses travaux connexes, des travaux à la salle des compresseurs sont en cours. Une pièce fermée a été faite et du béton est cassé au robot. Entre 90 et 95 travailleurs sont présents actuellement sur deux quarts de travail.

Concernant la digue 2, M. D ne peut m'informer pour le moment des travaux à venir. En fonction des investigations, les travaux demeurent à confirmer. Les travaux devraient débuter l'année prochaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. C, D, E et F et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales à propos du chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM. C, D E.

Description des observations et informations recueillies

Signalisation

De la signalisation de travaux est présente à l'arrivée dans le secteur de la centrale. À noter qu'une pente est présente à la fin de la route. Cette signalisation a fait l'objet du dossier d'intervention portant le numéro DPI4353899.

Peinture et sablage

De la peinture et du sablage sont effectués sur le chantier. Je questionne le maître d'œuvre sur la composition des peintures utilisées. Je demande aux personnes rencontrées de vérifier si les peintures utilisées contiennent des isocyanates. On me transmet par courriel une fiche de donnée de sécurité, le *Interzone 954 base light part A*. Le produit ciblé par cette fiche ne contient pas d'isocyanate.

Pour plus d'information :

Attention aux isocyanates - Peinture industrielle - CNESST (gouv.qc.ca)

Guide de prévention pour une utilisation sécuritaire des isocyanates - Démarche d'hygiène du travail (irsst.qc.ca)

Lors de la visite, je parle du répertoire toxicologique de la CNESST, le REPTOX. Répertoire toxicologique - CNESST (gouv.qc.ca)

Il s'agit de la référence en hygiène industrielle à la CNESST. Le REPTOX peut d'ailleurs être consulté par la clientèle.

Des recherches sur des substances peuvent être faites afin d'obtenir des informations souvent complémentaires aux fiches de données de sécurité. La recherche de numéro de CAS pour la composition d'un produit dangereux est très utile.

Certains travailleurs afin d'effectuer ces tâches portent un appareil de protection respiratoire à adduction d'air. Je demande si un échantillonnage de l'air a été fait. La norme Air comprimé respirable et systèmes connexes CSA Z180.1 peut être consulté.

Travaux de démolition – béton

Je rappelle que la silice cristalline est une tolérance 0 à la CNESST. Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La zone de travail est ceinturée et à pression négative. Le système de ventilation utilisée pour la pression négative est HEPA. Les personnes rencontrées me confirment que l'équipement a fait un test DOP une fois installé.

Plateforme élévatrice

Une plateforme élévatrice à bras articulé est en position relevée. Je rappelle l'obligation de maintenir au sol les dispositifs de levage lorsqu'ils ne sont pas en utilisation.

Je joins ici des extraits de normes à ce sujet :

B354.7 :17 (réaffirmé en 2022)

6.8.37 Parking of MEWP

Wherever possible, MEWPs shall be parked in a secure compound or in a supervised area inaccessible to unauthorized persons. All keys shall be removed from the MEWPs when not in use. Keys shall be issued only to authorized operators and retained by them until the end of the work period.

Upon completion of the work, the MEWP shall be parked in the designated parking area with the engine or motor switched off, the work platform lowered to its parking position, and the brakes applied.

B354.4-02 (réaffirmé en 2013 et maintenant inscrite comme retiré par CSA)

6.4.23 Plate-forme élévatrice laissée sans surveillance

La plate-forme élévatrice ne doit pas être rangée ni laissée sans surveillance dans la position élevée, à moins d'approbation préalable du constructeur.

Fontaine d'eau

Une fontaine d'eau est présente au premier niveau près de l'ascenseur. S'assurer qu'un nettoyage soit fait de façon régulière avec un registre maintenu.

Bouteille de gaz

Près de la sortie, il y a des bouteilles de gaz qui ne sont pas solidement retenues en place.

Vieux robinet

Le vieux robinet repose sur des blocs de béton. MM. C et E ne peuvent m'informer précisément des travaux qui seront faits sur l'ancien robinet. Je leur demande de s'assurer que la façon d'asseoir le robinet ait été approuvée par un ingénieur, surtout si des travaux devront être faits afin de démonter le robinet.

Bionest

En cas de présence d'espace clos sur le Bionest, s'assurer qu'une procédure d'entrée et de sauvetage spécifique soit disponible.

Infirmerie

Une infirmière est présente à l'infirmerie de jour comme de nuit à temps plein sur le chantier.

Comité de chantier

M. D me confirme que le comité de chantier a repris et se rencontre aux 2 semaines. Il me précise aussi que le 27 avril dernier un temps d'arrêt a été fait avec l'ensemble des travailleurs afin de revenir sur les moyens de prévention contre les chutes de hauteur. Je reçois les comptes rendus des rencontres de comités effectués en 2023. Je demande de recevoir les comptes rendus des prochaines rencontres.

Représentant des travailleurs

Bien que selon les informations reçues, il s'agit de la continuité des travaux d'un avis d'ouverture transmis en 2021, j'invite le maître d'œuvre à permettre aux travailleurs de se nommer un représentant en santé et sécurité. Ce représentant permet d'assurer un paritarisme au niveau de la santé et de la sécurité sur le chantier.

Pour plus d'information : Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction. https://www.asp-construction.org/

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	25 mai 2023	RAP1426712

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles, Québec G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2023 à 10:30	DPI4372121	6 septembre 2023	RAP1438191

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Entreprises de construction Gigari inc.

766, rue d'Alma
Chicoutimi (Québec) G7H 4E6

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Maltais, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA556934

Église Ste-Famille

1966, RUE OZANNE G7X 5A9

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], Échafaudage Industriel

M. D [redacted] Échafaudage Industriel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372121	6 septembre 2023	RAP1438191

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. E Gigari

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation d'une église. Les travaux ont débuté le 30 août dernier. Les travaux en cours consistent en l'installation d'un échafaudage d'accès. On compte travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre le chef d'équipe et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et à venir et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Après l'intervention, je contacte M. E pour Gigari, afin de préciser les correctifs à effectuer.

Description des observations et informations recueillies

Maîtrise d'œuvre

M. E me confirme que la compagnie Entreprises de construction Gigari est maître d'œuvre du chantier. Aucun avis d'ouverture n'a été transmis pour ce chantier. Lors de mon appel, M. E m'informe qu'il s'agit d'un oubli. L'avis d'ouverture est transmis le jour de mon intervention. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. L'avis indique des travaux à risque élevé concernant un bâtiment de 15 m de hauteur ou plus.

> *Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la* Loi sur la santé et la sécurité du travail *(LSST).*

Échafaudages

Un échafaudage à rosettes d'une hauteur de 12,8 m et d'une largeur de 2,1 m est monté derrière le bâtiment. Je constate que l'échafaudage est amarré au bâtiment à une hauteur d'environ 6 m et qu'il repose sur une assise solide. Les garde-corps sont installés à mesure, ce

qui protège les travailleurs d'une chute de hauteur.

Les travailleurs affectés au montage portent un harnais de sécurité relié à un enrouleur-dérouleur. La liaison antichute est fixée aux rosettes ou sur les tubes horizontaux. Un escalier est intégré à l'échafaudage et celui-ci est utilisé par les travailleurs pour accéder aux niveaux supérieurs.

Un système de poulie est utilisé pour lever les pièces pour l'assemblage de l'échafaudage.

Le chef d'équipe m'informe que les travaux d'érection de l'échafaudage seront terminés au début de la semaine prochaine.

Tenue des lieux

Une clôture est présente autour de la zone de travail. Au téléphone, M. E m'assure que le stationnement à l'endroit des travaux sera fermé lorsque les travaux de toiture débuteront.

Tous les travailleurs portent un casque et des bottes de sécurité.

Je constate qu'il n'y a pas de toilette chimique à la disposition des travailleurs. M. E me confirme qu'une des toilettes du bâtiment est disponible pour les travailleurs. Je lui demande d'en informer les sous-traitants.

Travaux à venir

Les travaux visent la réparation d'une partie du toit de tôle. M. E m'informe que des travaux visant le clocher sont également prévus. Une plate-forme élévatrice d'une portée de plus de 40 m sera utilisée pour atteindre le lieu de travail.

Gestion de la santé et sécurité du travail

M. E m'assure qu'un programme de prévention est appliqué pour le chantier. Il a visité le chantier à quelques reprises depuis le début des travaux et s'est assuré que les sous-traitants respectent les règles en place.

Je rappelle que le maître d'œuvre est le chef d'orchestre du chantier. Il doit planifier, coordonner et superviser les travaux. Pour assumer ses responsabilités, le maître d'œuvre doit désigner une personne responsable, tel un contremaître, lequel doit assurer une présence sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372121	6 septembre 2023	RAP1438191

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction ;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, ACRGTQ, AECQ) ;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
  Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. Une visite de suivi est prévue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. B
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Téléphone : 418 696-5200,
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2024 à 14:15	DPI4331576	21 mars 2024	RAP1461173

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	
Aussi présents :	D	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1426712.

Personnes rencontrées

Monsieur E, Hydro-Québec (H-Q)
Monsieur F, Échafaudage industriel inc.
Monsieur G, Coentreprise ATA Bersimis (ATA)
Monsieur H, responsable chantier, H-Q

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	21 mars 2024	RAP1461173

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur I , H-Q

Madame J , H-Q

Monsieur K , GE

Monsieur L , ATA

Monsieur M , H-Q

Les membres du comité de chantier et quelques autres travailleurs

Personne contactée

Monsieur N , H-Q

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. N , le 12 mars dernier, pour planifier une visite d'intervention. Il m'informe notamment de l'arrêt des turbines prévu du 18 au 26 avril prochain.

Nous nous rendons sur place le lendemain et je rencontre d'abord M. E dans le stationnement devant la guérite de la centrale. Avant de passer la guérite, nous nous rendons au mégadôme du site d'entreposage où notamment un des nouveaux robinets est entreposé. On m'informe que deux des robinets ont déjà été remplacés durant les deux dernières années, un ou deux devraient être remplacés en 2024.

M. E nous amène à l'intérieur du site et nous nous joignons ensuite à la fin de la rencontre du comité de chantier.

Mme J nous accompagne pour une tournée des installations à la centrale. Nous demandons à M. K de nous accompagner pour une intervention paritaire.

Des travaux de remobilisation sont notamment en cours et l'on compte une vingtaine de travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mégadôme du site d'entreposage

Des travailleurs érigent un échafaudage, à côté du nouveau robinet entreposé, pour éventuellement donner de la formation de sauvetage en hauteur par une firme externe .

Je discute de l'importance de s'attacher le plus haut possible et de bien ajuster son harnais de sécurité pour supporter le choc causé par l'arrêt de chute et diminuer les risques de se blesser.

Plateforme élévatrice

En entrant sur le site, je constate que le panier d'une plateforme élévatrice à mât articulé est dans les airs sans surveillance juste à côté de bouteilles de gaz comprimé. Nous nous rendons au garage à proximité pour demander à O de le descendre, ce qui est fait immédiatement. M. E confirme qu'il passera le message.

En nous rendant à la centrale, je constate que le panier d'une deuxième plateforme est aussi en position relevé.

Je rencontre M. M, pour discuter de ces observations et demander de faire descendre le panier du deuxième appareil. Il demande en ma présence de le faire descendre. **La dérogation 1 est notée effectuée.**

J'ajoute que le même principe s'applique pour tous appareils de levage comme le godet d'une pelle hydraulique et les fourches d'un chariot élévateur.

Comme mon collègue l'avait fait dans le rapport RAP1426712 en date du 25 mai 2023, je rappelle l'obligation de maintenir au sol tous les dispositifs de levage lorsqu'ils ne sont pas en utilisation et je joins les mêmes extraits de normes :

B354.7 :17 (réaffirmé en 2022)

6.8.37 Parking of MEWP

Wherever possible, MEWPs shall be parked in a secure compound or in a supervised area inaccessible to unauthorized persons. All keys shall be removed from the MEWPs when not in use. Keys shall be issued only to authorized operators and retained by them until the end of the work period.

Upon completion of the work, the MEWP shall be parked in the designated parking area with the engine or motor switched off, the work platform lowered to its parking position, and the brakes applied.

B354.4-02 (réaffirmé en 2013 et maintenant inscrite comme retiré par CSA)

6.4.23 Plate-forme élévatrice laissée sans surveillance

La plate-forme élévatrice ne doit pas être rangée ni laissée sans surveillance dans la position élevée, à moins d'approbation préalable du constructeur.

J'ajoute ici que le dernier projet de modification du CSTC prévoit notamment à l'article 2.15.12. :

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent maximale de 45 km/h.

Un nouvel article prévoit notamment aussi la formation de l'opérateur :

2.15.17. Formation de l'opérateur de plateforme

Comité de chantier (CC)

M. H , informe les membres du CC que la CNESST s'est associé à l'Université TÉLUQ pour offrir une formation d'une heure sans frais à toute personne ayant pour mandat d'être membre d'un comité de chantier. Je joins ici un lien Internet pour s'inscrire à la formation en ligne.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/formations-webinaires/formations-chantiers-construction/formation-pour-membres-dun-comite-chantier

Je prends la parole à la fin de la rencontre pour notamment rappeler les points précédemment cités à propos du harnais et de la liaison antichute.

On me confirme la présence d'une infirmière sur place à temps plein sept jours sur sept de 6 à 17 h 30. Les travaux au chantier sont cinq jours sur sept pour le moment, mais une entente pour les travaux de déboisement par le Groupe NIPI couvre aussi le weekend.

Je demande de faire partie de la liste de distribution des comptes rendus du CC et je rappelle que celui-ci doit être paritaire.

Je demande également que les révisions du programme de prévention me soient transmises.

Tenue des lieux

En nous déplaçant dans la centrale, je constate que le palier d'un escalier est encombré par un ventilateur démantelé. Mme J nous confirme qu'elle s'en occupe.

Garde-corps

On me montre qu'un filet a été installé au-dessus d'un garde-corps pour prévenir la chute d'objet au niveau inférieur. Je félicite l'initiative de prévention.

Échafaudage et poutre de levage

Je constate sur un des échaudages érigés une attestation de conformité concernant les poutres de levage et consoles. Celle-ci indique notamment que les trois poutres peuvent soulever une charge maximale de 1500 livres chacune. Cependant, il est aussi indiqué qu'une seule poutre peut être utilisée à la fois et aucune charge ne doit être laissée sans surveillance.

Échelles et crinolines

Je constate la présence de plusieurs échelles avec crinolines. En référence à l'article 23 du RSST, on me confirme que la plupart des échelles fixes avec crinolines seront remplacées par des escaliers, paliers et garde-corps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations prévention-inspection Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	21 mars 2024	RAP1461173

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Hydro-Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que le mât articulé des plateformes élévatrices à bras articulé soient en position abaissée lorsqu'elles sont sans surveillance. Il y a danger qu'une défaillance du système hydraulique entraine la descente du mât.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2024 à 9:00	DPI4385608	3 juin 2024	RAP1470391

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les entreprises Siderco inc.

1369, boulevard de Tadoussac
Chicoutimi (Québec) G7G 4Y1

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Morin, Tech. comptable

Lieu de travail

Numéro : CHA562154

MISE A NIVEAU COUR ET DRAINS FONDATIONS - ECOLE ST-HENRI
284 DELISLE

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du* travail (LSST) et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C Échafaudage industriel
M. D, Les entreprises Siderco inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385608	3 juin 2024	RAP1470391

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où sont effectués des travaux de mise à niveau de la cour et des drains de fondation d'une école située au 284 rue Delisle à Saguenay. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 29 juin 2024. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) le 30 avril 2024.

Les travaux en cours consistent à faire le retrait des échafaudages de soutènement et du remblayage. On compte travailleurs sur le chantier.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que Les entreprises Siderco inc. sont responsables de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que de l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare Les entreprises Siderco inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la LSST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier. J'effectue une visite des lieux en compagnie de M. D. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate les éléments qui suivent.

Sécurité du public

Le chantier est clôturé. Une affiche indique l'accès au chantier.

Creusement

Le creusement a les caractéristiques suivantes :

- La profondeur du creusement est plus de 1,2 m, la largeur de moins de 2 m et l'inclinaison des parois est inférieure à 45°;
- Le sol est constitué de remblai;
- Des matériaux sont situés à plus de 1,2 m du sommet des parois;

- Des véhicules sont stationnés à plus de 3 m du sommet des parois;
- La circulation des véhicules est à plus de 3 m;
- À un endroit, soit à l'arrière du bâtiment, les travaux sont mis à l'arrêt. Aucun travailleur ne peut y accéder étant donné que le sol est contaminé;
- Aucun étançonnement n'est requis.

Échafaudages

Des échafaudages à tubes et à raccord ont été utilisés pour faire l'étançonnement des toits des entrées du bâtiment.

Les travailleurs de l'entreprise Échafaudage Industriel sont en train de démanteler ces derniers étant donné que la pose des poutres de soutien a été complétée.

Je constate que des stabilisateurs pour élargir la base avaient été mis en place, que toutes les diagonales de contreventement, les vérins à vis et les plaques de sol étaient également présents. Aussi, des butées avaient été installées au niveau du mur pour éviter que l'échafaudage se dirige vers le mur.

Manœuvre de recul

Je rappelle que les manœuvres de recul en présence de travailleurs qui circulent à pied doivent être prises en charge par le maître d'œuvre.

Il y a deux possibilités pour contrôler les manœuvres de recul, soit une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Le signaleur de chantier, lorsqu'il exerce ses fonctions, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96;

2° utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;

3° demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.

M. D m'informe que lors des manœuvres de recul, un signaleur de chantier est utilisé.

Tenue des lieux
Je constate une bonne tenue des lieux. Effectivement, les rebuts et résidus sont éliminés au fur et à mesure.

Toilette
Une toilette chimique est présente sur le chantier.

Équipements de protection individuelle
Les travailleurs portent leurs casques et chaussures de sécurité. Des vêtements à haute visibilité sont utilisés.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail
Programme de prévention
Un programme de prévention est élaboré, mais il n'est pas disponible sur le chantier. Je rappelle à M. D qu'il est important d'avoir accès au programme de prévention.
Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la CNESST pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est gérer la santé et la sécurité pour rendre les milieux de travail sécuritaires.

Participation des travailleurs
Il s'avère que le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail repose sur cinq conditions gagnantes, dont la participation des travailleurs. À titre d'exemple, en les impliquant dans le comité de chantier et dans les rencontres de début de quart, ceux-ci peuvent participer à l'identification des risques et à la suggestion de mesures de correction.

J'invite l'employeur à mettre en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs.

Permanence des correctifs
L'employeur doit s'assurer que les correctifs perdurent.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
Depuis le 1er janvier 2023, les chantiers de construction doivent se conformer aux nouvelles dispositions de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Le site internet de la CNESST regorge d'informations qui pourront vous guider https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction

En somme, voici un tableau récapitulatif tiré du site de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/tableau-mecanismes-prevention-chantiers-lmrsst.pdf :

	Entre 10-19 travailleurs	Entre 20-100 travailleurs	Plus de 100 travailleurs	12 M$ et plus
Programme de prévention spécifique au chantier	X	X	X	X
Comité de chantier		X	X	X
Représentant en santé et en sécurité (RSS)	Temps partiel*	Temps partiel*	Temps plein	Temps plein
Coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS)			X	X

*Temps de libération pour le RSS à temps partiel :
10 T à 24 T = 1 h
25 T à 49 T = 3 h
50 T à 74 T = 4 h
75 T à 99 T = 6 h

À noter, lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, un programme de prévention pour l'établissement en construction doit être élaboré et mis en application.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, …);
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation);
  Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, j'ai constaté la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction. Aucun avis de correction n'est émis. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention de la SST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385608	3 juin 2024	RAP1470391

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST B [redacted] **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection — Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
Cell : [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2024 à 14:30	DPI4386811	14 juin 2024	RAP1472254

Destinataire

Numéro d'employeur :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Tremblay, Responsable RH

Lieu de travail

Numéro :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Autres employeurs visés

		Numéro
Elkem Métal Canada inc	Monsieur A	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : B

Aussi présents : C

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur D le vers .

Personne rencontrée

Monsieur E Elkem Métal

Monsieur F échafaudage industriel

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386811	14 juin 2024	RAP1472254

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G

Madame H échafaudage industriel

Monsieur I Elkem Métal

Madame J Elkem Métal

Travailleurs Elkem Métal présent lors de l'événement

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Échafaudage Industriel inc. œuvre dans le secteur d'activité et emploie environ 230 travailleurs. Au moment de l'accident, l'employeur est sous-traitant de l'entreprise Elkem Métal et s'affaire à mettre en place des systèmes d'échafaudage pour des travaux à venir dans cette usine qui fabrique du ferrosilicium.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je suis accompagné de M. K inspecteur à la Commission.

Nous recueillons également des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux, soit le plancher des viroles. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont disponibles. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. D est absent.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : [redacted] vers [redacted]
- Facteur qui a causé l'accident : inconnu
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : inconnu

Lors de l'intervention, une capture vidéo nous montre le travailleur et ses collègues au niveau du plancher des viroles de l'établissement où les travaux s'exécutent. Nous pouvons y voir le travailleur marcher sur une très courte distance, ramasser au sol deux élingues et, par la suite, perdre conscience.

Par la suite, le travailleur a été réanimé par l'équipe d'urgence du donneur d'ouvrage et transporté au centre hospitalier.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : [redacted]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : [redacted]
- Site de l'établissement : Usine Elkem Métal. Chemin de la réserve Chicoutimi.
- Le travailleur a été assigné sur le site de l'entreprise à partir du [redacted]
- Le travailleur était absent du travail le [redacted] puisque, selon l'employeur, il soignait des coups de soleil contractés le week-end précédent.
- Des témoignages recueillis, nous apprenons que le travailleur a débuté son quart de travail à 6 h 00 le matin de l'accident.
- Pour ce cadre de travail et au moment de l'accident, le travailleur est affecté au déchargement de caisses de pièces d'échafaudage. Le poids estimé des plus gros éléments sur place est d'environ 10 à 15 kg.
- Le travailleur venait tout juste de terminer sa période de repas, qu'il avait bien mangé et qu'il s'était bien hydraté.
- L'indice WBGT pris sur place lors de notre intervention indique une température ajustée à 24,8 °C.
- Les mesures prises dans la journée et lors de notre intervention indiquent un niveau de

monoxyde de carbone de 20 ppm environ.

- Tant la qualité de l'air que la température ambiante ne peuvent expliquer le malaise du travailleur, d'autant plus qu'aucun de ces collègues sur place n'en a subi les effets.

Analyse de l'accident

- À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, il est difficile de déterminer les causes exactes qui ont entraîné ce qui semble être un malaise.

Le mardi 11 juin, nous sommes informés que le travailleur est toujours hospitalisé. L'équipe médicale du centre hospitalier écarte l'hypothèse d'un coup de chaleur. Les investigations se poursuivent, mais s'orientent vers une manifestation d'une condition personnelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, tout indique que le travailleur a subi un malaise d'origine personnelle sans véritable lien avec les conditions d'ambiance et/ou de travail qui régnaient lors de l'événement.

Aucune décision et/ou dérogation n'est signifiée à l'employeur puisqu'aucun manquement n'a été observé lors de l'intervention ou encore lors de la cueillette d'informations.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386811	14 juin 2024	RAP1472254

RAPPORT D'INTERVENTION

B

INSPECTEUR-

Direction de la prévention/inspection capitale nationale et Centre Nord,

Service de la prévention Saguenay–Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2025 à 14:30	DPI4400152	28 mars 2025	RAP1505833

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567023

Hôpital Le Royer

635, boul. Joliet

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Les entreprises G. & M. Laplante Lté

Mme C CISSS Côte-Nord;

Mme D CISSS Côte-Nord;

Autres travailleurs

Personne contactée

M. E, Les entreprises G. & M. Laplante Lté

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	28 mars 2025	RAP1505833

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de la réfection majeure du laboratoire en médecine nucléaire, afin d'accueillir un nouveau équipement les travaux sont évalué à 1 152 302$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément sept travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 27 janvier 2025.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B confirme que les entreprises G. & M. Laplante Ltée. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare les entreprises G. & M. Laplante Ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier accompagné de M. F, inspecteur. Sur place nous rencontre B ainsi que ceux du propriétaire. Le but de notre intervention est de vérifier délimitation de deux chantiers présents dans l'établissement et de s'assurer que les règles en matière de santé et sécurité au travail sont respectées. Nous discutons du chantier au niveau 5 et 6, lors de notre visite au chantier situé au niveau 3 et 4. Lors de notre échange avec M. B celui-ci nous a déclaré être B pour le chantier situé au niveau 3 et 4 (réfection salle de bain). De même, que celui du chantier au niveau 5 et 6. (aménagement médecine nucléaire).

Des travaux de plomberie et d'électricité sont en cours au chantier niveau 5 et 5. On compte environ travailleurs sur le chantier. À la fin de notre intervention, nous faisons un récapitulatif de nos observations avec les parties.

Description des observations et informations recueillies

Délimitation chantier

Avis d'ouverture de chantier

Le 22 janvier 2025, Les entreprises G. & M. Laplante Lté, a transmis à la CNESST deux avis d'ouverture de chantier, mentionnant le même nom pour le chantier : Hôpital Royer débutant tous les deux le 27 janvier 2025. Les éléments qui diffèrent sont les montants, le nombre de travailleurs la date de fermeture.

À la suite de réception de deux avis d'ouvertures de chantier reçus à la même date par le même maître d'œuvres dans le même établissement au même moment. M. F F inspecteur, et moi-même se présentons sur les lieux.

- La délimitation du chantier de construction, s'appuie sur les trois critères suivants : La finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux.

- Concernant la finalité de l'œuvre et le lieu du chantier monsieur B explique que ces chantiers ont tous lieu à l'hôpital. Ils sont répartis et séparés sur différents étages. Chaque chantier a une finalité différente. Au niveau 5 et 6, il s'agit de la réfection majeure du laboratoire en médecine nucléaire, afin d'accueillir un nouvel équipement. Pour le chantier au niveau 3 et 4, il s'agit de réfection de la salle de bain et de la toilette au niveau 4. Concernant la durée (Les travaux pour le niveau 5 et 6 sont de 6 mois et pour le niveau 3 et 4 est de 4 mois).

Ceci étant dit : le chantier de réfection majeur de la médecine nucléaire au niveau 5 et 6 est un seul et unique chantier.
Celui du niveau 3 et 4, sera traité sur un autre DPI4400151.

Amiante et plomb

B nous mentionne que les travaux d'amiante et de plomb sont terminés, ceux-ci ont tous été retiré au niveau 6 et pour le niveau 5, il s'agissait de percement dans le plafond.
Visite niveau 5
Dans le local une section de mur est retiré et déposé au côté de l'ouverture qui donne accès aux valves. Des matériaux dans un états friable sont laissé à l'abandon au fond de cet accès.
B ne sait pas qui est venue dans le chantier pour effectuer cette action et ni la représentant du propriétaire.
Les matériaux présents peuvent contenir de l'amiante, il devra s'assurer de le vérifier dans le registre d'amiante et établir une procédure s'il celui-ci en contient avant de refermer l'accès.
Niveau 6
Il n'y a plus d'amiante le tout a été retiré.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	28 mars 2025	RAP1505833

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2025 à 10:45	DPI4400152	9 avril 2025	RAP1506977

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567023

Hôpital Le Royer

635, boul. Joliet

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Le but de mon intervention est de vérifier si l'évolution du chantier se déroule dans des conditions sécuritaires ainsi que de valider la conformité de la méthode de travail pour démantèlement d'une cheminée recouvert de plâtre contenant de l'amiante.

Personne contactée

M. B, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée

M. C, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée

Déroulement de l'intervention

À la suite de la réception d'une méthode de travail à risque élevé, reçu le 7 avril 2025. Des échanges téléphoniques avec M. C et M. B ont lieu concernant les travaux d'amiante et les travaux de démantèlement de la cheminée. Des photos ont été reçues par message texte. Une analyse de la situation a été effectuée et mes commentaires ont été transmis verbalement aux parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	9 avril 2025	RAP1506977

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Historique des événements

1 *Travaux d'enlèvement d'amiante en surplus au 6e étage*

Le 26 mars 2025

- À la suite de changement au plan et devis de l'architecte pour les travaux de réaménagement au 6e étages, le maître d'œuvre m'a transmis une procédure surplus d'enlèvement d'amiante – hôpital Royer – risque modéré
  But de la méthode : Enlèvement du gypse et composé à joints contenant de l'amiante de type Actinolite (0,1 à 1%)
  Le plan démontre les murs qui seront retirés.
  Le rapport de caractérisation de l'amiante de l'hôpital démontre le type d'amiante.

- Je discute avec M. D concernant la méthode et les travaux.
  Il mentionne qu'il y a une cheminée qui est dissimulée derrière des murs en gypses dont le composé à joints contient de l'amiante. L'information se retrouve dans le rapport de caractérisation.
- Le **niveau de risque, considéré pour les travaux, est le risque modéré**. Les mesures de préventions prévues dans la documentation du maître d'œuvre répondent aux exigences minimales exigées par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Situation actuelle

2 *Travaux d'enlèvement d'amiante en risque élevé crépi cimentaire*

Le 7 avril 2025

M. C m'a transmis une méthode de travail à risque élevé pour l'enlèvement de crépi cimentaire sur le revêtement de la cheminée contenant de l'amiante (Crépi cimentaire contaminé à Actinolite moins de 1 %)

Déclaration de M. B et M. C .

- En retirant les murs de gypse, un matériau de plâtre recouvrait deux des quatre côtés de la cheminée en brique. En vérifiant le rapport de caractérisation, aucun élément ne fait mention de ce matériau et ni de la cheminée. Le matériau qui recouvre en partie la cheminée en brique est prélevé et analysé. Le résultat d'analyse qui confirme la présence d'amiante.

- À la suite de leur observation visuelle, ceux-ci me déclarent qu'il n'y a pas de crépi cimentaire dans les autres sections de la cheminée, qui se retrouve dans le grenier, sur le toit et ni à l'intérieur de la cheminée.

- À la suite de leur vérification dans le rapport de caractérisation et auprès de la représentante du propriétaire, ceux-ci me déclarent que le mortier de la cheminée ne contient pas d'amiante.

Mes observations :

Dans le rapport de caractérisation :

- Dans le plan de localisation, la cheminée est située dans le bâtiment construit en 1957.

À l'intérieur
- 1 - on ne retrouve aucun échantillon de mortier dans la brique sur la cheminée.

À l'extérieure
- 1 - des échantillons de mortier sur les murs périphériques en pierre ont été prélevés et analysés et le résultat est négatif.
- 2 - aucun échantillon de mortier n'a été prélevé sur la cheminée située sur le toit.

En vérifiant sur google map :

- la cheminée extérieure est revêtue du même matériau que sur les murs périphériques du bâtiment qui est constitué de mortier et de pierre.

En vérifiant la photo de la cheminée en brique,
- la cheminée est constituée de mortier et de brique
-

En vérifiant la photo de l'intérieur de la cheminée en brique
- il y a de la brique et une couche de pâte qui recouvre certaines parties de la brique

Matériaux réfractaires :

Les cheminées de maçonnerie sont construites sur place et sont composées de brique, pierre, ciment, argile, et/ou autres composantes réfractaires.

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

L'article 3.23.2 paragraphe 3 d) du CSTC :

Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont établies les catégories de chantier suivantes:

3° chantier où sont effectués des travaux à risque élevé:

d) la réparation, la modification, la démolition de fours, chaudières ou d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante;

L'article 3.23.3 du CSTC :
Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

Constat de la situation

À la suite de mes observations, je constate qu'aucun échantillonnage n'a été effectué sur les matériaux qui composent la cheminée en brique. (mortier, brique, revêtement intérieur), car celle-ci était dissimulée autant par l'intérieur et que par l'extérieur du bâtiment construit en 1957. Aucun échantillon de mortier sur le revêtement extérieur de la structure en pierre qui dissimule la cheminée en brique. Avant le démantèlement, le maître d'œuvre devra s'assurer que les matériaux qui les composent ne contiennent pas d'amiante. **La dérogation # 1 est émise**.

Les travaux à venir

Travaux sur le toit.
1 étape - Les travaux de démantèlement de la structure en pierre qui revêt la cheminée en brique.
Selon le résultat d'analyse.

2e étape - Les travaux de démantèlement de la cheminée en brique
Selon le résultat d'analyse.

Au grenier,
Les travaux de démantèlement de la cheminée en brique.
Selon le résultat d'analyse.

Au 6e étage
Travaux de démantèlement de la cheminée en brique seront faits en risque élevé considérant la présence du crépi-ciment contenant de l'amiante.

Solution temporaire

M. B mentionne que la zone de travaux en amiante à risque modéré pour les murs de gypse est toujours en place. Il propose de cloisonner la cheminée en brique au 6^{e} étage afin d'emprisonner les fibres d'amiantes avant de démanteler la zone de travail, afin que les travaux dans le chantier puissent reprendre normalement, le temps de recevoir les résultats. J'accepte cette proposition.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Relativement aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	9 avril 2025	RAP1506977

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	9 avril 2025	RAP1506977

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.3 L'employeur n'a pas déterminé les types d'amiante présents dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.	2025-04-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2025 à 9:00	**DPI4397655**	**22 avril 2025**	**RAP1508101**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)
Monsieur C, LFG
Monsieur D, LFG
Madame E (CSN), LFG
Monsieur F, LFG
Monsieur G, LFG

Personne contactée

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	22 avril 2025	RAP1508101

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de modernisation du terminal Mgr-Blanche, évalués à 34 M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 34 travailleurs de la construction. Les travaux de mobilisation ont débuté le 7 avril dernier.

Les travaux en cours consistent au démantèlement de l'œuvre d'art « Debout devant l'océan » et la préparation des barges du quai temporaire pour les remorqueurs. On compte environ 18 travailleurs sur le chantier.

On me confirme que l'horaire de travail régulier est de 14 jours de travail pour 7 jours de congé. Exceptionnellement, la première période sera de 21 jours étant donné que le chantier a débuté en retard et pour reprendre le calendrier planifié.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise LFG est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, l'entreprise LFG est déclarée maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme E et M. D. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux en leur compagnie. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Plan de sauvetage

Dès le début de la rencontre, je demande le plan de sauvetage adapté au chantier. Celui-ci m'est transmis par courriel le 15 avril dernier.

M. D me confirme que le service de sauvetage est assuré par la compagnie GWD Service maritime jusqu'à ce que le personnel du maître d'œuvre soit formé.

Le nom du responsable de l'application du plan de sauvetage est C selon le document.

M. D confirme que H est celui qui a développé le document « Plan de sauvetage » (2025-03-14 Révision : 00) avec la collaboration d' B. Les deux sont des de LFG et ont tous deux suivi la formation de la Société de sauvetage du Québec avec preuve à l'appui.

M. D confirme les noms de l'équipe de LFG et tous possèdent une carte de conducteur d'embarcation de plaisance : C, I, G et H. Il fournit aussi des attestations provisoires (durée de trois mois en date du 16/04/2025) de l'ASP Construction pour une formation de sept heures intitulé « *Prévention en milieu riverain : travaux au-dessus ou à proximité d'un cours d'eau* » pour les quatre en plus de F et J.

M. D confirme aussi :

CoSS et RSS

Mme E confirme avoir amorcé la formation en ligne (3 heures) pour les RSS à temps partiel et la formation RSS à temps plein (40 heures) est prévue en présentiel du 12 au 14 mai prochain.

Je confirme à Mme E et M. D que les RSS et les CoSS doivent être à temps plein

sur tous les quarts de travail incluant le soir et la nuit.

À ce sujet, l'article 212.1 pour le RSS et l'article 215.1 pour le CoSS utilisent la terminologie de « plein temps », ce qui fait référence à l'horaire de travail c'est-à-dire selon l'horaire régulier ou normal établi sur le chantier. Si cet horaire prévoit la présence de deux quarts de travail alors il doit y avoir un RSS sur le quart de jour et un sur le quart de soir ou de nuit. Un RSS à plein temps ou un CoSS doivent donc être présents sur chaque quart de travail. Je réfère ici le maître d'œuvre à l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :

> **212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 $, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.
>
> Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.
>
> Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'oeuvre.
>
> Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).
>
> 2021, c. 27, a. 228.

Programme de prévention (PP)

Le 4 mars dernier, j'ai reçu d'un collègue le PP (2025-2026) chantier de LFG accompagné de l'avis d'ouverture de chantier.

Comités de chantier (CC)

Je demande de faire partie de la liste de distribution des procès-verbaux des comités de chantier. M. D me transmet à ma demande les deux premiers procès-verbaux du comité de chantier.

Je rappelle que tous les membres du comité doivent avoir suivi la formation en ligne d'une heure offerte sans frais par l'Université TÉLUQ :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/formations-webinaires/formations-chantiers-construction/formation-pour-membres-dun-comite-chantier

Génératrices

Je constate qu'une génératrice de marque Honda modèle EU 2200i est en fonction à côté d'une remorque du maître d'œuvre pour la recharge d'appareils à batteries. Cette génératrice n'est pas munie de protection par disjoncteur différentiel de faute à la terre (DDFT) et n'est pas mise à la terre.

Dans son courriel du 22 avril dernier, M. D transmet des photos de la génératrice munie d'une protection DDFT portative.

En revanche, la génératrice est munie d'une borne pour la mise à la terre, mais elle n'est toujours pas reliée. Cette situation contrevient à l'article suivant du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

- *2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.*

Rencontres de début de quart

On me confirme que des rencontres de début de quart ont lieu chaque jour avec tous les travailleurs.

Des analyses sécuritaires de la tâche me sont présentées à cet effet.

Circulation au chantier

Je constate que des touristes circulent à pied à l'intérieur de la délimitation du chantier.

Je rappelle à Mme E et M. D que la circulation est de la responsabilité du maître d'œuvre. La délimitation et l'affichage doivent être améliorés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	22 avril 2025	RAP1508101

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2025 à 16:00	DPI4400152	5 mai 2025	RAP1509477

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567023

Hôpital Le Royer

635, boul. Joliet

Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition des Rivières inc.	Monsieur Julien Fradette-Genest, président	
Échafaudage industriel inc.	Madame Cathy Tremblay, Responsable RH	
Hôpital Le Royer pour Santé Québec-CISSS de la Côte-Nord	Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	
Santé Québec-CISSS de la Côte-Nord	Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	
V.A.R. inc.	Madame Kathy Raymond, Comptable	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril 2025 (RAP1506977) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	5 mai 2025	RAP1509477

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée

Mme C, CISSS Côte-Nord;

M. D, Les entreprises G & M. Laplante Ltée.

M. E, V.A.R. inc.

Autres travailleurs

Personne contactée

M. F, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée

Déroulement de l'intervention

Je rencontre le contremaître et nous discutons des travaux en cours, madame C nous accompagne tout au long de la visite. J'effectue une visite des lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les responsabilités du maître d'œuvre et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Ces sujets ont été discutés :

- Amiante
- Installation échafaudage
- Démolition de la cheminée

Travaux d'enlèvement d'amiante

Avant le démantèlement de la cheminée en brique et pierre, le maître d'œuvre s'est assuré que les matériaux qui les composent ne contiennent pas d'amiante en procédant à un échantillonnage et le résultat d'analyse est négatif. **La dérogation #1 est notée effectuée**.

Considérant le résultat négatif, M. D me propose une méthode de travail à risque élevé allégé pour l'enlèvement de crépi cimentaire sur le revêtement de la cheminée contenant de l'amiante (Crépi cimentaire contaminé à Actinolite moins de 1 %)

Réglementation applicable, section 3.23 CSTC

Compte tenu d'une quantité présumée située entre à 0,03 m³ et 0,3 m³ (1 à 10 pi³), ces travaux sont considérés comme étant à « risque élevé allégé ». L'article 3.23.16.1 s'applique donc pour l'exécution de ces travaux :

- *3.23.16 1*

L'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 mètre cube sans dépasser 0,3 mètre cube, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3°, 3,1, 4° et 6° à 12° de l'article 3.23.15., celles prévues aux paragraphes 1° et 2° au sous-paragraphe e du paragraphe 7° et aux paragraphes 10° et 11° de l'article 3.23.16., ainsi que les obligations suivantes:

1 Il doit s'assurer qu'un vêtement de protection jetable est utilisé;

2 Il doit isoler l'aire de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;

3 Il doit mettre en application la procédure de décontamination suivante, avant toute sortie de l'aire de travail;

a) L'enceinte est nettoyée par procédé humide ou avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

b) Après l'enlèvement des vêtements de protection, l'appareil de protection respiratoire et le casque de sécurité sont nettoyés par procédé humide;

c) Le travailleur lave les parties de son corps qui ont été exposées aux poussières contenant de l'amiante.

Je l'informe que cette méthode de travail devra mettre transmis avant le début des travaux afin que j'en valide la conformité. En plus, de la démonstration du calcul du volume de débris qui ne dépasse pas 0,3 mètre cube.

Celle-ci a été reçue par courriel le 30 avril 2025, elle est conforme aux règles du C.S.T.C.

Niveau 5

Je demande à M. D s'il y a toujours des travaux au niveau 5, et je m'assure avec

lui que les travaux d'amiante qui avaient eu lieu sont seulement des percements, considérant l'information dans le document englobe et de la méthode inscrit. Ceux-ci me confirment que oui. De plus, l'ouverture dans le mur pour accéder à la valve a été refermé, afin de protéger les travailleurs.

Pour respecter ses obligations en santé et sécurité du travail, **tout en employeur** doit identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante **avant** d'entreprendre des travaux sur un bâtiment ou un ouvrage de génie civil.
Si les travaux à réaliser ***peuvent émettre de la poussière*** venant de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, **il doit en vérifier la présence** (et le type, le cas échéant) dans ceux-ci, afin de déterminer les méthodes de travail appropriées et assurer la santé et la sécurité ***des travailleurs.***
La vérification de la présence d'amiante dans tout matériau susceptible d'en contenir peut être faite notamment :

- en effectuant des analyses de laboratoire sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour déterminer la présence ou non d'amiante ;
- ou en s'enquérant auprès du **donneur d'ouvrage** qui aura lui-même effectué ces analyses.

À partir des renseignements obtenus, **l'employeur** devra déterminer la méthode de travail appropriée conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction.
Toutefois, les matériaux suivants sont exempts d'amiante :

- Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués par des entreprises nord-américaines depuis le 1er janvier 1980 ;
- Les flocages installés dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil depuis le 15 février 1990 ; *
- Les calorifuges installés dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil depuis le 20 mai 1999

En établissement, l'employeur a une obligation également de protéger ses travailleurs et ne peut pas laisser des matériaux contenant de l'amiante dans un état friable.

Je rappelle que l'article du RSST 69.13. Corrections: ***Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.***

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	5 mai 2025	RAP1509477

RAPPORT D'INTERVENTION

Échafaudage

Un échafaudage à tube et raccord sera installé autour de la cheminée, avant le début du démantèlement. Celle-ci sera érigée par l'entreprise échafaudage industrielle. Une attestation de conformité d'installation est demandée. **La dérogation #2 est émise et notée effectuée.**

Avis de démolition

Le maître d'œuvre devra transmettre l'avis de démolition ainsi que le procédé de démolition a avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente (Section 3.18. Démolition du code de sécurité pour les travaux de construction). **La dérogation #3 est émise et notée effectuée.**

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	5 mai 2025	RAP1509477

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.3 L'employeur n'a pas déterminé les types d'amiante présents dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. - Observé le : 2025-04-07 (RAP1506977) - Délai expire le 2025-04-17	-	Effectuée
2	CSTC / 2.2.6 Afin d'assurer la solidité de l'échaffaudage installé sur la toiture du bâtiment pour les travaux de démolition de la cheminée, une attestation signée et scellée par un ingénieur ou un architecte est exigée.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.18.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2025 à 11:00	DPI4400152	29 mai 2025	RAP1513852

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567023

Hôpital Le Royer

635, boul. Joliet

Baie-Comeau (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 mars 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée

C, Les entreprises G. & M. Laplante Ltée;

Plusieurs autres travailleurs présents

Déroulement de l'intervention

Je rencontre le contremaître et nous discutons des travaux en cours. J'effectue une visite des lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. J'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	29 mai 2025	RAP1513852

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les travaux de démolition de cheminé sont terminés, de même que ceux de recouvrement de toiture.

Les travaux en cours sont la plomberie, peinture et plâtrage.

Tous les travailleurs portent leur casque de sécurité.

Les voies de circulation sont libres et bien entretenues.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage l'employeur à consulter le site internet de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction), dont ils sont membres, afin de connaitre les services qui peuvent lui être offerts :

ASP Construction - Accueil (asp-construction.org)

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400152	29 mai 2025	RAP1513852

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspectrice

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2025 à 13:30	DPI4397655	9 juin 2025	RAP1514878

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée en avril dernier (voir le rapport RAP1508101).

Personnes rencontrées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)
Monsieur C, LFG
Madame D, LFG
Monsieur E, Port de Sept-Îles
Monsieur F, Norda Stelo inc.
Madame G, Port de Sept-Îles
Monsieur H, LFG
Monsieur I, LFG
Monsieur J, Géodex inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	9 juin 2025	RAP1514878

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur K, Géodex inc.

Monsieur L, Géodex inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme D et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une tournée des lieux de travail en leur compagnie et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Blocs sanitaires

À mon arrivée, je constate que le bloc sanitaire est défectueux. Il y a de l'eau sur le plancher de la toilette des femmes et il est indiqué sur la porte du cabinet des hommes « Brisé ». M. B confirme qu'il y a un problème avec ces appareils.

Un petit bloc sanitaire mixte fonctionnel d'une seule toilette est à la disposition de l'ensemble du personnel à proximité des travaux du quai.

Une toilette chimique est à la disposition des travailleurs dans le secteur d'entreposage à proximité de l'équipe de soudage des pilotis situé à plus de 400 m des travaux du quai.

Je rappelle que dès le premier jour des travaux, une ou des toilettes à chasse doivent être mises à la disposition des travailleurs si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier.

Une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Ces toilettes à chasse doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail.

M. C me confirme que les correctifs ont été adressés et devraient en place sous peu.

Fils électriques

Je constate qu'une grande quantité de rallonges électriques et de fils de branchement de certains appareils (incluant celui de la pompe à carburant) mis à la disposition des travailleurs sont munis de fiches de remplacement (prises femelles et/ou prises mâles) ou ne sont pas conçus pour l'extérieur. **La dérogation 1 est émise.**

Génératrices

Je constate qu'une génératrice et des soudeuses munies de prises DDFT ne sont pas mises à la terre. J'informe M. C que les indications du fabricant doivent être consultées pour savoir si la mise à la terre est nécessaire.

Gaz et carburants

Je discute de la présence de gaz et carburants dans les conteneurs fermés. **La dérogation 2 est émise.**

De plus, des bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement fixées en place.

Échelles domestiques

Je constate que des échelles domestiques sont laissées à la disposition des travailleurs dans le secteur d'entreposage. Celles-ci doivent être retirées du chantier.

Pelle hydraulique à des fins de levage

Nous discutons des exigences concernant notamment l'utilisation d'une pelle hydraulique à des fins de levage au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Je rappelle le contenu de l'article 3.10.3.3 du CSTC.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL — CONSTRUCTION — CODE DE SÉCURITÉ

3.10.3.3. Engins de terrassement utilisés à des fins de levage

L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage, qu'elles soient modifiées ou non, n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs, de ponceaux ou de sautage et qu'aux conditions suivantes:

a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les exigences prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage;

b) la pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement ou être recommandé par celui-ci;

c) respecter les exigences prévues à l'article 2.15.1.

L'utilisation d'une élingue ou d'une amarre accrochée aux dents du godet pour lever une charge est interdite.

D. 1413-98, a. 17; D. 428-2015, a. 6.

Plan de sauvetage

M. C me confirme que la compagnie GWD Service maritime n'est plus requise au chantier étant donné que le personnel du maître d'œuvre est maintenant formé comme il se doit.

Je demande à M. C de me fournir les preuves de formation complétée.

RSS

Mme D me dit avoir complété sa formation de RSS. Elle confirme qu'elle me transmettra la preuve à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	9 juin 2025	RAP1514878

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Relativement aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations est requis à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	9 juin 2025	RAP1514878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction L.F.G. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.3(2) Plusieurs rallonges électriques présentes au chantier, notamment dans les conteneurs et remorques, ne sont pas conçues pour l'extérieur.	2025-06-20	Non commencée
2	CSTC / 3.13.10 Une bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.	2025-06-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juillet 2025 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4397655**	**25 juillet 2025**	**RAP1520939**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1514878.

Personnes contactées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)

Madame C, LFG

Monsieur D, LFG

Monsieur E, LFG

Déroulement de l'intervention

Mme C me transmet par courriel, en date du 18 juin dernier, son certificat de formation de Représentant en santé et en sécurité – Temps plein.

M. B me transmet par courriel, en date du 20 juin dernier, le suivi de la dernière

intervention au chantier.

Le 15 juillet dernier, M. B m'annonce qu'il quitte le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Blocs sanitaires

M. B confirme qu'il y a actuellement en fonction trois installations sanitaires complètes, toilette à chasse, urinoir et lavabo. Un bloc sanitaire a été mis en fonction au site de travail du secteur cour d'entreposage et soudure des pieux.

La section du bloc sanitaire réservée aux femmes est toujours non fonctionnelle pour le moment et est cadenassée.

Génératrices

M. B confirme que toutes les génératrices sont utilisées en suivant les recommandations des fabricants. Des protections (DDFT) sont disponibles et utilisées avec chaque génératrice.

Les génératrices de plus de 10 kW, lorsqu'en utilisation, sont munis de systèmes de mise à la terre installés et vérifiés par un électricien qualifié (Entrepreneur RPF).

Gaz et carburants

Concernant les bouteilles de gaz et les contenants de carburant, ils ont été sortis des conteneurs et entreposés selon les règles de l'art. **La dérogation 2 est notée effectuée.**

Échelles domestiques

Concernant les échelles de type domestique, il confirme que les deux sections d'échelles en question ont été évacuées du chantier.

Pelle hydraulique à des fins de levage

M. B confirme que les pelles hydrauliques ne sont utilisées que pour des travaux de terrassement, sauf la pelle Caterpillar modèle 352 dont le numéro d'unité est le qui elle est équipée comme le prévoit l'article 3.10.3.3 du CSTC.

Suivant cette affirmation, je demande, conformément à l'article 3.10.3.3. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), que la méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur me soit transmise par courriel.

Fils électriques

Concernant les rallonges électriques et les fils de branchement de certains appareils, M. B confirme qu'ils ont été corrigés et le sont toujours. **La dérogation 1 est notée effectuée.**

Plan de sauvetage

M. B me transmet les attestations de D (no) et F (no) émises par la Société de sauvetage en avril dernier et confirme que celles de G , H et I me seront transmises dès leurs exercices en mer terminés, un moniteur étant attendu durant la semaine du 22 juin dernier au chantier pour compléter la formation.

RSS

L'attestation de formation (no) transmise par Mme C a été émise le 24 mai dernier conformément à l'article 15 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction.

CoSS

M. B me confirme qu'il quitte ses fonctions au chantier le vendredi 18 juillet 2025. Il m'indique qu'à sa connaissance, M. J serait le nouveau CoSS en poste au retour des vacances. Je demande au maître d'œuvre LFG de me transmettre les coordonnées (téléphone et courriel) du nouveau CoSS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	25 juillet 2025	RAP1520939

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Relativement aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	25 juillet 2025	RAP1520939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.3(2) Plusieurs rallonges électriques présentes au chantier, notamment dans les conteneurs et remorques, ne sont pas conçues pour l'extérieur. - Observé le : 2025-06-05 (RAP1514878) - Délai expire le 2025-06-20	-	Effectuée
2	CSTC / 3.13.10 Une bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée. - Observé le : 2025-06-05 (RAP1514878) - Délai expire le 2025-06-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2025 à 13:15	DPI4397655	15 septembre 2025	RAP1525829

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention de suivi au chantier en cours.

Personnes rencontrées

Madame B, Construction L.F.G. inc. (LFG)

Monsieur C, LFG

Monsieur D, LFG

Monsieur E, LFG

Monsieur F, LFG

Monsieur G, 11253468 Canada inc. (Nord Industrie)

Monsieur H, Géodex inc. (Forage CBF (Camil Blais & Fils ltée))

Monsieur I, Géodex inc.

Quelques autres travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	15 septembre 2025	RAP1525829

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur D, LFG

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, M. C puis M. D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les lieux de travail en leur compagnie et des photos sont prises.

Il y a environ 25 travailleurs au chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Pelle hydraulique à des fins de levage

Le 5 aout dernier, M. D me transmettait par courriel notamment une procédure de travail *Levage – Pelle hydraulique* relativement à l'article 3.10.3.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Il confirme que celle-ci sert uniquement pour les travaux de terrassement et d'égout outre à l'occasion pour déplacer une plaque vibrante (Mikasa 1000) et des sacs de sable.

CoSS et RSS et horaire de travail

Dans son courriel du 5 aout dernier, M. D confirme que le nouveau CoSS est M. C et ce dernier a débuté le 28 juillet dernier.

M. D m'informe que travailleurs seront présents au chantier en continu jusqu'au 8 novembre 2025.

Je demande que cet horaire et la présence de CoSS et RSS me soient confirmés durant toute la période.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	15 septembre 2025	RAP1525829

RAPPORT D'INTERVENTION

Plan de sauvetage

Dans son courriel du 5 aout dernier, M. D me transmet des attestations provisoires de J, K et L pour la formation de sauvetage nautique. Ces attestations provisoires de la SIFA indiquent qu'ils ont réussi la formation *Intervention en embarcation* d'une durée de 7 heures, le 12-07-25. Cependant, l'attestation de K a été émise en double et celle de L est manquante.

Le 15 septembre, M. D me transmet par courriel l'attestation provisoire de L.

Grue à flèche en treillis sur chenille

M. E me confirme après vérification auprès du grutier que la vitesse du vent mesuré au sommet de la flèche de la Mammoet LR1300, utilisée pour le fonçage des pieux, est de 25 km/h et la limite spécifiée par le fabricant serait de 35 km/h.

Appareil de levage de personne pour accès à un poste de travail

Une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP) de marque JLG modèle 1350SJP, est utilisée pour transférer un travailleur d'une barge munie de « spods » à un gabarit de forage.

Comme cette utilisation est interdite au CSTC, article 2.15.12 (10), je demande à M. D de me fournir les justifications requises pour démontrer que l'accès ne peut se faire autrement avec une procédure de travail conformément au CSTC. **La dérogation 3 est émise.**

Le 15 septembre, M. D me transmet par courriel un document préliminaire que je commente la même journée.

Poussière

Je constate une grande quantité de poussière soulevée dans le secteur d'entreposage, un camion-citerne effectue de l'arrosage quelques minutes plus tard.

Fumée de soudage

Je constate qu'un abri est utilisé pour réaliser des travaux de soudure sur les pieux. Deux travailleurs y sont présents, un porte un appareil de protection respiratoire (APR) à ventilation assistée et l'autre un demi-masque seulement, mais ce dernier n'est pas fraichement rasé.

Il est convenu avec MM. D et I que l'abri demeurera ouvert pour permettre la circulation de l'air par ventilation naturelle.

Élingue endommagée

Je constate que des élingues ont été utilisées pour protéger les pieux entre eux durant le transport et certaines sont endommagées. M. C confirme qu'elles seront toutes retirées du chantier.

Prises DDFT sur soudeuse

Je constate qu'une soudeuse utilisée pour alimenter des conteneurs en électricité n'est pas munie de prises DDFT.

M. D me confirme, photo à l'appui, que les prises ont été remplacées par des prises DDFT.

Toilettes

M. D confirme que le bloc sanitaire au chantier a été remplacé le 9 aout dernier. Le nouveau bloc sanitaire loué chez Gaumar est maintenant en fonction, il comprend 6 cuvettes et 2 urinoirs répartis en 2 salles distinctes (homme et femme). Il est adapté à 40 travailleurs.

Le précédent bloc sanitaire aurait pu convenir, mais il a subi une suite d'avaries entrainant des périodes d'arrêts imprévues, notamment en raison du manque de disponibilité de pièces de rechange. Il a donc été jugé plus adapté de le remplacer.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation est requis à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	15 septembre 2025	RAP1525829

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	15 septembre 2025	RAP1525829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.15.12(10) Un appareil de levage de personnes de marque JLG, modèle 1350SJP, est utilisé pour transférer des travailleurs à l'extérieur du panier de celui-ci, d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail, c'est à dire un gabarit de forage sans se conformer au exigences d'exceptions.	2025-09-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2025 à 14:15	**DPI4397655**	**22 septembre 2025**	**RAP1527512**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Camille Blais & Fils ltée	Madame Lise Boudreau, admini.	
Géodex inc.	Monsieur Michaël Gaudreau, Vice-président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 septembre dernier pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)

Monsieur C, Géodex inc.

Monsieur D, LFG

Monsieur E, Camille Blais & Fils ltée (Forage CBF et

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	22 septembre 2025	RAP1527512

RAPPORT D'INTERVENTION

Géodex inc.)

Monsieur F, Groupe conseil B & G inc.

Monsieur G, LFG

Madame H, LFG

Monsieur I, LFG

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 16 septembre dernier, le document préliminaire révisé *Procédure pour embarquement et débarquement d'une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP)* réalisé par M. E.

Ce même jour, une vidéoconférence a lieu sur l'application Teams à la demande de M. B avec les gens énumérés.

Le 17 septembre, M. B me transmet une autre version du document révisé.

Je demande à M. B par courriel si la distance de déploiement de l'enrouleur-dérouleur par rapport à la hauteur de l'eau a été vérifiée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Appareil de levage de personne pour accès à un poste de travail

Comme convenu lors de la vidéoconférence, la procédure révisée d'embarquement/débarquement d'une PEMP m'est transmise avec les signatures de J (ingénieur), C et de des travailleurs impliqués. **La dérogation 3 est notée effectuée.**

En complément d'information, je demande à M. B de vérifier la distance de déploiement du système d'arrêt de chute et la deuxième personne requise qui doit aussi rester dans la plateforme et surveiller la personne qui en sort pour intervenir en cas d'urgence s'il n'y a pas d'autre moyen de sauvetage.

Je tiens à rappeler que les accès sur un chantier constituent une mesure de sécurité générale

et relèvent de la responsabilité du maître d'œuvre.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Relativement aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	22 septembre 2025	RAP1527512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.15.12(10) Un appareil de levage de personnes de marque JLG, modèle 1350SJP, est utilisé pour transférer des travailleurs à l'extérieur du panier de celui-ci, d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail, c'est à dire un gabarit de forage sans se conformer au exigences d'exceptions. - Observé le : 2025-09-08 (RAP1525829) - Délai expire le 2025-09-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 14:00	DPI4397655 DPI4410497	6 octobre 2025	RAP1529478

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Camille Blais & Fils ltée	Madame Lise Boudreau, admini.	
Géodex inc.	Monsieur Michaël Gaudreau, Vice-président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Rapport d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable relativement à une plainte déposée.

Personnes rencontrées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)

Madame C, LFG

Monsieur D, LFG

Monsieur E, LFG

Monsieur F, LFG

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655 DPI4410497	6 octobre 2025	RAP1529478

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G, Camille Blais & Fils ltée (Forage CBF et Géodex inc.)

Monsieur H, Géodex

Personne contactée

Monsieur F, LFG

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens énumérés et nous discutons notamment des sujets en plainte. J'observe les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Plan de sauvetage en mer

On m'indique où est placée l'embarcation à l'eau dédiée aux activités de sauvetage. M. E membre de l'équipe de sauvetage en mer me confirme qu'il y a toujours deux intervenants formés prêts à intervenir et s'ils ne sont pas disponibles ou l'embarcation est utilisée à d'autres fins, les travaux au-dessus ou à proximité de l'eau sont immédiatement interrompus.

Il précise qu'un exercice de sauvetage a récemment été réalisé et celui-ci est documenté. M. F me transmet par courriel la journée de mon intervention la description de cet exercice réalisé le 17 septembre dernier. Un mannequin a été utilisé pour l'exercice à un des endroits les plus éloignés de l'embarcation et le résultat de l'intervention simulé s'est complété en six minutes.

Plan de circulation

Nous discutons des manœuvres de recul réalisées au chantier et je constate qu'un camion

articulé à benne basculante recule sans signaleur dans une partie non balisée à cet effet.

Je demande qu'une aire de recul dédiée soit aménagée. M. E s'occupe immédiatement de baliser un espace réservé aux manœuvres de recul des véhicules. Il me confirme que de la signalisation sera rapidement ajoutée.

Je demande que le plan de circulation révisé me soit transmis. **Les dérogations 1 et 2 sont émises.**

Si des manœuvres de recul doivent être effectuées ailleurs que dans l'espace balisé à cet effet, un signaleur de chantier formé doit diriger les conducteurs de véhicules.

Travail en hauteur et au-dessus de l'eau

On me confirme que les travaux nécessitent l'intervention de travailleurs en hauteur protégés des chutes par un harnais de sécurité.

Nous discutons notamment avec MM. F et G de la récupération d'un travailleur suspendu dans son harnais de sécurité. Ils me confirment disposer de deux paniers conçus pour le déplacement de personne à l'aide de grue.

Je demande à voir les certifications de ces paniers.

> On me présente au chantier le certificat du panier de l'entreprise grue Guay. Ce certificat en date du 12 mars 2025, spécifie l'inspection du panier suspendu ou fixe PSF3x5-47 par I.
>
> L'autre document est un rapport d'inspection du panier de l'entreprise grue Tessier, transmis par M. F pendant l'intervention au chantier. Cette inspection de Mistras en date 16 septembre 2025, spécifie l'inspection visuelle des soudures et de l'état général du panier-nacelle en aluminium. La plaque d'origine indique Fabrication Fransi, juillet 2010 par J.

MM. F et G me confirment ne pas avoir de méthode de sauvetage d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité. **Les dérogations 3, 4 et 5 sont émises.**

Gabarit de forage et protection contre les chutes

Je constate qu'une ligne de vie horizontale est maintenant installée au périmètre des gabarits de forage contrairement à la procédure d'embarquement/débarquement d'une PEMP déjà soumis.

Nous discutons de la distance de déploiement du système d'arrêt de chute qui selon la hauteur de la marée fait en sorte que le travailleur peut se retrouver à l'eau relié à son harnais de

sécurité. Dans tous les cas, l'élimination de la possibilité de chute est à prioriser. Pour restreindre la possibilité de chute, MM. G et H proposent de remplacer la ligne de vie par un garde-corps formé de câbles d'acier avec porte d'accès et en ajouter un autre du côté interne du gabarit étant donné les ouvertures présentes. Un plan pour la réalisation de ces garde-corps m'est transmis le 2 octobre dernier par M. F. Je demande que des photos des garde-corps installés me soient transmises. Je demande aussi une preuve que l'ingénieur a certifié la résistance requise du gabarit utilisé comme plancher.

Je demande à M. F de réviser la procédure d'embarquement/ débarquement et me la transmettre à nouveau.

CoSS, RSS et horaire de travail

Relativement au nouvel horaire de chantier en continu, on me confirme que K (CoSS) est de retour au chantier durant l'absence de jours de M. D tous les jours.

M. F me confirme avoir fait la demande pour remplacer Mme C durant les mêmes jours, mais il n'y aurait pas de RSS disponible. On me confirme que Mme C est présente durant heures par jour durant les .

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Relativement aux observations et informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655 DPI4410497	6 octobre 2025	RAP1529478

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410497	6 octobre 2025	RAP1529478

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied.	2025-10-06	En cours
2	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2.	2025-10-10	Non commencée
3	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute, élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité.	2025-10-10	Non commencée
4	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application.	2025-10-21	Non commencée
5	CSTC / 2.9.5.1 al. 3 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré qu'un exercice de sauvetage ait été effectué dans les derniers 6 mois afin notamment, que les travailleurs soient familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.	2025-10-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2025 à 13:30	DPI4397655 DPI4410497	10 novembre 2025	RAP1533852

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre dernier afin de vérifier les correctifs mis en place concernant notamment les protections contre les chutes (voir le rapport RAP1529478).

Personnes rencontrées

Monsieur B, Construction L.F.G. inc. (LFG)

Monsieur C, Norda Stello

Madame D, LFG

Personne contactée

Monsieur B, LFG

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme D et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons notamment sur la hiérarchie des moyens de protection contre les chutes et j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Il y a une vingtaine de travailleurs au chantier.

Le coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS) est absent [redacted] et M. B me confirme qu'aucun CoSS n'est disponible pour le remplacer.

Le 6 octobre dernier, je recevais de M. B le plan de circulation. Il m'informe à ce moment que le plan de sauvetage pour travaux en hauteur est en révision par les employeurs au chantier.

Le 7 octobre dernier, je recevais de M. B des photos des gabarits de fonçage avec garde-corps formés de câbles d'acier tendus.

Le 13 octobre dernier, je recevais de M. B la version révisée du plan de sauvetage en hauteur et une description de la mise à l'essai de celui-ci.

Le 16 octobre dernier, je recevais de M. B une troisième révision de la méthode d'accès au gabarit de fonçage, tenant compte cette fois de la présence de garde-corps sur le gabarit.

Le 4 novembre dernier, M. B me confirme par courriel que les travaux sur gabarits sont complétés et qu'il n'est donc plus nécessaire d'accéder à ceux-ci via une PEMP. Ce même jour, je commente cette version. Le lendemain, il m'informe par courriel qu'ils utiliseront seulement des VFI (vêtement de flottaison individuel).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Plan de circulation

Sur le plan de circulation, une zone de recul est indiquée (au besoin) et un rayon de giration est indiqué devant cette zone. Les dérogations 1 et 2 sont notées effectuées.

Au moment de l'intervention, il n'y a pas de circulation de camion-benne au chantier, mais la zone de recul n'est plus au même endroit indiqué au plan. Le plan de circulation doit être maintenu à jour, lors de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) article 2.8.2.

Accès au gabarit de fonçage avec PEMP

Parmi mes commentaires concernant la dernière version de la Procédure pour embarquement et débarquement d'une PEMP et considérant les marées, j'ai indiqué notamment que « vous devez tenir compte du dégagement requis pour que le travailleur ne soit pas dans l'eau advenant une chute lorsqu'il est relié avec son harnais ». Et je précise que si le dégagement n'est pas suffisant, vous devez interrompre les travaux notamment avec la PEMP.

Selon la confirmation du 4 novembre dernier, l'accès avec la PEMP aux gabarits de fonçage n'est plus nécessaire.

Je constate au chantier que les gabarits sont en démobilisation et l'on me confirme qu'ils seront prochainement transportés pour le recyclage.

Travail en hauteur et au-dessus de l'eau

L'exercice de mise à l'essai du plan de sauvetage en hauteur a été réalisé le 13 octobre dernier. **La dérogation 5 est notée effectuée.** Deux simulations sont effectuées selon le document :

1. Simulation d'un malaise dans la PEMP avec retour au sol via les commandes de celle-ci à partir du sol. Il a fallu 1 minute 43 secondes pour ramener le panier de la PEMP au niveau du plancher de la barge.
2. Simulation d'un travailleur suspendu en hauteur à la PEMP et sauvetage à partir du panier de la grue (90 tonnes). C'est le mannequin qui est suspendu. Il a fallu 5 minutes 15 secondes pour secourir le travailleur et le ramener au sol.

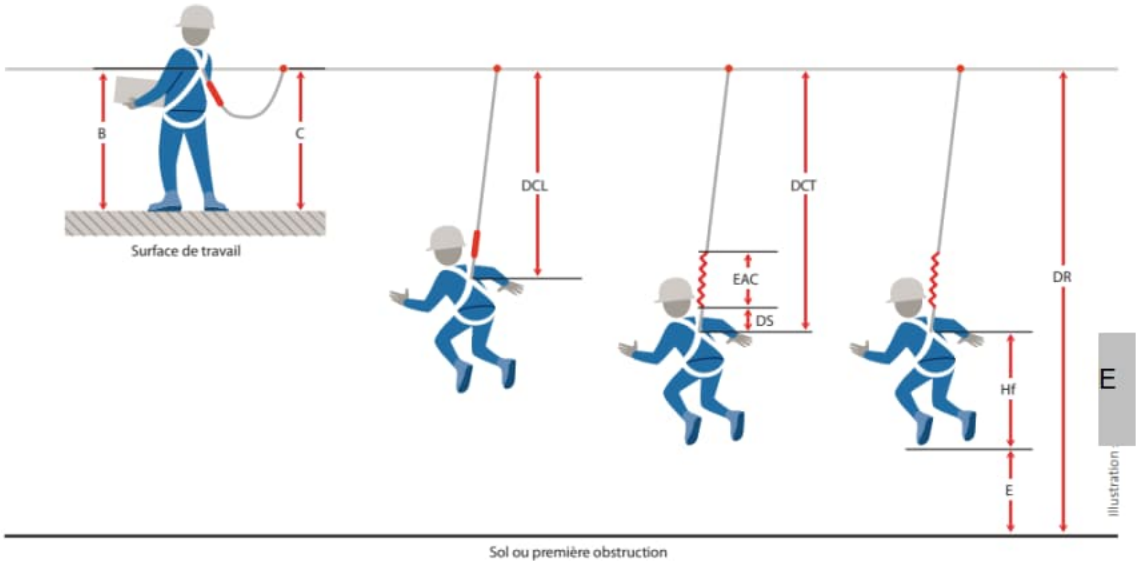
Concernant le **Plan de sauvetage, Travaux en hauteur (R1)** reçu le 13 octobre dernier, il est mentionné Nacelle à mât télescopique. J'indique à M. B qu'il devrait utiliser le terme Plateforme élévatrice à bras articulé pour la différencier d'un Engin à nacelle portée sur véhicule (style Hydro-Québec).

En 6.2 Risque : il est indiqué l'utilisation d'une ligne de vie. Je demande de préciser s'il s'agit d'un système d'ancrage continu flexible (CSTC 2.10.15) et si c'est le cas, vous ne semblez pas avoir tenu compte de la flexibilité du système et la cote de 1,5 m devrait être révisée.

Je joins un exemple de calcul avec un ancrage fixe, extrait du Guide d'information, Systèmes d'ancrage pour la protection contre les chutes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/systemes-ancrageprotection-contre-les-chutes.pdf

CALCUL — DÉGAGEMENT REQUIS POUR L'UTILISATION D'UNE LONGE AVEC ABSORBEUR D'ÉNERGIE



ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3
Calculer la distance de chute libre (DCL)	**Calculer la distance de chute totale (DCT)**	**Calculer le dégagement minimal requis (DR)**
DCL = Longueur de la longe (L) + Hauteur de l'anneau dorsal (B) - Hauteur de l'ancrage (C) **DCL** = 1,2 + 1,2 - 1,2 = **1,2 m**	DCT = DCL (Distance de chute libre) + EAC (Déploiement de l'absorbeur d'énergie) + DS (Glissement de l'anneau dorsal) **DCT** = 1,2 + 1 + 0,3 = **2,5 m**	DR = DCT + E + Hf + E (Distance de sécurité) + Hf (Hauteur entre les pieds et l'anneau en D) **DR** = 2,5 + 0,6 + 1,5 = **4,6 m**

Ce calcul donne 2,5 m vis-à-vis l'anneau en D sans compter l'ancrage flexible.

En réponse à ces commentaires, M. B me transmet la révision 2 du **Plan de sauvetage, Travaux en hauteur (R2)** et indique qu'ils iront en VFI seulement. Cette partie de la procédure doit être révisée. **Les dérogations 3 et 4 sont notées en cours.**

Nous discutons de la protection contre les chutes en général et du risque de tomber dans l'eau conformément au chapitre 2.9 du CSTC. Je rappelle à Mme D et M. B que lorsqu'il est impossible de mettre en place un garde-corps, l'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de préséance indiqué, doit être mis en place :

1. Modifier le procédé ou la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute.
2. Utiliser un système de limitation de déplacement.
3. Installer un filet de sécurité.

4. Utiliser un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute.

Dans ce dernier cas et comme mentionné plus tôt, le dégagement entre le lieu de travail et l'eau ne permet pas l'utilisation d'une liaison d'arrêt de chute. Le maître d'œuvre doit élaborer une ou des méthodes de travail contre le risque de chute et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue, de tréteaux ou d'une ligne d'avertissement.

Au chantier, je constate que des garde-corps ont été installés au périmètre de certains planchers entourés d'eau.

Je constate aussi qu'un soudeur est affairé à la réparation d'une barge. Celui-ci est directement au bord de l'eau et trois autres le surveillent aussi près de l'eau. Ils portent tous seulement le VFI. Finalement, une autre barge équipée de garde-corps est approchée contre la première pour la protection contre les chutes à l'eau. **La dérogation 8 est notée effectuée.**

Le garde-corps de la barge donnant accès à celle en réparation est interrompu et remplacé seulement par des rubans rouges et la porte d'accès est laissée ouverte. M. B demande au soudeur de remettre le garde-corps en place. **La dérogation 9 est notée effectuée.**

À l'intersection du quai existant et de celui en rénovation, il y a une ouverture présentant un risque de tomber à l'eau. M. B place lui-même un tréteau vis-à-vis l'ouverture. **La dérogation 6 est notée effectuée.**

À l'extrémité sud du quai en rénovation, du remblaiement récemment réalisé, fait en sorte que la protection contre les chutes n'existe plus et aucune délimitation n'est présente. **La dérogation 7 est émise.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Relativement aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations est requis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655 DPI4410497	10 novembre 2025	RAP1533852

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410497	10 novembre 2025	RAP1533852

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-06	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute, élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-10	2025-10-10	En cours
4	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-21	2025-10-21	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410497	10 novembre 2025	RAP1533852

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.9.5.1 al. 3 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré qu'un exercice de sauvetage ait été effectué dans les derniers 6 mois afin notamment, que les travailleurs soient familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-24	-	Effectuée
6	CSTC / 2.9.2 al. 2 L'aire de travail n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.9.1 al. 1 (1) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide à l'extrémité sud-ouest du quai, d'où un travailleur risque de tomber dans l'eau de la mer.	2025-11-10	Non commencée
8	CSTC / 2.9.2 al. 1 Un travailleur qui risque de tomber dans l'eau n'est pas protégé par un moyen de protection conforme à l'ordre de préséance indiqué au premier alinéa de l'article en ce qu'il utilise un VFI seulement.	-	Effectuée
9	CSTC / 2.9.1 al. 1 (1) Le garde-corps sur le côté est de la barge donnant accès à celle en réparation est interrompu en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber à l'eau.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2025 à 9:45	DPI4331576	21 novembre 2025	RAP1535030

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Coentreprise ATA Bersimis	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mars 2024 (RAP1461173).

Personnes rencontrées

Monsieur C, Hydro-Québec
Madame D, Hydro-Québec
Monsieur E, Hydro-Québec
Monsieur F, Hydro-Québec
Monsieur G, Coentreprise ATA Bersimis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	21 novembre 2025	RAP1535030

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 11 novembre 2025, nous rencontrons les parties. Nous discutons des travaux en cours et à venir. Nous inspectons les lieux de travail et des photos sont prises. [redacted] de Coentreprise ATA Bersimis sont présents au chantier. Monsieur E [redacted] nous accompagne lors de l'inspection, un rapport distinct sera transmis à l'employeur concernant l'état de la peinture contenant du plomb dans l'établissement.

Le 13 novembre 2025, monsieur C [redacted] nous transmet par courriel les documents *QTADJ-K01-ENT-MET-0034 - RÉV. A - 2025-06-11 - MET-34 - Enlèvement de la contamination au plomb à l'aide du VR91.PDF* et *QT3F9-K02-ENT-MET-CIV001 - RÉV. B - 2022-05-31 - Démolition béton dans la centrale.PDF*.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Salle à manger

Dans la salle à manger de la roulotte de chantier d'Hydro-Québec, je constate que :

- Les extincteurs portatifs ont fait l'objet d'une inspection en février 2025.
- Un registre indique la date du dernier nettoyage de la fontaine d'eau potable.
- Un récipient pourvu d'un couvercle est disponible pour déposer les déchets.

Travaux en cours

Au moment de l'intervention, [redacted] travailleurs de Coentreprise ATA Bersimis préparent les installations électriques temporaires en vue de leur raccordement par un travailleur de l'établissement. On nous informe qu'un responsable des travaux (RDT) est présent sur place.

Travaux à venir

On nous informe que la reprise des travaux de remplacement des robinets de garde est prévue pour février 2026.

Les travaux à venir impliqueront :

- Le décapage chimique et mécanique de la peinture contenant possiblement du plomb sur des pièces métalliques des robinets de gardes à remplacer (boulons, parties des conduites devant être coupées), ainsi que sur les assises de béton des robinets de garde.
- Le découpage des conduites aux endroits où la peinture a préalablement été décapées.
- La modification des assises de béton des robinets de garde.

Monsieur C nous transmet par courriel les méthodes de travail . Je constate notamment que :

- Les travailleurs reçoivent des formations, notamment sur les travaux en hauteur, le plomb et le port du demi-masque.
- Le programme de protection respiratoire de Entreprise de Peinture et Nettoyage Corrojet inc. est annexé à la méthode travail .
- La zone de travail dans laquelle a lieu le décapage de la peinture contenant possiblement du plomb est tenue sous pression négative.
- Les risques et des moyens de prévention de l'exposition aux poussières de silice cristalline sont identifiés, notamment la délimitation d'une zone de travail et le port d'un appareil de protection respiratoire pour les travailleurs qui y accèdent.

  Je rappelle au maître d'œuvre que lors de travaux exposant les travailleurs aux poussières de silice cristalline, il doit notamment former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Une vérification à cet effet aura lieu lors de la prochaine intervention.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés, soit le Betonamit, VR-91 et Peel Away 1 sont annexées aux méthodes de travail. Ces corrosif et peut provoquer des lésions oculaires graves.

  Je rappelle au maître d'œuvre que, en présence de produits corrosifs pouvant provoquer des lésions oculaires graves, il doit mettre une douche oculaire à la disposition des travailleurs. Une vérification à cet effet aura lieu lors de la prochaine intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	21 novembre 2025	RAP1535030

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Lors de la prochaine intervention, des vérifications concernant les éléments suivants auront lieu :

- La formation et l'information des travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires liées aux poussières de silice cristalline.
- La présence d'une douche oculaire en présence de produits corrosifs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention et inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2026 à 9:30	DPI4331576	5 février 2026	RAP1543242

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 novembre 2025 (RAP1535030).

Personnes rencontrées

Monsieur B, Hydro-Québec

Madame C, Hydro-Québec

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties. Nous discutons des travaux en cours et de ceux à venir.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	5 février 2026	RAP1543242

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B m'informe que travailleurs s'affairent au déneigement des escaliers et des voies d'accès des différentes parties du chantier. Il précise qu'aucun travaux en hauteur ne sont permis sans l'élaboration et l'approbation d'une méthode de travail spécifique.

Il mentionne ensuite que l'arrêt de la centrale, nécessaire à la poursuite des travaux de remplacement des robinets de garde, est reportée au début du mois de mars 2026. La mobilisation des travailleurs en vue des travaux préparatifs sur les groupes turbines-alternateurs 23 et 25 débutera le 16 février 2026. La reprise des activités du comité de chantier est prévue à ce moment.

Enfin, il confirme que, depuis la dernière intervention, le Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre (PCPMO), le plan de mesures d'urgence et le plan de circulation du chantier ont été mis à jour. Je lui demande de me faire parvenir ces documents.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention et inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2026 à 13:30	DPI4397655 DPI4410497	13 février 2026	RAP1544434

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1533852.

Personne contactée

Monsieur B Construction L.F.G. inc. (LFG)

Déroulement de l'intervention

Je me rends au chantier et je constate encore une fois que celui-ci est fermé.

Je communique donc avec M. B pour en savoir davantage et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655 DPI4410497	13 février 2026	RAP1544434

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme que le chantier est fermé pour la période hivernale notamment à cause de la présence de glace qui compromet le sauvetage avec embarcation. La reprise des travaux sera relative au retrait de cette glace, possiblement en avril prochain.

Dans son dernier courriel, M. B m'informait avoir discuté avec leur firme de consultants en SST concernant la révision du programme de sauvetage en hauteur auquel la construction du plancher des ducs d'albe a été retiré puisqu'il s'agit d'un risque de noyade plutôt que du travail en hauteur.

Il indique aussi avoir consulté le guide de prévention de la CNESST « *Travail à risque de noyade dans l'eau* » en utilisant le logigramme de marche à suivre pour confirmer que la section XXVI.II du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) s'appliquerait pour le montage du plancher de travail. Or ce guide précise dès les premières pages *[…] Enfin, bien qu'il y ait des similitudes avec la section XXVI.II du RSST, rappelons que, dans le cas d'un chantier de construction, c'est la section XI – Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau – du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) qui s'applique. [Nos soulignés]*

Cependant, il écrit aussi dans son courriel : *[…] Lors du montage du plancher de travail, en plus du port du VFI, nous allons privilégier l'utilisation de barge avec garde-corps autant que possible pour limiter le risque de chute à l'eau. […]*

Je réitère donc que la hiérarchie des moyens de protection contre les chutes du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) s'applique au présent chantier de construction. À ce sujet, M. B confirme que des garde-corps temporaires seront installés au pourtour du quai lors de la reprise des travaux plutôt que la mise en place de limitation de déplacement ou l'utilisation du harnais de sécurité.

Concernant le plan de sauvetage en hauteur et la formation des travailleurs à ce sujet, en novembre dernier M. B me transmettait la révision 3 de ce plan et la version signée par les travailleurs. **Les dérogations 3 et 4 sont notées effectuées.** Il confirmait aussi, plus tôt en novembre, qu'il n'était plus nécessaire d'utiliser une PEMP.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655 DPI4410497	13 février 2026	RAP1544434

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'informe les intervenants au dossier de mon départ. À partir du 24 mars, je ne serai plus responsable de votre dossier. Votre nouveau contact sera l'inspecteur C

Relativement aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410497	13 février 2026	RAP1544434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction L.F.G. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute, élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité. - Suivi le : 2025-11-06 (RAP1533852) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-10	-	Effectuée
4	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application. - Suivi le : 2025-11-06 (RAP1533852) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529478) - Délai expire le 2025-10-21	-	Effectuée
7	CSTC / 2.9.1 al. 1 (1) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide à l'extrémité sud-ouest du quai, d'où un travailleur risque de tomber dans l'eau de la mer. - Observé le : 2025-11-06 (RAP1533852) - Délai expire le 2025-11-10	-	Invérifiable

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2026 à 13:30	DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

Destinataire

Numéro d'employeur :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Tremblay, Responsable RH

Lieu de travail

Numéro :

Échafaudage industriel inc.

107, boulevard du Portage-des-Mousses
Port-Cartier (Québec) G5B 1C9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

Monsieur E

Travailleurs sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Échafaudage industriel se spécialise principalement dans la vente, la location et l'installation d'échafaudage. Elle emploie environ 10 travailleurs syndiqués à son établissement de Port-Cartier répartis sur plusieurs quarts de travail.

Madame C me donne les informations suivantes :

- Un programme de prévention est en place;
- Un comité de santé et de sécurité est formé;
- Une politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes existe;
- Madame D est formée secouriste en milieu de travail;
- Des trousses de premiers soins sont présentes sur les lieux et dans les véhicules;
- Un registre d'accident existe et des enquêtes et analyses d'accident sont réalisées.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame C.

Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de prévention et de participation en établissement

J'informe l'employeur que depuis le 1er octobre 2025, les nouvelles dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement sont désormais en vigueur et s'appliquent à l'ensemble des milieux de travail au Québec.

Les employeurs d'établissement regroupant 19 travailleurs et moins doivent élaborer un plan d'action, l'appliquer et le mettre à jour annuellement. De plus, un agent de liaison en santé et en sécurité au travail doit être désigné par les travailleurs.

Il est possible de consulter le nouveau règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement en consultant ce lien : 86393.pdf

Mécanismes de prévention et de participation en établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Mécanisme de prévention : Plan d'action

L'employeur est responsable d'élaborer le plan d'action et de le mettre en application en collaboration avec l'agent de liaison en santé et en sécurité et les travailleurs de l'établissement.

Le plan d'action permet à l'employeur d'organiser la prévention dans son milieu de travail. Par exemple :

- recenser les risques identifiés;
- prévoir des mesures de prévention à mettre en place et en faire le suivi;
- mettre en place des mesures de contrôle des risques;
- communiquer et d'informer les travailleurs sur les risques présents et les mesures mises en place pour les protéger.

Le plan d'action doit inclure la démarche de prévention soit :

- identifier les risques;
- corriger les risques;
- contrôler les risques.

Plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Contenu du plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Pour du soutien dans la mise en place de ces mécanismes, il est possible de formuler une demande de soutien auprès d'un conseiller en prévention de la CNESST en écrivant à cette adresse (service gratuit) : conseiller.prevention@cnesst.gouv.qc.ca

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Mécanisme de participation : agent de liaison

Un agent de liaison en santé et en sécurité au travail doit être désigné par les travailleurs.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour informer les travailleurs à l'effet qu'ils doivent désigner un agent de liaison. Il doit donc les informer de leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail et leur expliquer comment la personne pourra effectuer son rôle et ses fonctions dans l'établissement.

Les fonctions de l'agent de liaison sont les suivantes :

- coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité;
- collaborer à l'élaboration et la mise en application d'un plan d'action notamment en faisant des recommandations écrites à l'employeur (celui-ci à 30 jours pour y répondre);
- porter plainte à la CNESST au besoin ou si l'employeur ne répond pas à ses recommandations dans les 30 jours.

Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESSTetablissements-19-travailleurs-ou-moins.pdf

Guide : Démarche de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

J'informe madame C que la **formation obligatoire** destinée aux agents de liaison en santé et en sécurité (ALSS) est disponible. Offerte par la CNESST, cette formation d'une durée

de deux heures est accessible en ligne, en autoapprentissage et gratuitement.

Lien d'information pour la formation :

Formation pour les agents de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Déclaration d'accident à la CNESST

J'informe l'employeur de son obligation d'informer la CNESST le plus rapidement possible de tout événement selon l'article 62 de la LSST :

62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas:

1° le décès d'un travailleur;

2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;

4° des dommages matériels de 150 000 $ et plus.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant en santé et en sécurité.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant en santé et en sécurité et à l'association accréditée.

Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Politique de prévention du harcèlement

Une *Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes* est en place et disponible en ligne, mais aucune version papier de la politique n'est présente sur le lieu de travail. **Un suivi sur ce point sera fait lors de la prochaine visite.** L'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs connaissent le contenu de la politique de harcèlement psychologique ainsi que l'endroit où il est possible de la consulter.

VISITE DES LIEUX

Risque électrique

À la salle de toilette, je constate la présence d'un interrupteur de courant dont la plaque protectrice est endommagée et comporte des ouvertures. Les composantes sous tension peuvent être accessibles et peuvent électriser les travailleurs et les blesser. **La dérogation n˚1 est émise.**

Protection contre les chutes

J'observe plusieurs enrouleurs-dérouleurs sur place. Madame C m'informe qu'ils ont tous fait l'objet d'une inspection au cours de la dernière année.

Chariot élévateur

Un chariot élévateur à mât télescopique de marque *Manulift* est présent sur place. Madame C m'informe que le chariot élévateur a fait l'objet d'une inspection par une firme spécialisée au cours de la dernière année et que des inspections quotidiennes sont réalisées. J'observe qu'une grille d'inspection est complétée.

Les travailleurs qui utilisent le chariot élévateur ont reçu une formation théorique et pratique sur la conduite d'un chariot élévateur.

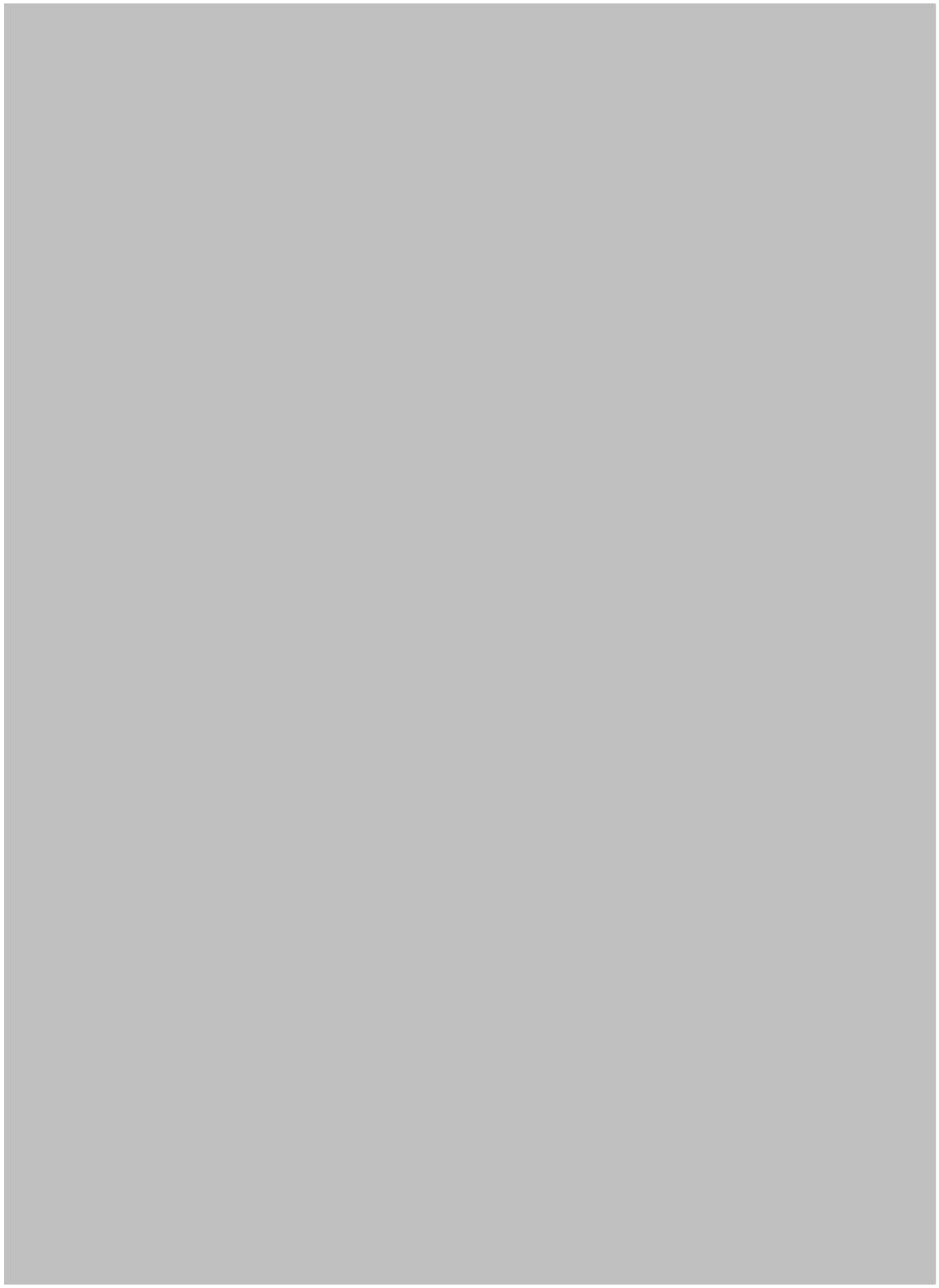
Palettiers

Je constate des palettiers formés par des échafaudages à rosettes. La capacité de charge des palettiers n'est pas indiquée sur chaque section de ceux-ci alors que des charges y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement en cas de surcharge. **La dérogation n˚2 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Panneau électrique

Je constate la présence d'objets entreposés devant le panneau électrique. **La dérogation n˚3 est émise** .Je rappelle à l'employeur qu'un dégagement de 1 mètre doit être respecté en tout temps devant les panneaux électriques. Les objets placés devant ceux-ci représentent également un risque d'incendie en cas de court-circuit électrique.

SIMDUT

Je constate la présence de produits contrôlés par le SIMDUT sur place. Madame C m'informe que les travailleurs ont suivi la formation sur le SIMDUT. L'employeur doit s'assurer que cette formation soit suivie par tous les travailleurs de l'établissement qui utilisent ou qui sont susceptibles d'utiliser des produits contrôlés.

Je constate que les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles dans un cartable sur le lieu de travail. Cependant madame C mentionne qu'une mise à jour des fiches doit être effectuée. **Un suivi sur ce point sera fait lors de la prochaine visite.**

Douche oculaire

Selon des fiches de données de sécurité observées, je remarque que des produits corrosifs sont utilisés dans le milieu de travail. Madame C m'informe qu'une bouteille de rinçage est disponible sur place, mais qu'il n'y pas de douche oculaire.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que :

> **75. Équipements d'urgence**: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:
>
> 1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;
>
> 2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Une douche oculaire doit s'actionner en une action et être munie d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de l'eau, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence. Les spécifications proviennent de la norme américaine ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipement. Selon cette norme

(Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 16 et 38 degrés Celsius. Pour plus d'information, vous pouvez consulter les liens suivants :

CCHST: Douches d'urgence et douches oculaires

Alerte-Hiver2011-25.pdf

fiche-bonnes-pratiques-exigences-plomberie-douches-oculaires-securite.pdf

Une douche portative pourrait également être installée, mais il faut s'assurer que le réservoir est assez grand pour permettre le rinçage des deux yeux à la fois durant 15 minutes.

DOUCHES OCULAIRES PORTATIVES

Plusieurs modèles de douches oculaires portatives fonctionnent suivant un principe d'alimentation par gravité où le liquide de rinçage est contenu dans un réservoir. Pour répondre aux exigences de la norme ANSI, le débit d'écoulement de 1,5 l/min doit être maintenu pour une durée de rinçage d'au moins 15 minutes*.



Le réservoir de solution saline de rinçage sera inspecté chaque semaine afin de s'assurer qu'il ne soit pas sujet à une prolifération bactérienne (ex. : changement de couleur, présence de filaments opaques, etc.).

Les agents utilisés pour empêcher la contamination du réservoir ont une durée de vie limitée. Conserver un registre des dates d'expiration et effectuer l'entretien nécessaire en respectant les consignes du fabricant. Dès que la douche portative a servi, son contenu est considéré contaminé et doit être remplacé. Pour ce faire, le réservoir doit être vidé, nettoyé et désinfecté selon les recommandations du fabricant.

Un suivi sur ce point sera fait lors de la prochaine visite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site internet de la CNESST :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Loi sur la Santé et la sécurité du travail :

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700 boul. Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec), G4R 1Y1

Tél : 418-964-3900 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 mars 2026	RAP1548363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une ouverture est créé dans un interrupteur électrique endommagé situé à la salle de toilette. Cette ouverture n'est pas comblée par un protecteur empêchant l'accès aux composantes internes, d'où un danger d'électrisation.	2026-03-25	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2026-04-10	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 mètre, ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2026-03-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2026 à 10:15	DPI4331576	8 avril 2026	RAP1551387

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

Lieu de travail

Numéro : CHA540565

Travaux préparatoires associés au remplacement des robinets
Route 385

Forestville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Coentreprise ATA Bersimis		
Entr peinture et nettoyage Corrojet inc.	Monsieur A	
GE Énergies Renouvelables Canada inc.	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2026 (RAP1543242).

Personnes rencontrées

Monsieur D Hydro-Québec
Monsieur E Hydro-Québec
Monsieur F Hydro-Québec
Monsieur G Coentreprise ATA Bersimis

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	8 avril 2026	RAP1551387

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées (Suite)

Monsieur H GE Énergies Renouvelables Canada inc.

Monsieur I Entreprise de peinture et nettoyage Corrojet inc.

Déroulement de l'intervention

Le 31 mars 2026, je rencontre messieurs E et F. Nous discutons des travaux en cours et à venir. Nous inspectons les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur E

Le 2 avril 2026, je reçois par courriel le compte-rendu du comité de chantier ayant eu lieu le 31 mars 2026.

Mécanismes de prévention et de participation

Monsieur E m'informe qu'une rencontre du comité de chantier est prévue en après-midi.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Ajout de travaux au chantier

Je discute avec messieurs D et E de l'ajout de travaux de réfection de toitures au chantier. Ces travaux d'une valeur de 7 785 072 $ occuperont environ 20 travailleurs pendant 6 mois. La valeur totale des travaux de ce chantier est portée à 52 785 072 $.

Ce chantier de construction est débuté depuis 2021, soit avant la mise en application des mécanismes de prévention et de participation prévus à la LSST depuis le 1er janvier 2023. J'encourage tout de même le maître d'œuvre à compléter la mise en place de ces mécanismes de prévention et de participation en assurant la présence au chantier d'un représentant en santé et en sécurité à plein temps.

Travaux à la baie des transformateurs

J'observe les travaux de nettoyage en cours à la baie des transformateurs. Nous discutons des manœuvres de recul effectuées dans ce secteur. Je rappelle aux parties que les manœuvres de recul doivent être effectuées de façon prioritaire dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. S'il est impossible d'aménager une telle aire de recul exclusive, un signaleur de chantier doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Travaux d'assemblage des manchons

J'observe un travailleur de l'entreprise GE Énergies Renouvelables Canada inc. qui est debout sur un coffre bleu alors qu'il travaille sur un manchon. La hauteur de ce coffre est plus grande que les dimensions de sa base, exposant le travailleur à un risque de chute en cas de renversement du coffre. **La dérogation 32 est émise.**

Monsieur F intervient auprès de ce travailleur pour modifier sa position de travail. Il poursuit sa tâche les pieds posés au sol. **La dérogation 32 est notée effectuée.**

Travaux au plancher des mezzanines

Alors que nous observons les butées temporaires ajoutées aux chemins de roulement des ponts roulants afin d'empêcher une collision avec les structures et les équipements utilisés dans le cadre du chantier de construction, travailleurs circulent sur la passerelle métallique avec un chariot dont les roues sont en métal. Cette situation bruyante fait contraste avec le faible niveau sonore ambiant au chantier. Je rappelle aux parties que le *Test de la voix* est un outil simple et soutenu scientifiquement qui permet d'identifier rapidement les situations de travail susceptibles de dépasser les valeurs limites d'exposition (VLE) au bruit. À cet effet, j'invite les parties à consulter le feuillet *Test de communication dans le bruit – Test de la voix* disponible sur le site internet de la CNESST : Test de communication dans le bruit – Test de la voix | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

À la lecture du compte rendu du comité de chantier du 31 mars 2026, je constate que ce sujet a été abordé.

Travaux au robinet 23

Monsieur H me montre le dépoussiéreur installé au-dessus de la voie de circulation située près du robinet 23. Il le met en fonction afin d'illustrer le niveau sonore émis par cet équipement. Je rappelle aux parties que le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs ne doit pas excéder les valeurs du tableau de la page suivante.

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	Minutes
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	
112	1	
115	28	Secondes
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

Source : *s-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction*

Il précise que la situation a été adressée à l'employeur concerné et que des moyens de réduction de l'exposition au bruit sont prévus. À cet effet, j'invite les parties à consulter le document *Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail – Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs* disponible sur le site internet de la CNESST : Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail – Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Un suivi à cet effet aura lieu lors de la prochaine intervention.

Je discute ensuite du système d'alimentation en air comprimé respirable avec monsieur [redacted]. Je l'informe que, conformément à l'article 48 du RSST, ce système doit être conforme à la norme *Air comprimé respirable et systèmes connexes, CSA Z180.1*. L'article 5.6 de cette norme prévoit que :

> **5.6 Surveillance du monoxyde de carbone**
>
> **5.6.1**
>
> Les concentrations de monoxyde de carbone produit par un système d'air comprimé respirable, c.-à-d., un système qui fait appel à un compresseur lubrifié à l'huile, doivent faire l'objet d'une surveillance en continu pour assurer que le monoxyde de carbone ne dépasse pas le niveau indiqué au tableau 1. Un système d'air comprimé respirable dans lequel un composé de lubrification autre que de l'huile est utilisé devrait être surveillé pour détecter la présence de monoxyde de carbone. Les systèmes de surveillance avec capteur inséré dans le circuit doivent :
>
> a) être pourvus d'alarmes sonore et visuelle réglées à 5 ppm;
> b) avoir une limite de détection de 1 ppm et une résolution d'au moins 1 ppm; et
> c) être dotés d'un dispositif d'étalonnage efficace dans lequel la concentration de gaz est conforme aux instructions du fabricant.

Source : Air comprimé respirable et systèmes connexes, CSA Z180.1

J'invite les parties à vérifier si le système d'alimentation en air comprimé respirable fait appel à un compresseur lubrifié à l'huile et, le cas échéant, à en assurer la conformité. Un suivi à cet effet aura lieu lors de la prochaine intervention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	8 avril 2026	RAP1551387

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C **inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention et inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331576	8 avril 2026	RAP1551387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

GE Énergies Renouvelables Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il est debout sur un coffre bleu alors qu'il travaille sur un manchon. Il y a un risque de risque de chute en cas de renversement du coffre.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2026 à 14:00	DPI4417336	17 avril 2026	RAP1552559

Destinataire

Numéro d'employeur :

Échafaudage industriel inc.

2380, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0J7

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Tremblay, Responsable RH

Lieu de travail

Numéro :

Échafaudage industriel inc.

107, boulevard du Portage-des-Mousses
Port-Cartier (Québec) G5B 1C9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1548363).

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Travailleur sur place.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Agent de liaison en santé et en sécurité

Un agent de liaison a été nommé et il s'agit de monsieur D. Madame B m'informe que ce dernier a suivi la formation obligatoire destinée aux agents de liaison en santé et en sécurité (ALSS) et elle me fait part du certificat de confirmation de participation à cet effet.

Politique de prévention du harcèlement

La *Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes* est maintenant disponible sur le lieu de travail, à la salle de pause des employés.

Risque électrique

L'interrupteur de courant de la salle de toilette est muni d'une nouvelle plaque protectrice. **La dérogation n˚1 est effectuée.**

Palettiers

La capacité de charge des palettiers est connue et affichée sur ceux-ci. **La dérogation n˚2 est effectuée.**

En face des palettiers, j'observe des cadres d'échafaudages qui sont empilés à la verticale dans une section du rangement sans aucun moyen pour empêcher les cadres de glisser ou de

basculer lorsqu'un travailleur doit en retirer un du lot. Madame B s'empresse de corriger la situation en demandant au travailleur sur place de mettre en place des chaînes comme moyen de retenue.

Panneau électrique

L'accès au panneau électrique a été dégagé. Une zone a été délimitée autour et devant le panneau par un ruban et madame B m'informe qu'un marquage au sol sera fait pour rappeler la consigne. **La dérogation n˚3 est effectuée.**

SIMDUT

Madame B m'informe qu'ils ont décidé de se départir des produits corrosifs ou pouvant occasionner des blessures oculaires graves et de les rediriger à leur siège social puisqu'ils étaient peu utilisés. Elle mentionne ne pas avoir eu le temps de faire la mise à jour des fiches de données de sécurité, mais elle s'engage à ce que ce soit fait rapidement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 avril 2026	RAP1552559

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700 boul. Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec), G4R 1Y1

Tél : 418-964-3900 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417336	17 avril 2026	RAP1552559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Échafaudage industriel inc.	**ENL86709129**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une ouverture est créé dans un interrupteur électrique endommagé situé à la salle de toilette. Cette ouverture n'est pas comblée par un protecteur empêchant l'accès aux composantes internes, d'où un danger d'électrisation. - Observé le : 2026-03-11 (RAP1548363) - Délai expire le 2026-03-25	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Observé le : 2026-03-11 (RAP1548363) - Délai expire le 2026-04-10	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 mètre, ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2026-03-11 (RAP1548363) - Délai expire le 2026-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2026 à 9:30	DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA566327

Modernisation du terminal Mgr-Blanche

1 Rue Mgr Blanche G4R5P3

Sept-Îles (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
11253468 Canada inc.	A Secrétaire	
Échafaudage industriel inc.	B Responsable RH	
Le groupe Océan inc.	C, Analyste RH	
NordScaph inc.	D, Présidente	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : E	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. À noter que le chantier reprend après une pause hivernale. La dernière intervention au chantier a eu lieu le 6 novembre 2025 (RAP1533852).

Personnes rencontrées

F Construction L.F.G. inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H Construction L.F.G. inc.

I 11 253 468 Canada inc. (Nord Industrie)

J Nord Industrie

K , Nord Industrie

L Construction L.F.G. inc.

M Échafaudage Industriel inc.

N Échafaudage Industriel inc.

O Échafaudage Industriel inc.

P Construction L.F.G. inc.

Q Construction L.F.G. inc.

R Construction L.F.G. inc.

S Construction L.F.G. inc.

T NordScaph inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de modernisation du terminal Mgr-Blanche.

L'horaire du chantier demeure le même soit de 14 jours de travail pour 7 jours de congé. Cependant, F précise qu'il est possible qu'il y ait plus de jours de travail d'ici le 11 mai pour l'enrochement vu des restrictions pour les travaux.

travailleurs sont présents au chantier.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

J'effectue une inspection du chantier. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Travaux d'installation d'un plancher de travail sur le duc-d'albe

J'observe deux travailleurs dans une chaloupe. J est aux commandes du moteur à la poupe et K est à la proue. Les travailleurs essaient d'entrer entre les poteaux du duc-d'albe un plancher métallique en caillebotis. Ce plancher est retenu par des barils assurant la flottaison du plancher. Les travaux sont faits pendant la marée haute. Le plancher est mis à l'eau avec la grue. Le but étant que ce plancher puisse ensuite prendre appui sur les corbeaux installés sur les poteaux par l'équipe de plongeurs et soudeurs. Ce plancher est temporaire afin de permettre d'effectuer les travaux requis sur le duc-d'albe sur un plancher de travail.

J'observe que le travailleur à la proue de la chaloupe essaie de faire entrer le plancher entre les poteaux, mais que le plancher n'entre pas facilement. J'observe alors le travailleur essayer de pousser tant bien que mal sur le plancher. Par la suite, le travailleur mentionne qu'il s'aidait aussi avec un palan à chaine. Le travailleur doit alors sortir son centre de gravité de l'intérieur de la chaloupe. De plus, au moment où j'interviens, le travail est sorti de la chaloupe et prend appui sur le plancher (et les barils).



Photo 1 : Plancher de travail à entrer entre les poteaux — Source CNESST

Arrêt de travail

J'observe que la méthode de travail afin d'entrer le plancher entre les poteaux du duc-d'albe représente un danger de chute à l'eau et alors un risque d'hypothermie et de noyade pour le travailleur à la proue de la chaloupe. En effet, la méthode de travail utilisée oblige le travailleur à pousser sur le plancher et à faire des manipulations l'obligeant à placer son centre de gravité à l'extérieur de la chaloupe. Une chaloupe est d'abord un moyen de transport et n'est pas une embarcation adaptée pour venir pousser et placer un plancher dans un espace limité. Ainsi une décision permanente est rendue au maître d'œuvre interdisant à tout travailleur de placer son centre de gravité à l'extérieur d'une embarcation. Il demeure évidemment permis de sortir et d'entrer dans une embarcation à partir d'un endroit prévu et sécuritaire pour le faire.

Gilets de sauvetage portés

J porte un gilet de sauvetage du fabricant Mustang. Il s'agit d'un gilet hydrostatique autogonflant, ayant l'apparence du modèle MD3157. L'ensemble d'armement sur ce modèle indique la date à laquelle l'ensemble doit être changé. La date indiquée est 2018.

K a quant à lui un gilet de sauvetage non conforme étant donné l'absence de bande réfléchissante. De plus, le genre de gilet qu'il porte offre une faible résistance et n'est pas adapté pour des travaux en chantier de construction. Les personnes rencontrées ne sont pas en mesure de m'informer du dernier changement de l'ensemble d'armement pour ce gilet.



Photo 2 : Gilet de sauvetage porté par K dont la vessie a été exposée afin de voir l'absence de bande réfléchissante et le système d'armement — Source CNESST

Immédiatement à la suite de mon arrêt de travail, l'employeur et les travailleurs sont allés acheter 4 nouveaux gilets de sauvetage. Deux dérogation sont émise et effectuées.

Gilet de sauvetage

Inspection et entretien

Comme mentionné ci-dessus, l'ensemble d'armement doit être changé selon les indications du fabricant. Ensuite, au minimum une fois par année ou plus lors d'une utilisation intensive, le gilet de sauvetage doit être inspecté. Un gilet fait de matériel insubmersible doit être observé visuellement de toute perforation, brulure, déchirure, etc. Pour le gilet autogonflant, il est important qu'en plus de l'inspection visuelle que le gilet de sauvetage soit gonflé (avec l'embout de gonflement manuel) et laissé ainsi le temps prévu par le fabricant (plusieurs heures).

En vidéo : Comment entretenir votre gilet de sauvetage ? (sur YouTube) Et Vidéo | Facebook

Pour plus d'information, voir la section « Usage et entretien des gilets de sauvetage » de la page suivante : Sécurité à bord des bateaux de pêche | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

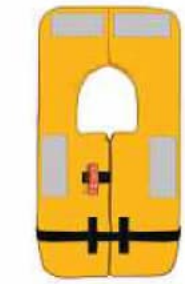
Travail à chaud

Lors de l'inspection, je mentionne que pour des travaux à chaud (travaux de soudure et connexes), des gilets de sauvetage conçu pour cette utilisation doivent être utilisés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

RAPPORT D'INTERVENTION

	
a) Gilet de sauvetage sur un navire (norme SOLAS). Matériaux insubmersibles.	b) Gilet de sauvetage autogonflant
	
c) Veste de flottaison individuelle pour pagayeur. Matériaux insubmersibles.	d) Gilet de sauvetage compatible avec une liaison antichute et son déploiement. Matériaux insubmersibles.
	
e) Combinaison de flottaison offrant une protection thermique. Matériaux insubmersibles.	f) Housse de protection contre les projections brûlantes (ex. soudure, meulage). La housse doit être compatible avec le modèle de gilet porté. (Note : certains modèles de gilets ont cette protection déjà intégrée)

Source : Guide Travail à risque de noyade dans l'eau à noter que ce guide a été conçu pour aider les employeurs à appliquer la section XXVI.II du RSST non applicable au chantier de construction. Le guide demeure cependant une excellente ressource d'informations.

Issue d'urgence sur les pelles hydrauliques — travaux dans l'eau

Deux pelles mécaniques travaillent pour faire l'enrochement dans l'eau. L'une des pelles est présente sur le quai et la seconde est sur une barge.

Fonctionnement de l'issue sur la pelle CAT 390 F L

Je demande à U le fonctionnement des issues d'urgence sur la pelle hydraulique. Il mentionne que le marteau est présent dans un boitier à l'arrière-droit. Le support du marteau n'est donc pas fixé, à la vue et accessible en tout temps rapidement. Dans la vitre l'autocollant indique plutôt que le fonctionnement de l'issue par la fenêtre arrière est l'enlèvement du joint d'étanchéité en tirant sur un anneau. Cependant l'anneau est absent.

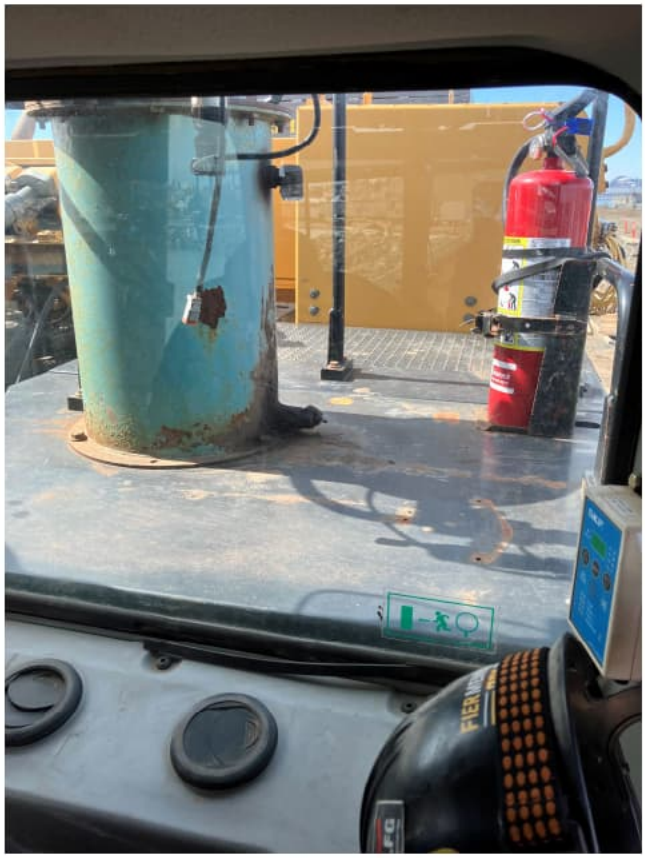




Photo 3 et 4 : Fenêtre arrière servant d'issue et marteau non fixé dans la pelle CAT 390 F L — Source CNESST

Des vérifications sont faites par le maître d'œuvre pendant ma visite auprès de Toromont afin de vérifier en premier lieu le bon fonctionnement des issues et s'assurer que les vitres soient cassables si un marteau est installé. Selon les vérifications faites par le maître d'œuvre j'en comprends que la vitre est cassable et peut aussi être retirée en tirant sur l'anneau. Ainsi, un anneau sera remis et le marteau fixé à la vue. Une dérogation est émise et effectuée.

<u>Particularité pour la pelle CAT 352 sur la barge</u>

Sur cette pelle l'issue d'urgence par la vitre arrière est visuellement adéquate. U porte sur lui un gilet identifié « gonfleur manuel ». Je comprends qu'étant dans la pelle, le port d'un gilet à gonflement automatique peut représenter un plus grand risque, car en cas de renversement de la pelle dans l'eau la sortie en urgence pourrait être difficile avec un gilet alors gonflé. Cependant, lors de ces déplacements et transports, U doit porter un gilet de

sauvetage conforme à l'article 2.10.13 (e) du CSTC, soit un système automatique ou de matériaux insubmersibles.

Escalier d'accès

Les escaliers provisoires doivent être munis d'une main courante (rampe), en référence à l'article 3.6.4 (d) du CSTC.

Silice cristalline

J'observe la présence de perceuses à percussion. Lors du perçage de béton, de la poussière de silice cristalline sera produite.

L'exposition des travailleurs aux poussières contenant de la silice cristalline est une tolérance 0 à la CNESST. Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Vêtement de sécurité à haute visibilité

La couleur orange fluorescent (ou le jaune vert pour les signaleurs) est essentielle pour être vue dans le jour. Ainsi, les vêtements de sécurité à haute visibilité pour les travailleurs présents ou susceptibles d'être présents à des endroits où des véhicules (incluant les engins de terrassement et équipements mobiles) circulent doivent être de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut obtenir soutien et conseil auprès de l'ASP Construction. ASP Construction — Accueil (asp-construction.org)

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

À la suite des observations effectuées et des informations recueillies, des dérogations sont émises. L'état des dérogations est présenté dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est aussi rendue et présentée ci-jointe.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

E
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction L.F.G. inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux en embarcation (au moment de la décision, le travail était fait depuis une chaloupe) impliquant qu'un travailleur ait à sortir une partie de son corps, ou l'ensemble de son corps, de façon que le centre de gravité du travailleur se retrouve à l'extérieur de la limite de l'embarcation. Cette décision est rendue au chantier de modernisation du terminal Monseigneur-Blanche situé au 1 rue Mgr Blanche à Sept-Îles.

Cette décision est permanente. À noter qu'il demeure possible de sortir et d'entrer dans une embarcation à partir d'un endroit prévu et sécuritaire pour le faire.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la raison suivante :

Le travailleur dont son centre de gravité se retrouve en dehors des limites d'une embarcation est dans une situation d'un danger de chute à l'eau. Une chute à l'eau représente un risque d'hypothermie et de noyade. De plus, le travailleur peut aussi se cogner pendant sa chute.

Cette situation est contraire à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute à l'eau, l'employeur doit élaborer des méthodes de travail et utiliser des équipements adéquats afin que le travailleur n'ait pas à sortir son centre de gravité des limites de l'embarcation.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Il s'agit d'une décision permanente, à moins d'indication contraire de la part d'un inspecteur de la CNESST, il ne sera pas possible que le centre de gravité d'un travailleur puisse se retrouver à l'extérieur des limites d'une embarcation pour ce chantier.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 avril 2026 vers 9 h 47 en présence des personnes suivantes :

F Construction L.F.G. inc.

G

I 11 253 468 Canada inc. (Nord Industrie)

J , Nord Industrie

K Nord Industrie

L , Construction L.F.G. inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

11253468 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(7) Le gilet de sauvetage Mustang MD3157 n'est pas entretenue selon les directives du fabricants. Le système d'armement n'a pas été changé à la date prévu, soit 2018. Il y a un risque de noyade d'un travailleur en cas de chute à l'eau. Référence: l'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.	-	Effectuée
5	CSTC / 2.20.13 Le gilet de sauvetage de couleur rouge porté par K non conforme vu l'absence de bandes réfléchissantes. À noter que les personnes rencontrées ne peuvent me confirmer que l'entretien a été effectué sur le gilet.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397655	4 mai 2026	RAP1554642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction L.F.G. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'issue d'urgence par la vitre arrière de la pelle CAT 390 F L est non conforme en ce sens où il n'y a pas d'anneau pour retirer le joint retenant la vitre et le marteau brise vitre n'est pas sur un support fixé bien à la vue. L'employeur doit s'assurer de la conformité de la façon d'utiliser l'issue d'urgence. Référence: l'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2016 à 15:00	DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Destinataire

Numéro d'employeur :

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

24, boulevard des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yvan Ouellette, Répondant

Lieu de travail

Numéro :

ArcelorMittal (Mont-Wright)

Mont-Wright
G0G 1J0
Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Adélard Soucy 1975 inc.	A	
Échafaudage industriel inc.	B	
Les Forages C.C.L. (1993) inc.	C	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	D		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

S'assurer de la salubrité et de la conformité des installations (roulottes) de sous-traitants.

PERSONNES RENCONTRÉES

M. E
Mme F
Mme G
Quelques travailleurs.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

RAPPORT D'INTERVENTION

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

La plupart des sous-traitants œuvrant de façon régulière sur le site ont des installations (roulottes, garages, etc.) regroupées au même endroit.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'intervention s'effectue en compagnie de monsieur E, mesdames F et G.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

ADÉLARD SOUCY 1975 INC.

Une roulotte sert de salle de repas. Il y a encombrement devant un panneau électrique. **Une dérogation est émise**. Il doit y avoir au moins un mètre autour de ces installations.

ÉCHAFAUDAGE INDUSTRIEL INC.

Trois roulottes sont reliées pour faire des bureaux, des vestiaires, un entrepôt et une salle à manger.

Les vestiaires sont encombrés. **Une dérogation est émise**. De plus, ceux-ci servent d'entrepôt. **Une dérogation est émise**. Les vestiaires et les entrepôts doivent être des pièces distinctes. Les planchers sont très sales. **Une dérogation est émise**. Il manque des bouts de plafond et il y a un manque évident d'entretien. **Une dérogation est émise**. Un vestiaire doit être maintenu dans des conditions hygiéniques non propices à la propagation de moisissures. Il y a encombrement devant un panneau de distribution électrique. **Une dérogation est émise**.

Tous les luminaires (tubes fluorescents) sont à moins de 2,1 m et ne sont pas protégés contre l'endommagement mécanique. **Une dérogation est émise**.

Dans la salle de repas, il n'y a pas de registre d'entretien pour la fontaine à eau. On doit y retrouver la date et la personne qui fait le nettoyage (désinfection). Il faut se rapporter au fournisseur de la fontaine pour la procédure de nettoyage et de désinfection. **Une dérogation est émise**. De nombreuses bouteilles de liquide et autres produits qui sont entreposées sur des panneaux et boîtes électriques. Il est interdit de mettre des liquides près d'installations électriques de ce genre et il doit y avoir un dégagement d'un mètre. **Une dérogation est émise**. Une porte de sortie d'urgence est encombrée par différents objets à l'intérieur et

enneigée à l'extérieur. Les sorties doivent être libres en tout temps. **Une dérogation est émise**.

FORAGES CCL

Un moteur est suspendu sous les fourches d'un chariot élévateur alors qu'il n'y a personne aux commandes. De plus, un travailleur œuvre tout près du moteur à construire un support pour le moteur. Je demande à ce que la charge soit déposée au sol ou sur des blocs. **Une dérogation est émise**. Les élingues sont accrochées directement sur les deux fourches. Cette technique est interdite, car cela ne permet pas d'éviter le glissement de la charge. **Une dérogation est émise**.

La correction se fait avant mon départ.

ARCELORMITTAL

Je constate qu'ArcelorMittal ne s'assure pas que les installations de tous ses sous-traitants soient conformes et sécuritaires. Je demande ici à ArcelorMittal d'encadrer les inspections des installations de ses sous-traitants sur le site. **Une dérogation est émise**.

CONCLUSION

Treize dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises lors de l'intervention dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Adélard Soucy 1975 inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	288, al.1(4)	ROULOTTE DE REPAS Le devant d'un panneau de distribution électrique est encombré.	2016-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	LSST	51(1)	Il n'y pas de méthodes de travail pour s'assurer que les installations des sous-traitants sur le site soient conformes et sécuritaires. Il y a risque d'insalubrité et d'incendie.	2016-05-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	RSST	14(1)	VESTIAIRES Les vestaires sont encombrés.	2016-03-25	Non commencée
3	RSST	156	VESTIAIRES Les vestiaires servent d'entrepôt.	2016-03-25	Non commencée
4	RSST	156	VESTIAIRES Le plancher des vestaires est sale.	2016-03-25	Non commencée
5	RSST	156	VESTIAIRES Les vestaires ne sont pas tenus dans des conditions hygiéniques. Le plafond est endommagé à plusieurs endroits.	2016-03-25	Non commencée
6	RSST	288, al.1(4)	VESTIAIRES Il y a encombrement devant un panneau électrique.	2016-03-25	Non commencée
7	LSST	51(1)	ROULOTTES Tous les luminaires (tubes fluorescents) ne sont pas protégés contre l'endommagament mécanique alors qu'ils sont à moins de 2,1 m. Il y a danger d'électrisation et de coupure.	2016-03-25	Non commencée
8	RSST	148	SALLE DE REPAS La fontaine d'eau n'est pas nettoyée et désinfectée régulièrement.	2016-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
9	LSST	51(1)	SALLE DE REPAS Il y a entreposage de liquide et autres produits sur et devant les installations électriques. Il y a danger d'explosion et d'incendie.	2016-03-25	Non commencée
10	LSST	51(1)	SALLE DE REPAS Une sortie d'urgence est encombrée. Il y a danger de rester pris dans le local.	2016-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	3 mars 2016	RAP0992616

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Forages C.C.L. (1993) inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
11	RSST	255(5)	GARAGE Un moteur est suspendu à un chariot élévateur alors qu'il n'y a personne aux commandes.	-	Effectuée
12	RSST	255(1)	GARAGE Des élingues accrochées directement sur les fourches d'un chariot élévateur ne sont pas amarrées.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2016 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4232783**	**25 mai 2016**	**RAP0992642**

Destinataire

Numéro d'employeur :

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

24, boulevard des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

Représentant de l'employeur

Monsieur Yvan Ouellette, Répondant

Lieu de travail

Numéro :

ArcelorMittal (Mont-Wright)

Mont-Wright
G0G 1J0
Fermont (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Adélard Soucy 1975 inc.	A
Échafaudage industriel inc.	B

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 24 février 2016 (rapport RAP0992616).

PERSONNE CONTACTÉE

M. D – Gestion des entrepreneurs;
Mme E – Fermont.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 23 mars dernier, monsieur D m'envoie un courriel contenant des photos des corrections exigées à Échafaudage industriel.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 25 mai, madame E m'envoie deux documents, soit :

1. Le programme de gestion des entrepreneurs
2. Un calendrier d'audits à effectuer auprès des installations des entrepreneurs pour 2016.

CONCLUSION

Sous réserve des photos reçues et de l'application du *Programme de gestion des entrepreneurs*, les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C
Inspecteur
700, boul. Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Téléc. : 418 964-3991
Courriel :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Adélard Soucy 1975 inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	288, al.1(4)	ROULOTTE DE REPAS Le devant d'un panneau de distribution électrique est encombré. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	LSST	51(1)	Il n'y pas de méthodes de travail pour s'assurer que les installations des sous-traitants sur le site soient conformes et sécuritaires. Il y a risque d'insalubrité et d'incendie. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-05-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	RSST	14(1)	VESTIAIRES Les vestaires sont encombrés. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
3	RSST	156	VESTIAIRES Les vestiaires servent d'entrepôt. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
4	RSST	156	VESTIAIRES Le plancher des vestaires est sale. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	156	VESTIAIRES Les vestaires ne sont pas tenus dans des conditions hygiéniques. Le plafond est endommagé à plusieurs endroits. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
6	RSST	288, al.1(4)	VESTIAIRES Il y a encombrement devant un panneau électrique. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
7	LSST	51(1)	ROULOTTES Tous les luminaires (tubes fluorescents) ne sont pas protégés contre l'endommagament mécanique alors qu'ils sont à moins de 2,1 m. Il y a danger d'électrisation et de coupure. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232783	25 mai 2016	RAP0992642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	RSST	148	SALLE DE REPAS La fontaine d'eau n'est pas nettoyée et désinfectée régulièrement. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
9	LSST	51(1)	SALLE DE REPAS Il y a entreposage de liquide et autres produits sur et devant les installations électriques. Il y a danger d'explosion et d'incendie. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée
10	LSST	51(1)	SALLE DE REPAS Une sortie d'urgence est encombrée. Il y a danger de rester pris dans le local. - Observé le : 2016-02-24 (RAP0992616) - Délai expire le 2016-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2017 à 10:00	DPI4258171	24 juillet 2017	RAP1190099

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Fortin et Lévesque inc.

1360, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B9

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Gagnon, Contrôleuse

Lieu de travail

Numéro : CHA514098

Réf pont riv. Barthélemy

Municipalité de Pessamit
.
Pessamit (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C Construction Fortin et Lévesque inc.

M. D Construction Fortin et Lévesque inc.

M. E Construction Fortin et Lévesque inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	24 juillet 2017	RAP1190099

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F Construction Fortin et Lévesque inc.

Plusieurs autres travailleurs présents, Construction Fortin et Lévesque inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection d'un pont au-dessus de la petite rivière Betsiamites à environ 5 km à l'est de la municipalité de Pessamit sur la route 138. Le projet est évalué à 1 M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 6 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux. Les activités ont commencé vers le 10 juillet. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent au cassage du recouvrement de béton d'une partie du tablier du pont afin d'en dégager l'armature d'acier en vue d'un bétonnage correcteur. Je compte la présence de travailleurs sur le chantier lors de ma visite.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise Construction Fortin et Lévesque inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare cette entreprise maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la *LSST*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention qui est de vérifier le niveau de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains

travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du représentant du maître d'œuvre.

Description des observations et informations recueillies

1. Levage d'une charge avec une pelle hydraulique

   Lors de mon arrivée sur le chantier, j'ai constaté qu'un travailleur se trouve sous le godet de la pelle hydraulique afin de contrôler le mouvement d'une charge. De plus, l'élingue de levage est accrochée au crochet ouvert du godet. Ces deux situations sont non sécuritaires. Il expose le travailleur à être écrasé par un élément de levage advenant une fausse manœuvre ou un bris hydraulique de l'équipement ou d'un décrochage de la charge. Le contremaître fera un rappel aux travailleurs d'utiliser une corde de guidage afin de ne pas se retrouver sous le godet. De plus, une manille sera installée dans l'anneau de levage fermé du godet et l'élingue de levage sera munie d'un crochet de levage avec cran de sûreté à chaque extrémité. **Les dérogations no 1 et 2 ont été émises à l'avis de correction joint au présent rapport et sont notées effectuées.**

2. Exposition à la silice cristalline

   J'ai constaté que les travailleurs affectés aux travaux de cassage de béton portent un appareil de protection respiratoire (APR) de type demi-masque à cartouches filtrantes P-100. Cependant, ils n'utilisent aucun moyen mis en place pour contrôler à la source la poussière de silice cristalline émise lors de cette activité. Je rappelle au maître d'œuvre que même si ces travaux se déroulent à l'extérieur et que les travailleurs portent un APR, il doit s'assurer de contrôler à la source le taux de concentration de la poussière de silice cristalline qui ne doit pas dépasser 0,1 mg/m³ pour une exposition de 8 h (*Annexe 1, RSST*).

   Selon une étude de l'*IRSST (Études et recherches RAPPORT R-692), les manœuvres (journaliers) sont un des corps de métier les plus à risque d'exposition dans l'industrie de la construction. Les tâches et outils les plus exposants (tous au-dessus de deux fois la valeur réglementaire pendant la durée de la tâche) sont, en ordre décroissant : le sciage de pièces de maçonnerie avec scie portative à maçonnerie, le bouchardage, le cassage de pièces de maçonnerie (marteaux perforateurs-piqueurs sur béton ou céramique), le forage de tunnels (tunnelier) et le meulage de joints brique/pierre.*

   Les moyens techniques de maîtrise de l'exposition, tels que l'arrosage et la ventilation par aspiration à la source, intégrés aux outils, sont bien connus et permettent de diminuer de façon importante la concentration de poussières de silice cristalline dans l'air, avec une efficacité dépassant généralement 90 %. Il est donc recommandé d'améliorer le plus possible l'utilisation de ces moyens techniques et d'appliquer des règles de bonne

pratique, par exemple par l'adoption de certaines méthodes de travail permettant d'émettre moins de poussières et par le réglage et l'entretien des outils et des équipements. La formation des travailleurs à cet effet est essentielle. Il est recommandé d'utiliser, en complémentarité, la protection respiratoire.

Compte tenu de ces informations qui sont disponibles sur le site internet de l'*IRSST*, j'ai avisé le maître d'œuvre que la situation constatée n'était pas conforme à l'article 51.5 de la *LSST* ni à l'article 2.10.8 du *CSTC*. Le maître d'œuvre a procédé à la mise en place d'une pompe à l'eau pour alimenter chaque poste de travail afin d'humidifier la surface de béton lors du bouchardage. **La dérogation no 3 a été émise et est notée effectuée à l'avis de correction jointe au présent rapport.**

Extrait de la revue *Prévention au travail* printemps 2007 en ce qui concerne l'hygiène *:*

Par ailleurs, les travailleurs doivent se dépoussiérer avant de manger, de boire, avant les pauses, quand ils retournent à la roulotte, à l'extérieur, et pas avec un jet d'air mais plutôt avec un aspirateur. Idéalement, il devrait y avoir une séparation entre vêtements de travail et de ville. La silice est un cancérigène soupçonné et on ne sait pas quels seront les effets de l'exposition auprès des enfants du travailleur après sa journée de travail. De l'information de base sur l'hygiène doit par conséquent être transmise.

3. Utilisation d'un VTT sur le chantier

J'ai constaté que le VTT utilisé sur le chantier n'est pas muni d'un fanion de sécurité ni d'un extincteur d'incendie portatif. Le maître d'œuvre m'a confirmé que la situation sera réglée dans les plus brefs délais. **Les dérogations no 4 et 5 ont été émises à l'avis de correction joint au présent rapport et sont notées effectuées.**

4. Prévention des troubles musculo-squelettique

J'ai constaté que les travailleurs affectés au cassage de béton utilisent des marteaux pneumatiques qui sont des outils assez lourds et produisant beaucoup de vibration, ce qui fait en sorte de solliciter énormément les épaules, les bras et les mains. Afin de prévenir des blessures au niveau de ces membres, le maître d'œuvre devra s'assurer de mettre en place un moyen pour diminuer l'effort et/ou un temps d'exposition réduit.

5. Transmission des plans et attestations signées et scellées d'ingénieur

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a l'obligation de transmettre à la *Commission* les plans d'installations et attestations de conformité signées et scellées qui sont requises pour les équipements, les échafaudages et autres procédés selon le *Code de sécurité pour les*

travaux de construction (CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Ils doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant l'utilisation d'une pelle hydraulique pour le levage de charge selon une méthode de travail élaborée en vertu de l'article 3.10.3.3.1.b du *CSTC*. Ils doivent également porter une attention particulière en ce qui a trait au risque d'exposition à la poussière de silice pour les travailleurs effectuant ce genre d'activité ainsi que les autres travailleurs œuvrant à proximité. Une application rigoureuse du programme de prévention est un outil essentiel à l'atteinte de cet objectif.

Mécanismes et références disponibles :

Le maître d'œuvre peut solliciter les services de formations et de conseils de l'ASP-Construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, 5 dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *LSST*. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par ladite *Loi*. S'ils ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	24 juillet 2017	RAP1190099

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	24 juillet 2017	RAP1190099

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Fortin et Lévesque inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.10.3.3, al.1(a) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de la pelle hydraulique ou sous la charge, lors du levage d'une charge.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.10.3.3, al.1(b) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que la charge soulevée par le godet de la pelle hydraulique se fasse avec un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs assignés aux postes de cassage de béton au marteau pneumatique.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.10.2.1, al.1(b) Le VTT utilisé sur le chantier n'est pas muni d'un extincteur d'incendie portatif, conforme à l'article 3.4.4 du présent code.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.10.2.1, al.1(c) Le VTT utilisé sur le chantier n'est pas muni d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0,05 mètre carré et placé à au moins 1,5 mètre du sol.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2017 à 11:00	**DPI4258171**	**10 août 2017**	**RAP1191884**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Fortin et Lévesque inc.

1360, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B9

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Gagnon, Contrôleuse

Lieu de travail

Numéro : CHA514098

Réf pont riv. Barthélemy

Municipalité de Pessamit
.
Pessamit (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juillet 2017 pour vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et des règlements sur un chantier de construction (voir le rapport RAP1190099).

Personnes rencontrées

M. B [redacted] Construction Fortin et Lévesque inc.

M. C [redacted] Construction Fortin et Lévesque inc.

M. D [redacted] Construction Fortin et Lévesque inc.

M. E [redacted] Construction Fortin et Lévesque inc.

Plusieurs autres travailleurs présents, Construction Fortin et Lévesque inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	10 août 2017	RAP1191884

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent au bétonnage de section du tablier du pont. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B et C et nous discutons de la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les dérogations constatées sur les lieux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

La copie de transmission par télécopieur me confirme que le maître d'œuvre a reçu le rapport de l'intervention précédente RAP1190099, le 24 juillet.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 183 de la *LSST*, il a l'obligation d'afficher une copie des rapports d'intervention dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. Entreposage des bouteilles de gaz comprimé

   Lors de mon arrivée sur le chantier, j'ai constaté que des bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont entreposées ensemble sur le côté d'un conteneur. Je rappelle au maître d'œuvre que ces éléments combustibles doivent être entreposés séparément d'une distance d'au moins 6 m ou protégés par un mur coupe-feu d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une résistance au feu d'au moins 30 minutes. La situation a été corrigée immédiatement. **La dérogation no 6 est émise et est notée effectuée à l'avis de correction incluse au présent rapport.**

2. Protection des tiges d'armature en saillie

   J'ai constaté que les tiges d'armature qui ont été dégagées du béton sur les deux butées du pont ne sont pas protégées. Advenant la chute d'un travailleur sur celles-ci, il est exposé à un risque d'empalement. La situation a été corrigée immédiatement. **La dérogation no 7 est émise et est notée effectuée à l'avis de correction incluse au présent rapport.**

3. Chariot élévateur à grande portée pour le levage de travailleurs

   Le maître d'œuvre m'informe qu'un représentant de la compagnie MERLO MANULIFT sera présent au chantier la semaine prochaine afin de former F sur l'utilisation sécuritaire de la nacelle à bras dépliable. Il en profitera également pour le former pour l'utilisation du treuil de levage.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir. L'application rigoureuse du programme de prévention est un des outils essentiels à utiliser pour atteindre cet objectif.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, deux nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme les pauses sécurité, la formation des travailleurs, les autos inspections du chantier et la supervision adéquate des travailleurs afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	10 août 2017	RAP1191884

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Fortin et Lévesque inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 3.13.4 Il est interdit d'entreposer une bouteille d'oxygène à moins de 6 mètres d'une bouteille de gaz inflammable ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elle n'en soit séparée par une cloison faite d'un matériau incombustible, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une résistance au feu d'au moins 30 minutes.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées sur les butées du pont sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2017 à 14:15	DPI4260701	18 septembre 2017	RAP1195602

Destinataire

Numéro d'employeur :

Paul Pedneault inc.

2549, rang Saint-Paul
Chicoutimi (Québec) G7K 1E9

Représentant de l'employeur
Monsieur Maxim Pedneault, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA515142

Réparation du pont P-14076 de la route 47500, dans la munici
Rue Price

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Échafaudage industriel inc.	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260701	18 septembre 2017	RAP1195602

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C Paul Pedneault Inc.

Monsieur D Échafaudage Industriel

Monsieur E Échafaudage Industriel

Madame F Paul Pedneault Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civil évalués à plus de trois cent mille dollars. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément six (6) travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 11 septembre 2017.

Les travaux en cours consistent au montage d'un échafaudage et à des travaux en espace clos. On compte travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. , me déclare que l'entreprise *Paul Pedneault Inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise PPI maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. C et D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Échafaudage

Un échafaudage de 35 mètres de hauteur doit être érigé pour atteindre les haubans du pont. Les plans d'installation de l'échafaudage n'ont pas été transmis à la CNESST avant les travaux **(une dérogation est émise).**

Il s'agit d'un échafaudage à rosettes qui a environ 6 m de haut au moment de ma visite. M. D me montre les plans d'installation de l'échafaudage, signés et scellés par un ingénieur. Il mentionne toutefois que les plans ne sont pas à jour, car il y a eu des révisions **(une dérogation est émise)**.

J'observe qu'il y a des planchers d'un côté de l'échafaudage mais que du côté sud, le travailleur qui procède au montage de l'échafaudage n'a pas de plancher conforme. Il se tient en effet sur les longerons **(une dérogation est émise).**

Les travailleurs portent un harnais de sécurité muni d'un cordon d'assujettissement en « Y ». Le crochet du cordon d'assujettissement est rattaché soit à une rosette, soit à une membrure horizontale. Je mentionne que les trous des rosettes n'ont pas une forme compatible avec le crochet du cordon d'assujettissement. De plus, il ne s'agit pas d'un ancrage manufacturé conçu par un ingénieur **(une dérogation est émise)**. M. m'explique qu'ils ont une permission signée et scellée par un ingénieur qui autorise de s'ancrer aux rosettes. Cependant, elle n'est pas sur le chantier.

Le 15 septembre, je reçois les documents suivants :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260701	18 septembre 2017	RAP1195602

RAPPORT D'INTERVENTION

Lettre d'attestation

Le document daté du 27 août 2015 est signé et scellé par un ingénieur. Il atteste des emplacements permis pour fixer le harnais de sécurité, incluant les trous des rosettes [redacted]



Plans et procédure de montage des échafaudages

Le document signé et scellé par un ingénieur précise les phases d'installation. Il est prévu d'installer un plancher du côté sud [redacted].



M. C [redacted] m'assure qu'une copie des documents est sur le chantier.

Les dérogations nos 1, 2 et 3 sont corrigées.

Travaux en espace clos

Des travailleurs de perçage et boulonnage sont prévus. Le maître d'œuvre a caractérisé les espaces clos et élaboré une procédure d'entrée. La procédure contient les éléments suivants :

- L'outillage nécessaire pour exécuter le travail ;
- L'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos ;
- Les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos ;
- Les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer ;
- Les contaminants qu'il est possible de retrouver dans ou aux environs de l'espace clos ;
- Les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.

Des relevés de concentration sont effectués avant l'entrée en espace clos et aux deux (2) heures par la suite. Aucun travail susceptible de générer des contaminants ne sera effectué dans l'espace clos. Les caissons sont ventilés pour rafraîchir les espaces clos. Les G G sont formés comme tels.

Les travailleurs détiennent également une formation générale sur les espaces clos. De plus, la procédure leur a été présentée au début du chantier. Cette procédure et les permis d'entrée sont présents sur le chantier.

Autres éléments

Des roulottes et une toilette sont présentes. Des signaleurs formés guident le trafic, car la voie de circulation direction nord est entravée. Tous les travailleurs portent un casque, des bottes de sécurité et un dossard.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Un programme de prévention spécifique est présent au chantier. Le programme de prévention contient la procédure en espace clos. Je rappelle au maître d'œuvre qu'une copie des plans de montage des échafaudages de 18 m et plus doit être disponible sur le chantier.

De plus, l'avis d'ouverture doit indiquer que le chantier présente un risque élevé concernant une structure de 15 m de hauteur et plus.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, ACRGTQ, AECQ)
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation)
- Mutuelles de prévention

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Toutes les dérogations sont corrigées.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. B
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Téléphone : 418 696-5200,
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260701	18 septembre 2017	RAP1195602

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Échafaudage industriel inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.10.15, al.1(1)(b) Le point d'ancrage ponctuel situé dans le trou des rosettes n'est pas conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.9.1 Absence d'échafaudage ayant un plancher d'une largeur minimale de 470 mm, à un endroit où les travailleurs ne peuvent, du sol ou d'une base solide, exécuter leurs travaux en toute sécurité.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260701	18 septembre 2017	RAP1195602

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Paul Pedneault inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(e) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant de l'échafaudage métallique de 35 m situé sur les mâts du pont.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.4.1(4) Une copie conforme des plans des échafaudages n'est pas disponible sur les lieux des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2017 à 10:30	**DPI4258171**	**29 septembre 2017**	**RAP1197379**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Fortin et Lévesque inc.

1360, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B9

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Gagnon, Contrôleuse

Lieu de travail

Numéro : CHA514098

Réf pont riv. Barthélemy

Municipalité de Pessamit
.
Pessamit (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		
Aussi présents : B		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 août 2017 pour vérifier le niveau de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier (voir le rapport RAP1191884).

Personnes rencontrées

M. C Construction Fortin et Lévesque inc.

M. D Construction Fortin et Lévesque inc.

Plusieurs autres travailleurs présents, Construction Fortin et Lévesque inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	29 septembre 2017	RAP1197379

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent au coffrage et au bétonnage de sections de parapets du pont, de cassage de béton ainsi que de la stabilisation du talus de la butée sud-est du pont. On compte [redacted] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les constatations et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif avec lui.

Description des observations et des informations recueillies

La copie de télécopieur me confirme que le maître d'œuvre a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1191884) le 11 août 2017. Je rappelle au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 183 de la LSST, il a l'obligation d'afficher les rapports d'intervention dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

1. État des lieux

   Nous avons constaté que des rebuts de barres d'armatures trainent sur le tablier du pont et que des tiges d'acier de coffrage en saillie ne sont pas protégées. Cela expose les travailleurs au risque de chute de même niveau ainsi qu'au risque de blessure au corps advenant une chute sur une tige d'acier. La situation a été corrigée immédiatement. Les dérogations no 9 et 10 émises à l'avis de correction du présent rapport sont notées effectuées.

2. Entreposage des bouteilles de gaz comprimé

   Nous avons constaté qu'une bouteille de gaz comprimé n'est pas solidement retenue en place afin d'éviter son renversement. [redacted] nous assuré que la situation sera corrigée dans les plus brefs délais. La dérogation no 8 est notée effectuée.

3. Travaux émettant de la poussière de silice cristalline

   Nous avons constaté qu'aucun moyen de contrôle de la poussière de silice cristalline n'est en place pour le cassage de béton sous le pont. La situation a été corrigée immédiatement. La dérogation no 11 est notée effectuée. Je rappelle au maître d'œuvre que l'exposition à la silice cristalline est une cible de tolérance zéro au plan d'action construction. En

contrevenant aux règles de sécurité de ce type d'activité à risque, il s'expose à des arrêts de travail et peut être passible de poursuites pénales prévues à la loi.

4. Utilisation d'un VTT sur le chantier

   Nous avons constaté que le VTT utilisé sur le chantier n'est pas muni d'un fanion de sécurité. Le représentant du maître d'œuvre nous informe que l'attache s'est brisée au courant de la semaine. Il fera les réparations qui s'imposent dans les plus brefs délais. La dérogation no 12 est notée effectuée.

5. Travaux d'enrochement du talus de la butée sud-est du pont

   Nous avons constaté qu'une mini pelle hydraulique munie d'un cadre de protection est utilisée pour la mise en place de l'enrochement pour stabiliser le talus à forte pente de la butée sud-est. L'opérateur nous a expliqué sa méthode de travail. Il s'assure de bien stabiliser sa machine en enfonçant dans le sol la lame de ragréage arrière. Puis, il s'assure de positionner la pelle de manière à ne pas être sujet à un renversement ou une déstabilisation. Il procède délicatement lors de la mise en place des pierres. De plus, il porte la ceinture de sécurité en tout temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, cinq nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail. L'application rigoureuse du programme de prévention est nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	29 septembre 2017	RAP1197379

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspecteur

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau, QC, G4Z 2Z4

Téléphone : 418 294-7300, poste

Télécopieur : 418 294-7329

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258171	29 septembre 2017	RAP1197379

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Fortin et Lévesque inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 3.13.6(b) Une bouteille de gaz comprimé n'est pas attachée solidement à une structure afin d'empêcher son renversement.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.4.1(e) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de ramasser les bouts de barres d'armature sur le tablier du pont exposant ainsi les travailleurs au risque de chute de même niveau.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.2.1 La sécurité des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction, car les tiges d'acier de retenues des coffrages de béton en saillie ne sont pas protégées.	-	Effectuée
11	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline (quartz) des travailleurs assignés aux postes de cassage de béton au marteau pneumatique.	-	Effectuée
12	CSTC / 3.10.2.1, al.1(c) Le VTT utilisé sur le chantier n'est pas muni d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0,05 mètre carré et placé à au moins 1,5 mètre du sol.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808